# Manuel de droit civil

À l'intention des parties non représentées

CJC
CCM
Canadian Judicial Council
Conseil canadien de la magistrature

# Table des matières

**Manuel de droit civil à l'intention des parties non représentées ..... 1**
**1. Droits, responsabilités et soutien des parties non représentées ..... 2**
1.1 Énoncé de principes concernant les parties non représentées ..... 2
1.2 Le droit de se représenter soi-même ..... 3
1.3 Vos responsabilités ..... 4
1.4 Le rôle des juges ..... 4
1.5 Communication ..... 4
1.6 Régler un différend sans avoir recours aux tribunaux ..... 6
1.7 Assistance juridique ..... 7
1.8 Fiche préparatoire sur les questions à poser à un avocat ..... 10
1.9 Comparution devant un tribunal sans avocat ..... 12
**2. Recherche juridique ..... 13**
2.1 Aperçu ..... 13
2.2 La législation ..... 13
2.3 Fiche préparatoire sur l'application de la loi ..... 16
2.4 Recherche jurisprudentielle ..... 17
**3. Constituer son dossier ..... 21**
3.1 Comment préparer votre dossier ..... 21
3.2 Fiche préparatoire sur la constitution d'un dossier ..... 24
**4. Rédaction juridique ..... 25**
4.1 Notions de base ..... 25
4.2 Déclarations sous serment ..... 29
**5. Engager une procédure civile ..... 34**
5.1 Aperçu ..... 34
5.2 Documents judiciaires ..... 34
5.3 Engager une poursuite civile ..... 36
5.4 Signification de documents ..... 36
5.5 Répondre à une poursuite civile ..... 37
5.6 Demande reconventionnelle ..... 37
**6. Divulgation, communication préalable et questions ..... 38**
6.1 Aperçu ..... 38
6.2 Divulgation ..... 38
6.3 Communication préalable écrite (interrogatoire par écrit) ..... 39
6.4 Interrogatoire préalable ..... 39
6.5 Utilisations de la divulgation et de la communication préalable ..... 41
6.6 Fiche préparatoire à un interrogatoire préalable ..... 43

**7. Se familiariser avec les procédures judiciaires ....44**
7.1 La salle d'audience .... 44
7.2 Comment se comporter au tribunal .... 45
7.3 Techniques de présentation au tribunal .... 47
7.4 Gérer le stress du procès .... 49
7.5 Aide-mémoire sur la préparation avant le procès .... 51
**8. Comparutions préalables au procès ....52**
8.1 Conférences .... 52
8.2 Requêtes .... 53
**9. La preuve ....57**
9.1 Aperçu .... 57
9.2 Fiche préparatoire sur les questions en litige et leurs éléments de preuve .... 58
9.3 Types de preuves .... 59
9.4 Preuve documentaire .... 59
9.5 Preuve orale .... 61
9.6 Témoignage des parties .... 62
9.7 Témoignages des témoins .... 62
9.8 Fiche préparatoire sur l'établissement de la preuve .... 67
9.9 S'opposer à une preuve .... 69
9.10 Ouï-dire .... 69
**10. Procès ....71**
10.1 Aperçu des étapes d'un procès .... 71
10.2 Déclarations préliminaires .... 73
10.3 Fiche préparatoire à la déclaration préliminaire .... 74
10.4 Témoins .... 75
10.5 Fiche préparatoire à l'interrogatoire des témoins .... 82
10.6 Plaidoirie .... 83
10.7 Fiche préparatoire à la plaidoirie .... 84
10.8 Décision du juge .... 85
**11. Interjeter appel ....86**
11.1 Qu'est-ce qu'un appel? .... 86
11.2 Processus d'appel .... 87
11.3 Audience d'appel .... 88
**12. Glossaire ....90**
**13. Ressources (en ordre alphabétique) ....99**

# Manuel de droit civil à l'intention des parties non représentées

**Note sur la version française de ce document**: afin de faciliter la lecture du présent texte, nous employons à la fois le féminin et le masculin comme genres neutres pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

## Note aux lecteurs

Le présent manuel se veut une référence pour les parties non représentées qui comparaissent devant les tribunaux civils canadiens. Bien qu'il ne puisse pas prévoir toutes les situations potentielles qui pourraient survenir, il constitue un bon point de départ pour aider et orienter les parties plaidantes.

Toutefois, ce document, qui n'offre que des renseignements de nature générale et non des avis juridiques, ne saurait se substituer aux conseils provenant d'un avocat.

De plus, comme certaines lois et procédures judiciaires diffèrent selon les provinces et les territoires, il est possible que l'information contenue dans ce manuel ne s'applique pas à votre situation.

### Vocabulaire

Dans l'ensemble du document, on a recourt au terme de « non représentées » pour décrire les personnes qui comparaissent devant un tribunal sans être représentées par un avocat. L'emploi de ce terme ne veut en aucun cas suggérer ou impliquer de raisons pour lesquelles une personne choisit de comparaître sans représentation, ni faire d'observations sur le bien-fondé de ce choix.

Bien que ce manuel s'efforce de décrire les processus juridiques dans un langage clair, il offre les définitions de certains mots habituellement peu utilisés en dehors d'un contexte juridique à la **section 12 Glossaire**.

### Hyperliens

Nous avons ajouté des hyperliens de renvoi à la documentation de référence accessible en ligne. Ainsi, si vous appuyez sur la touche « Ctrl » tout en cliquant sur un lien du manuel, le document ciblé s'ouvrira dans votre fureteur Web par défaut.

# 1. Droits, responsabilités et soutien des parties non représentées

## 1.1 Énoncé de principes concernant les parties non représentées

En 2006, le Conseil canadien de la magistrature a publié un énoncé de principes concernant les parties non représentées (plaideurs et accusés) destiné à améliorer l'accès à la justice et à assurer un traitement égal pour tous devant la loi. Voici les grandes lignes de cet énoncé de principes (vous pouvez le consulter ici dans sa version intégrale).

### Favoriser le droit d'accès à la justice

L'accès à la justice pour les personnes non représentées par un avocat exige que tous les aspects du processus judiciaire soient ouverts, transparents, clairement définis, simples, commodes et faciles à comprendre.

Le processus judiciaire doit, dans la mesure du possible, être accompagné de procédures telles que la gestion des instances, les pratiques de règlement extrajudiciaire des conflits, et les conférences informelles de règlement à l'amiable présidées par une juge.

L'information, l'aide et le soutien à l'autoassistance dont les personnes non représentées ont besoin devraient leur être fournis par les divers moyens que ces personnes emploient normalement pour se renseigner, par exemple : brochures, demandes de renseignements par téléphone, demandes de renseignements dans les palais de justice, cliniques d'aide juridique et recherches sur Internet.

Toute personne non représentée devrait pouvoir :

- être informée des conséquences possibles et des responsabilités qu'entraîne la comparution en justice sans avocat;
- être dirigée vers les sources existantes de représentation, y compris les programmes d'aide juridique, l'aide bénévole, ainsi que les services communautaires et autres; et
- être dirigée vers d'autres sources appropriées d'information, d'éducation, de conseil et d'assistance.

### Favoriser l'égalité de la justice

Les juges et les administrateurs judiciaires doivent faire leur possible pour s'assurer que le processus judiciaire soit équitable et impartial et que les personnes non représentées ne soient pas injustement défavorisées.

Les personnes non représentées ne devraient pas être empêchées d'obtenir réparation parce que la présentation de leur cause comporte un défaut mineur ou facile à corriger.

Lorsqu'il y a lieu, les juges devraient employer des mesures de gestion des instances, selon les besoins, afin de protéger les droits et les intérêts des personnes non représentées. De telles mesures de gestion des instances devraient être prises, autant que possible, dès le début du processus judiciaire.

Selon la nature et les circonstances de la cause, la juge qui préside peut :

- expliquer le processus;
- demander aux deux parties si elles comprennent le processus et la procédure;
- diriger les parties vers des organismes capables d'aider les plaideurs à préparer sa cause;
- fournir des renseignements sur le droit et les règles de preuve;
- modifier l'ordre traditionnel d'administration de la preuve; et
- interroger les témoins.

### Responsabilités des intervenants du système judiciaire – juges et administrateurs judiciaires

Les juges et les administrateurs judiciaires devraient répondre aux besoins d'information, de renvoi, de simplicité et d'assistance des personnes non représentées par un avocat.

Les juges et les administrateurs judiciaires devraient créer des formulaires, des règles et des procédures que les personnes non représentées peuvent facilement comprendre et obtenir.

Dans la mesure du possible, les juges et les administrateurs judiciaires devraient fournir des documents d'information aux personnes non représentées ainsi que des formulaires judiciaires normalisés.

Les juges et les administrateurs judiciaires ne sont pas du tout obligés d'aider une personne non représentée qui est irrespectueuse, frivole, déraisonnable, vexatoire ou méprisante, ou qui ne fait aucun effort raisonnable pour préparer sa propre cause.

## 1.2 Le droit de se représenter soi-même

Vous avez le droit de vous représenter vous-même et de vous présenter au tribunal sans avocat. Toutefois, il est vivement conseillé d'avoir recours aux services d'un avocat si vous le pouvez. L'expérience et l'expertise juridique d'un avocat permettront d'alléger le fardeau et de réduire la durée d'une affaire judiciaire. Un avocat pourra également vous fournir de précieux

conseils qui vous aideront à établir la preuve ou à régler le différend de manière équitable.

## 1.3 Vos responsabilités

Vous devez préparer vous-même votre dossier. Les informations contenues dans le présent manuel ont pour but de vous aider à le faire.

Il vous incombe de vous renseigner sur le processus judiciaire, les règles et le droit qui s'appliquent à votre cause. Le fait que vous n'ayez pas d'avocat ne vous dispense pas de suivre les règles et les procédures du tribunal.

Vous avez le droit d'être présent dans la salle d'audience tout au long de votre audience et de votre procès. Toutefois, ce droit n'est pas absolu : si vous perturbez le déroulement de l'audience, la juge peut vous obliger à quitter la salle d'audience. Si vous ne suivez pas les ordonnances de la juge, vous pourriez également être reconnu coupable d'outrage au tribunal, ce qui pourra vous valoir une amende ou une peine d'emprisonnement.

## 1.4 Le rôle des juges

Il incombe aux juges de veiller à ce que l'affaire soit traitée de manière équitable et impartiale, et que le droit de la preuve et les procédures judiciaires soient respectés. Les juges entendent les témoins, évaluent la crédibilité de leurs témoignages, examinent les arguments et prennent des décisions fondées sur la loi et les faits constatés.

Les juges ne peuvent pas fournir de conseils juridiques. Ils ne peuvent pas vous dire comment protéger vos droits ou comment défendre votre cause. Ils doivent rester neutres et impartiaux. Ils pourront toutefois vous fournir des renseignements sur la procédure et vous aider en vous expliquant et en clarifiant la situation. Si vous n'êtes pas sûr de comprendre la situation ou ce qu'on vous demande de faire, n'hésitez pas à le demander à la juge.

Au Canada, on a rarement recours à un jury dans les affaires civiles, mais lorsque c'est le cas, le verdict n'est pas rendu par une juge. Dans un procès devant jury, la juge donne aux jurés des instructions sur la loi qui s'applique et sur les éléments dont ils doivent tenir compte pour prendre leur décision.

## 1.5 Communication

### Communications avec l'autre partie

Comme vous et l'autre partie êtes en situation de litige, la communication ne sera pas toujours facile. Mais mieux vous communiquerez, plus le litige se règlera facilement, rapidement et à

moindre coût.

Essayez de rester concentré sur les questions dont vous devez discuter. Annoncez ce dont vous allez discuter et tenez-vous-en au sujet. Si vous laissez la conversation s'éloigner du sujet, vous risquez de ne pas obtenir les résultats escomptés. Si l'autre partie s'écarte du sujet, ramenez-la vers le sujet de la conversation en reconnaissant d'abord que vous avez compris ce qu'elle a dit, mais que vous souhaitez régler cette question avant de passer à une autre. Exercez-vous en utilisant les phrases suivantes pour ramener la conversation au sujet principal :

- « Je comprends ce que vous me dites à propos de _____. Pourrions-nous en parler après avoir discuté de _____ ? »
- « Je suis désolée, je m'écarte du sujet. Revenons à notre discussion sur _____ »
- « Nous étions d'accord pour parler de _____. J'aimerais que nous parlions de _____ après. Ça vous va? »
- « Je sais que c'est compliqué, mais il faut vraiment que nous trouvions une solution pour régler _____. »

### Outils de communication

Lorsque le niveau de stress est élevé et que les émotions sont à fleur de peau, il peut être plus difficile de parvenir à une entente au cours d'une rencontre en personne. Heureusement, il existe plusieurs autres options. Vous pourriez, par exemple, communiquer par téléphone, par courriel ou par messages textes. Essayez de trouver un moyen de communication qui convient à tout le monde. N'oubliez pas qu'il y a généralement moins de confusion dans les communications écrites que verbales.

### Communication avec le personnel de la cour

Le personnel de la cour vous aidera autant qu'il le peut. S'il refuse de le faire, ça sera probablement parce qu'il n'y est pas autorisé. Vous devez toutefois savoir que le personnel de la cour ne peut vous fournir de conseils juridiques.

### Communication avec la juge

N'essayez pas de communiquer avec la juge à l'extérieur de la salle d'audience. Si vous devez envoyer une lettre ou des renseignements au tribunal lorsque vous n'êtes pas en audience, passez par le personnel de la cour. Prenez soin également d'envoyer une copie de tout ce que vous soumettez au tribunal aux autres parties ou à leurs avocats. La juge n'est pas autorisée à

communiquer avec une partie de façon isolée. Elle doit transmettre toute information à toutes les autres parties également.

## 1.6 Régler un différend sans avoir recours aux tribunaux

Avoir recours aux tribunaux et participer à un procès n'est pas la seule façon de régler une affaire civile. Les différends peuvent souvent être réglés sans procès, et même sans entamer de procédure judiciaire. Vous trouverez ci-dessous de l'information sur les modes substitutifs de résolution des différends. Ceux-ci pourraient vous permettre de régler votre différend sans passer par un tribunal.

### Négociation

La négociation est une discussion entre deux personnes ou plus ayant pour but de parvenir à une entente. Il s'agit d'une activité que nous pratiquons régulièrement, que ce soit pour négocier un contrat de travail ou décider avec nos amis du restaurant où nous irons manger. Négocier un litige civil vous donnera plus de contrôle sur le processus. Cela vous permettra de trouver des solutions créatives et mutuellement acceptables, alors que devant un tribunal, les recours dont vous disposerez seront limités par la loi.

Vous pouvez en tout temps négocier et tenter de régler le litige, même une fois le procès commencé. Il s'écoule souvent plusieurs mois entre le début d'un litige et le procès. Vous devriez, pendant ce temps, essayer de régler une partie ou la totalité des questions en litige. La négociation d'un règlement vous permettra d'économiser le temps et l'argent qui auraient servis au procès, de réduire votre stress et de reprendre plus rapidement une vie normale.

### Médiation

Dans le cadre de la médiation, les parties à un litige civil rencontrent un médiateur dont le travail consiste à les aider à trouver un compromis ou des solutions créatives. Le médiateur ne prend pas de décisions à votre place. Son travail consiste à vous aider à prendre les décisions vous-même. La médiation vous permet donc d'avoir plus de contrôle sur l'affaire. S'il y a procès, c'est la juge qui prendra toutes les décisions importantes concernant la procédure et le résultat.

On peut avoir recours à la médiation à tout moment. Parfois, les gens ont recours à la médiation peu de temps après le dépôt d'une poursuite auprès du tribunal. D'autres ont recours à la médiation à l'approche du procès. La médiation peut même être utilisée avant qu'une personne n'entame une poursuite. Les parties pourraient donc éviter d'avoir recours aux tribunaux si la médiation les amène à conclure une entente.

### Arbitrage

Vous pourriez également avoir recours à l'arbitrage. L'arbitrage ressemble beaucoup à un tribunal, tous deux étant de nature contradictoire. Plutôt que d'avoir recours à une juge, les deux parties engagent une personne, l'arbitre, qui rendra une décision. Bien que la procédure d'arbitrage comporte des aspects positifs et négatifs, elle peut être plus simple et plus rapide que la procédure judiciaire, et se déroule en privé.

## 1.7 Assistance juridique

Si vous n'avez pas les moyens de vous payer les services d'un avocat, vous pouvez demander un avocat de l'aide juridique. Certains critères, tels que votre revenu et le type de litige, détermineront si vous pouvez bénéficier de l'aide juridique. Communiquez avec le service d'aide juridique de votre région pour savoir si vous êtes admissible. Si vous ne l'êtes pas, vérifiez s'il y a d'autres services juridiques gratuits ou abordables offerts dans votre région. Vous pourriez bénéficier de conseils juridiques et des services d'un avocat par l'intermédiaire d'une clinique d'aide juridique ou d'un organisme sans but lucratif. Consultez la **section 13 Ressources** pour savoir comment trouver les services offerts dans votre communauté.

### Services juridiques dégroupés

Si vous n'avez pas les moyens de vous faire représenter par un avocat pendant toute la durée de la procédure, vous pourriez tout de même bénéficier de l'aide d'un avocat. Un avocat peut fournir des services *limités*, parfois appelés « services juridiques dégroupés » ou « mandats à portée limitée ». Si vous croyez pouvoir assumer seul certaines parties de la procédure, vous pouvez payer un avocat pour assumer celles dont vous ne voulez pas vous occuper. Vous passez donc un accord selon lequel vous ne payez que pour les services voulus. Il s'agit d'une option à mi-chemin entre la représentation juridique complète et l'absence de représentation juridique.

Voici quelques exemples de services limités ou dégroupés :

- Vous payez l'avocat pour qu'il fasse des recherches sur la loi à votre place et vous communique les résultats d'autres affaires similaires qui ont été portées devant les tribunaux.
- L'avocat vous aide à préparer les documents nécessaires à l'audience et vous donne des conseils sur la manière de présenter vous-mêmes votre requête au tribunal.

- Vous préparez vous-même votre documentation judiciaire et engagez l'avocat qui vous représentera à l'audience.

Un client « mandate » un avocat pour travailler sur son dossier. Un accord avec un avocat pour un travail juridique est appelé « mandat de représentation ». Celui-ci définit la portée de l'intervention de l'avocat dans l'affaire.

Il est *très* important que vous et votre avocat sachiez et vous entendiez sur les tâches qui seront assumées par chacun. Votre avocat rédigera donc une lettre de représentation énonçant :

- ses responsabilités et les tâches qu'il assumera (et celles qu'il n'assumera pas);
- vos responsabilités et les tâches que vous assumerez; et
- le mode de calcul de ses honoraires pour les tâches à accomplir.

Même si vous ne faites pas appel à ses services, il est toujours conseillé de s'entretenir avec un avocat sur le bien-fondé de votre dossier. Votre affaire pourrait être plus complexe que vous ne le pensez. Assurez-vous donc d'utiliser tous les moyens à votre disposition pour obtenir des conseils juridiques.

### Se préparer à rencontrer son avocat

Votre première rencontre avec votre avocat est une étape importante dans la gestion de l'affaire. Vous pourrez en apprendre beaucoup sur le différend et sur les résultats probables. Plus vous serez préparé, plus vous pourrez rentabiliser le temps passé avec votre avocat.

Ce que votre avocat voudra savoir :

- **Informations de base** : L'avocat voudra connaître votre situation et la raison pour laquelle vous avez décidé de le consulter.
- **Informations pertinentes** : Il est très important de dire à l'avocat *tout* ce qui est lié à votre différend, pas seulement l'information qui soutient votre version des faits. « Pertinent » signifie que l'information tend à prouver une question de fait importante pour l'affaire. Il est parfois difficile de savoir ce qui est pertinent et ce qui ne l'est pas, mais l'avocat vous aidera à faire le tri.
- **La vérité** : Il est important de dire la vérité à l'avocat afin qu'il puisse vous conseiller correctement. Ce que vous dites à votre avocat reste confidentiel – il ne dira pas ce que vous lui dites à l'autre partie (il n'y a que de très rares exceptions à cette règle). Un

avocat ne peut pas agir en votre nom si vous avez l'intention de témoigner et de ne pas dire la vérité.

- **Documents** : Vous devez également fournir *tous* les documents pertinents à l'avocat. Apportez à votre rendez-vous un dossier contenant les lettres, les documents judiciaires, les reçus, les factures et les accords qui présentent un intérêt.

Il est conseillé de noter à l'avance les points essentiels de votre différend et les questions que vous poserez à l'avocat. Vous devriez également vous renseigner sur d'autres moyens de résoudre votre différend sans passer par les tribunaux, comme la négociation, la médiation et l'arbitrage. Il sera parfois beaucoup moins coûteux pour les deux parties de régler le différend immédiatement en versant de l'argent ou en transférant des biens d'une partie à l'autre.

Utilisez la ***Fiche préparatoire sur les questions à poser à un avocat*** ci-après pour avoir une meilleure idée du type de questions que vous devriez lui poser.

## 1.8 Fiche préparatoire sur les questions à poser à un avocat

Documents à apporter à la première rencontre avec votre avocat :

- Un résumé écrit des faits de votre différend.
- Les documents importants relatifs à votre différend (lettres, factures, reçus, photographies, documents judiciaires, accords, contrats, etc.).
- Vos coordonnées (adresse personnelle et professionnelle, numéros de téléphone, adresses courriel, etc.).
- Les coordonnées des témoins potentiels.

Certaines des questions suivantes pourraient ne pas s'appliquer à votre situation. Lisez la fiche avant de consulter un avocat et rayez les questions que vous n'aurez pas besoin de lui poser.

1. Quelle expérience avez-vous d'affaires similaires?
2. Comment allez-vous gérer mon dossier?
3. En quoi la loi peut-elle m'aider ou me nuire dans cette affaire?
4. Quelles sont mes options?
5. Quels sont les risques juridiques auxquels je suis exposé?
6. Quels sont les documents dont j'ai besoin pour établir la preuve?
7. Ai-je besoin des déclarations des témoins?
8. Quelles sont mes options pour régler le différend à l'amiable?
9. Comment puis-je régler le différend?
10. Combien de temps va durer l'affaire?
11. Quelles pourraient être les décisions du tribunal?
12. Si j'ai gain de cause au procès, comment puis-je percevoir l'argent après le jugement?
13. Quels types d'honoraires proposez-vous? Quel est votre taux horaire? Selon vous, combien il m'en coûtera au total si vous vous occupez de l'affaire?
14. Quand allez-vous m'envoyer vos factures et quand devrai-je les payer?
15. Y a-t-il moyen de réduire les frais? Puis-je m'occuper moi-même d'une partie du travail juridique?
16. Dois-je vous verser des honoraires d'avance et si oui, combien?

17. Quelle est la meilleure façon de vous contacter, et quel est le délai de réponse?
18. Qu'est-ce que je devrai faire pour vous aider?
19. Que ferez-vous pour m'aider?

## 1.9 Comparution devant un tribunal sans avocat

Si vous vous présentez au tribunal sans avocat, la juge vous demandera probablement si vous avez retenu les services d'un avocat ou si vous souhaitez le faire.

Si vous n'avez pas retenu les services d'un avocat, mais que vous souhaitez le faire, vous pouvez demander à la juge de reporter l'affaire (de vous accorder un ajournement). Expliquez à la juge :

- que vous souhaitez avoir recours à un avocat;
- la raison pour laquelle vous n'avez pas encore pu retenir les services d'un avocat; et
- que vous souhaitez demander un ajournement jusqu'à ce que vous ayez trouvé un avocat (ce délai doit être raisonnable et vous ne devez pas le faire comme stratégie pour retarder l'affaire).

Sachez que si vous dites à la juge que vous souhaitez procéder sans être représenté par un avocat, il pourra être difficile de changer d'idée une fois le procès commencé ou si cela entraîne le retard d'une audience importante.

# 2. Recherche juridique

## 2.1 Aperçu

La recherche juridique consiste à mieux connaître le droit et à comprendre comment la loi s'applique à une cause. Il est important que vous connaissiez et compreniez vos droits juridiques. Un juge ne peut vous accorder que ce à quoi vous avez droit en vertu de la loi. En connaissant la loi, vous aurez donc une meilleure idée des ordonnances que le juge pourra rendre et vous pourrez préparer une argumentation plus solide et plus convaincante pour votre procès ou votre audience.

Il est important que vous connaissiez vos droits juridiques et sachiez ce que la loi peut vous permettre d'obtenir afin de pouvoir le revendiquer. Il est tout aussi important que vous connaissiez et compreniez vos obligations juridiques.

Le droit est composé de deux éléments :

- La législation : lois écrites adoptées par un gouvernement (p. ex., la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*).
- La jurisprudence : décisions rendues dans d'autres affaires.

## 2.2 La législation

### Se renseigner sur la loi

Un juge peut avoir à la fois recours à la législation et à la jurisprudence pour statuer sur une affaire. Il est préférable que vous utilisiez la loi pour soutenir votre cause et pour convaincre le juge de trancher en votre faveur. Cela signifie que vous devrez avoir des connaissances de base sur la façon d'effectuer des recherches sur la législation et la jurisprudence.

Il vous faudra en premier lieu voir ce que dit la législation au sujet de vos droits juridiques. Au Canada, les lois concernant certains aspects (comme le droit pénal) sont adoptées par le gouvernement fédéral, tandis que les lois concernant d'autres aspects (comme les droits des employés) sont adoptées par les gouvernements provinciaux et territoriaux. Toutes les lois fédérales et provinciales peuvent être consultées gratuitement en ligne, généralement sur le site web du gouvernement qui les promulgue. Vous pourrez les trouver en saisissant le titre de la loi et le nom de votre province ou territoire (assurez-vous de cliquer sur le lien du site gouvernemental approprié). Si, par exemple, vous cherchez une loi fédérale, vous la trouverez sur le site de Justice Canada. Chaque loi comporte une table des matières qui vous aidera à

trouver l'information recherchée. Sur le site CANLII.org, vous pourrez trouver gratuitement la plupart des renseignements de législation et de jurisprudence dont vous aurez besoin.

Vous remarquerez que la table des matières d'une loi est divisée en différentes parties, sections et articles. Dans la plupart des cas, on retrouvera une section « Définitions » dans la partie I. Vous y trouverez la définition des termes dont vous pourriez ignorer ou mal connaître le sens dans un cadre juridique. En effet, plusieurs des termes que nous utilisons tous les jours ont un sens juridique différent. Il est donc toujours conseillé de consulter leur définition.

## Comprendre la loi

Maintenant que vous savez comment trouver une loi, vous devez pouvoir bien la comprendre. Les lois n'ont pas toujours été rédigées de façon à être à la portée de tous, mais cela est en train de changer. Plus une loi est vieille, plus elle risque d'être difficile à comprendre. Les avocats sont formés pour lire et comprendre les lois. Vous n'avez pas besoin de devenir un expert en lecture et compréhension de la loi, mais si vous vous représentez vous-même, vous devrez être en mesure de comprendre les lois qui s'appliquent à votre affaire.

Par exemple, disons qu'il existe une loi qui stipule que :

> *Seuls les kiosques de fruits enregistrés auprès de la ville peuvent vendre des fruits de classe 5.*

Pour mieux comprendre, vous devrez chercher la définition d'un fruit de classe 5. Disons que la loi stipule que :

> *Un fruit de classe 5 s'entend de tout fruit cultivé en Amérique ou au Mexique et importé légalement au Canada.*

Si vous voulez vendre des mangues à votre kiosque de fruits, comment la loi peut-elle vous aider à établir votre preuve?

Pour établir votre preuve, vous pourriez utiliser une ressource comme la ***Fiche préparatoire sur l'application de la loi*** ci-dessous. En remplissant chaque colonne du tableau, vous pourrez rassembler toutes les informations importantes.

Pour notre exemple, dans la colonne « Loi », vous pourriez inscrire les articles de loi traitant des kiosques de fruits enregistrés. Dans la colonne « Faits », vous pourriez inscrire les éléments pertinents par rapport à votre situation (p. ex., en indiquant que vous disposez d'un kiosque de fruits enregistré auprès de la ville et les fruits que vous vendez).

Enfin, dans la dernière colonne, vous pourriez indiquer comment la loi s'applique aux faits se rapportant à votre cause. Cette colonne est en quelque sorte l'argumentation ou la conclusion des deux premières colonnes. Lorsque vous appliquez la loi aux faits, quels arguments pouvez-vous faire valoir concernant votre droit légal de vendre des mangues à votre kiosque de fruits?

| **Loi** | **Faits** | **Application de la loi aux faits** |
|---|---|---|
| Seuls les kiosques de fruits enregistrés auprès de la ville peuvent vendre des fruits de classe 5. | Vous avez un kiosque de fruits.<br>Il est enregistré auprès de la ville.<br>Vous vendez des mangues importées en toute légalité du Mexique. | Vous êtes autorisé à vendre des mangues. |

Comme vous pouvez le constater, il faut du temps pour trouver la bonne loi, pour la comprendre et pour l'appliquer ensuite à votre situation. À cette fin, la ***Fiche préparatoire sur l'application de la loi*** pourra vous aider. Dans la section suivante, vous pourrez utiliser cette fiche pour appliquer la loi à votre situation. Utilisez cet exemple comme référence pour vous aider.

## 2.3 Fiche préparatoire sur l'application de la loi

Remplissez cette fiche pour vous aider à établir votre preuve. Dans la colonne « Loi », inscrivez les lois qui s'appliquent à votre situation, s'il y a lieu (notez l'article et résumez la loi). En fonction des problèmes en cause et de l'importance du conflit, vous devrez possiblement invoquer plusieurs lois.

Dans la colonne « Faits », inscrivez les faits de votre affaire qui se rapportent à la loi de la colonne précédente. Dans la dernière colonne, combinez les faits et la loi pour montrer comment la loi s'applique à votre situation. Il s'agit en quelque sorte de l'argumentation ou de la conclusion des deux premières colonnes. Lorsque vous appliquez la loi aux faits, quels arguments pouvez-vous faire valoir concernant votre droit légal?

| Loi | Faits | Application de la loi aux faits |
|---|---|---|
| | | |

## 2.4 Recherche jurisprudentielle

Les lois peuvent être interprétées de différentes manières. Chaque juge doit décider de la manière d'interpréter la loi. Sa décision devient une « jurisprudence ». Les juges se servent donc de la jurisprudence pour interpréter la législation et statuer sur une affaire. Certaines affaires (souvent celles en cour d'appel) deviennent importantes, car elles établissent la norme en matière d'interprétation de la législation ou de faits. On parlera alors de « précédent » dans le langage juridique. Ce terme désigne le fait qu'une décision rendue par un juge devienne la norme à laquelle d'autres juges se référeront pour prendre leurs décisions dans un domaine particulier du droit. Cela signifie donc que le recours à la jurisprudence pour soutenir votre cause peut amener le juge à interpréter la loi en votre faveur. Les affaires dont les faits sont similaires aux vôtres sont celles qui pourront le plus vous être utiles. Vous devrez donc procéder à la recherche d'affaires antérieures similaires. Lorsque vous vous représentez vous-même devant un tribunal, ce type de recherche juridique peut s'avérer très important.

Essayez de trouver une affaire récente de votre province ou territoire dont la situation est similaire à la vôtre et dont la décision rendue est celle que vous souhaitez obtenir. Ce type d'information pourra s'avérer très utile auprès du juge pour avoir gain de cause.

Il est également important de connaître les affaires antérieures qui pourraient vous nuire. Il est très probable que l'autre partie y ait recours. Vous devrez pouvoir expliquer pourquoi ces affaires ne s'appliquent pas à votre situation (en démontrant, par exemple, que les faits sont différents). Si vous trouvez de nombreuses affaires qui peuvent nuire à votre argumentation, vous devriez peut-être reconsidérer votre approche et envisager un règlement à l'amiable.

### Trouver une affaire pertinente

Avant de commencer votre recherche, vous devez savoir ce que vous cherchez. Voici les quatre éléments à considérer pour trouver l'affaire la plus pertinente :

1. faits similaires;
2. meilleur résultat;
3. palier et emplacement du tribunal;
4. date.

1. **Faits similaires.** Vous devez trouver des affaires dont les faits ou les points en litige sont similaires à la vôtre. Vous pourrez ainsi les utiliser au tribunal pour que le juge statue dans le même sens. Les affaires que vous présentez doivent avoir abouti à la décision que vous souhaitez obtenir.

2. **Meilleur résultat.** Vous devez trouver des affaires dont le résultat correspond à ce que vous voulez obtenir. Par exemple, si vous souhaitez que le tribunal vous accorde des dommages-intérêts, vous devez trouver des affaires dans lesquelles des dommages-intérêts ont été accordés au requérant. Mais vous devez également connaître les affaires similaires dont les décisions ne sont pas celles que vous souhaitez obtenir. Essayez de voir en quoi votre situation est différente de celles dont les décisions ne vous seraient pas favorables.

3. **Tribunal.** Le palier et l'emplacement du tribunal constituent le deuxième élément le plus important à prendre en considération. Les décisions des tribunaux canadiens de palier supérieur ont plus d'importance que les décisions des tribunaux de palier inférieur. Par exemple, les décisions d'une cour d'appel sont contraignantes pour les tribunaux de palier inférieur. Les décisions d'une juridiction de même palier ou d'une juridiction inférieure pourront certes influencer le juge, mais celui-ci ne sera en aucun cas contraint de statuer dans le même sens.

   La Cour suprême du Canada est le plus haut tribunal du pays. Chaque territoire de compétence (province ou territoire) du Canada a ses propres tribunaux de palier inférieur. En général, ces tribunaux sont répartis entre la cour d'appel (le tribunal le plus élevé de chaque province ou territoire), un tribunal supérieur de première instance et la cour provinciale ou territoriale (le tribunal le plus bas de chaque province ou territoire). Si vous ne trouvez pas de décision favorable de la Cour suprême du Canada ou d'un tribunal de votre province ou territoire, vous pouvez faire une recherche sur les tribunaux des autres provinces ou territoires. Sachez toutefois que, bien qu'elles puissent influencer un juge, les décisions des tribunaux d'autres provinces ou territoires ne sont pas contraignantes. La législation pouvant varier d'une province ou d'un territoire à l'autre, les faits auxquels elle s'applique, même s'ils sont similaires aux vôtres, pourraient ne pas avoir autant d'influence dans votre province ou territoire.

   Lorsque vous effectuez une recherche jurisprudentielle, accordez la priorité aux décisions des tribunaux selon l'ordre suivant :

   1. Cour suprême du Canada;
   2. tribunaux de votre province ou territoire par ordre d'importance : cour d'appel, tribunal supérieur de première instance, cour provinciale ou territoriale;
   3. tribunaux des autres provinces ou territoires (dans l'ordre : cour d'appel, tribunal supérieur de première instance, cour provinciale ou territoriale).

4. **Date.** La date de la décision est le dernier élément à prendre en considération au moment de choisir une affaire pour s'y référer (les trois éléments précédents sont plus importants que celui-ci). Que faire si deux procès d'un même palier de tribunal ont des faits et des résultats similaires? Regardez les dates et privilégiez l'affaire la plus récente, ou l'affaire qui a fait l'objet du plus grand nombre de références lors de décisions subséquentes. Un juge accordera plus d'importance aux décisions datant d'il y a un an qu'à celles datant des années 1990.

   Assurez-vous également que la décision n'a pas été annulée en appel. C'est ce qu'on appelle « vérifier l'historique d'une décision ». Lorsqu'une décision est annulée (on peu aussi dire « infirmée » ou « écartée »), cela signifie qu'une cour d'appel a décidé que la décision n'est plus valable. Au fil du temps, nos sociétés changent et l'interprétation des lois également. Lorsque vous souhaitez avoir recours à une affaire datant de plus de 20 ans, assurez-vous de vérifier son applicabilité actuelle. La jurisprudence peut être obsolète et l'interprétation de la loi peut avoir changé.

### Étude de cas

Imaginez que vous vous préparez à un procès devant la Cour du Québec. Il existe une loi qui stipule que vous devez avoir un certain nombre d'arbres dans votre cour avant. Mais que signifie « un certain nombre »? La loi n'est pas claire. Alors, vous faites une recherche sur la jurisprudence et vous trouvez deux cas.

- Cas 1 : la Cour supérieure de l'Ontario a statué que « un certain nombre » signifie au moins trois arbres.
- Cas 2 : la Cour supérieure du Québec a statué que « un certain nombre » signifie au moins un arbre.

Quelle est l'affaire la plus pertinente?

L'affaire la plus pertinente sera celle de la Cour supérieure du Québec. Cette affaire contraint les tribunaux provinciaux du Québec. Ainsi, selon la jurisprudence du Québec, vous devez avoir au moins un arbre dans votre cour avant.

Si vous aviez trouvé une affaire de la Cour d'appel du Québec ou de la Cour suprême du Canada ayant statué que « un certain nombre » signifie au moins deux arbres, vous devriez choisir cette affaire, car elle provient d'un niveau de juridiction supérieur. Le juge serait tenu de l'appliquer.

## Où trouver la jurisprudence

Pour effectuer vos recherches, vous devriez utiliser les ressources offertes dans votre communauté. Vous pourrez souvent trouver ce que vous cherchez en matière de jurisprudence dans les bibliothèques de palais de justice. Il existe également des bases de données en ligne qui vous permettent d'effectuer des recherches sur les affaires antérieures. Tel que mentionné précédemment, le site CanLII comporte une importante base de données sur la jurisprudence que vous pouvez consulter gratuitement. La **section 13 Ressources** fournit de plus amples renseignements sur le sujet.

# 3. Constituer son dossier

## 3.1 Comment préparer votre dossier

Maintenant que vous avez acquis quelques compétences juridiques, il est temps de tout rassembler et de commencer à constituer votre dossier. C'est l'étape cruciale qui fait appel à tout ce que vous avez appris jusqu'à présent sur la législation, la jurisprudence et la preuve.

Que vous deviez comparaître devant un tribunal ou remplir un document judiciaire, il vous faudra présenter des arguments juridiques. Vous devez demander quelque chose au tribunal et fournir des informations qui justifient une décision favorable. Pour ce faire, vous devez constituer votre dossier.

Pour constituer votre dossier, vous devez répondre à ces quatre questions :

- Qu'est-ce que je veux?
- Que dit la loi?
- Que dois-je prouver?
- Comment vais-je le prouver?

### Qu'est-ce que je veux?

Posez-vous la question : « quelle est la décision que je souhaite que la juge prenne? ». Vous devez être réaliste. Vous pourriez vouloir tout garder et que l'autre partie n'obtienne rien. Mais vous n'obtiendrez rien si vous demandez une ordonnance qui n'est pas appuyée par la loi. En fait, dans certains tribunaux, vous pourriez devoir payer des frais de justice pour avoir présenté une demande infructueuse. Une demande de dépens peut coûter cher, alors n'oubliez pas que si vous perdez, vous pourriez être condamné aux dépens (vous devrez payer des frais judiciaires).

Ce que vous pourrez demander dépendra de vos droits légaux. Les juges ne peuvent rendre d'ordonnances que si elles sont conformes à la loi. Par exemple, une juge ne vous accordera pas de dommages-intérêts pour rupture de contrat si votre accord ne satisfait pas à la définition de contrat.

Pour savoir ce qu'il faut demander, vous devez savoir :

- ce que dit la loi au sujet de vos droits; et
- de quelle manière les lois s'appliquent aux faits de votre situation.

Vous devez indiquer l'ordonnance que vous souhaitez obtenir dans vos actes de procédure (ou requêtes introductives d'instance). Si vous ne le faites pas, la juge ne pourra tout simplement pas vous l'accorder. Par exemple, si votre demande porte sur des dommages matériels causés à votre toit, il est peu probable qu'une juge vous accorde une indemnisation pour les dommages causés à votre clôture.

### Que dit la loi?

Faites les recherches juridiques nécessaires. Il est bon de connaître la loi qui étayera votre demande. Lorsque vous présenterez votre argumentation, vous devrez pouvoir vous référer à l'article spécifique du droit législatif (la législation) qui vous donne droit à ce que vous voulez, ou aux affaires antérieures dont les décisions peuvent vous être favorables.

### Étude de cas

Votre voisin a un arbre dans sa cour. Ses branches ont poussé sur votre propriété et font des marques sur votre voiture. Vous voulez que l'arbre soit coupé afin d'éviter que ses branches n'endommagent davantage votre véhicule. La loi stipule que : « Vous ne pouvez couper que les branches d'arbres qui se rendent dans votre cour ».

Remarque : Dans cette situation, vous pourriez résoudre votre différend en discutant d'abord avec votre voisin. N'oubliez pas que la négociation est toujours une bonne option. Si vous ne pouvez pas résoudre votre différend, utilisez votre connaissance de la loi pour présenter une requête au tribunal.

Si vous demandez à une juge d'ordonner que l'arbre soit abattu en entier, vous n'aurez probablement pas gain de cause. Même si l'arbre n'est pas beau et qu'il fait des marques sur votre voiture, la loi ne vous autorisera probablement pas à le faire abattre. La loi vous donne seulement le droit de couper les branches qui se rendent dans votre cour.

Vous devez demander que les branches qui ont poussé sur votre propriété soient coupées. Cela permettra de satisfaire votre souhait que les branches ne fassent plus de marques sur votre voiture et respectera vos droits juridiques.

### Que dois-je prouver?

L'étape suivante consiste à déterminer ce dont vous avez besoin pour démontrer que la loi s'applique à votre situation. Au moment de déterminer ce que vous devez prouver, n'oubliez pas qu'une juge ne peut rendre que des ordonnances qui respectent la loi. Prenons un exemple un peu étrange, mais illustratif : si la loi dit que vous n'avez droit à un cheval gratuit que si vous

avez vécu sur la lune pendant un an, la juge ne pourra tout simplement pas vous accorder de cheval si vous n'avez jamais vécu sur la lune. Si vous voulez un cheval gratuit, vous devez penser à la façon de prouver que vous y avez droit. Vous devrez décomposer la loi en éléments.

Cet exemple montre comment vous devez procéder en respectant les obligations juridiques définies par la loi. La meilleure façon d'y parvenir est de décomposer la loi en ses éléments juridiques. Une fois que vous aurez déterminé les éléments à prouver, vous pourrez commencer à penser à la manière de les utiliser pour avoir gain de cause.

**Par exemple :**

La loi stipule ceci :

*Vous n'avez droit à un cheval gratuit que si vous avez vécu un an sur la lune.*

Si on la décompose, on retrouve deux éléments à prouver pour obtenir un cheval gratuit :

1. Vous avez vécu sur la lune.
2. Vous y avez vécu pendant au moins un an.

Tenter de convaincre la juge que vous êtes un propriétaire de chevaux exceptionnel ne vous aidera pas à avoir gain de cause.

### Comment établir la preuve?

Une fois que vous aurez déterminé ce que vous devez prouver, vous pourrez réfléchir à la meilleure façon de le faire. Vous devrez apporter des preuves au tribunal pour établir les faits. Pour chaque demande ou élément de la demande que vous essayez de faire valoir, vous devez disposer de preuves à l'appui. S'il vous manque des preuves (p. ex., des états financiers ou l'avis d'un expert), essayez de voir comment vous pourriez les obtenir.

**Par exemple** : En utilisant l'exemple du cheval ci-dessus, réfléchissez aux preuves que vous pourriez utiliser pour prouver chaque élément.

Élément A : Vous avez vécu sur la lune. Preuves :

- Un témoin (par exemple, votre voisin) pourrait témoigner.
- Un document du gouvernement comportant votre adresse lunaire.

Élément B : Vous y avez vécu pendant au moins un an. Preuves :

- Vous pourriez demander à votre témoin qu'il dise au tribunal depuis combien de temps vous vivez sur la lune.
- Vous pourriez présenter votre relevé d'emploi sur la lune des deux dernières années.

Vous êtes maintenant prêt à remplir la ***Fiche préparatoire sur la constitution d'un dossier***.

## 3.2 Fiche préparatoire sur la constitution d'un dossier

Remplissez les colonnes du tableau ci-dessous. Dans la colonne « Ce que je veux », indiquez les ordonnances que vous souhaitez que la juge rende. Dans la colonne « La loi », résumez la loi sur laquelle vous vous appuyez (législation et affaires antérieures). Dans la colonne « Éléments à prouver », appliquez la loi à votre situation pour trouver ce que vous devez démontrer à la juge. Dans la colonne « Preuve(s) », indiquez les éléments de preuve que vous utilisez pour étayer vos arguments.

Par exemple : Ce que je veux : Avoir le droit de vendre de la crème glacée le dimanche. La loi : « Il faut être titulaire d'un permis pour vendre de la crème glacée le dimanche ». Éléments à prouver : Vous avez un permis pour vendre de la crème glacée le dimanche. La preuve : Le permis.

| Ce que je veux | La loi | Éléments à prouver | Preuve(s) |
|---|---|---|---|
| | | | |

# 4. Rédaction juridique

## 4.1 Notions de base

Pour remplir correctement un formulaire judiciaire, vous devez apprendre quelques notions de base de la rédaction juridique. La rédaction juridique est le style d'écriture utilisé lorsqu'on produit un document qui sera déposé ou présenté au tribunal. Voici un exemple de rédaction juridique :

> *Par la présente, je vous renvoie la demande de rejet dans l'affaire susmentionnée, que*

*j'ai dûment exécutée.*

Ce style juridique traditionnel un peu compliqué, souvent appelé « jargon juridique », n'est heureusement plus nécessaire dans la rédaction juridique. En fait, il n'est pas recommandé. On préférera un langage simple et clair.

Dans le cadre de la procédure judiciaire, vous devrez probablement remplir des formulaires et rédiger d'autres types de documents juridiques. Si un document juridique est mal rédigé, le juge aura du mal à comprendre votre situation, et vos arguments juridiques risquent de ne pas être clairs. Plus vos documents seront clairs, plus vos arguments juridiques seront convaincants. Comme vous voulez convaincre le juge de trancher en votre faveur, il est important de prendre le temps d'écrire de façon claire et précise.

### 15 conseils pour une bonne rédaction juridique

1. **Utilisez un langage simple.** Le juge doit comprendre votre affaire. La meilleure façon de s'en assurer est d'écrire dans un langage simple.

### Tableau – langage trop complexe et langage simple

| Langage trop complexe | Langage simple |
|---|---|
| • il est important d'ajouter que nous possédons un chalet | • nous possédons un chalet |
| • au cours du mois de mai | • en mai |
| • un nombre suffisamment élevé de personnes | • assez de personnes |
| • pour le motif que | • parce que |
| • advenant que | • si |
| • à ce moment-là | • puis |
| • pour ce qui est de | • à propos de |
| • malgré le fait que | • bien que |

2. **Écrivez des phrases courtes.** Évitez d'en dire trop à votre lecteur en une seule phrase. Les phrases plus courtes sont plus faciles à digérer. Il est généralement préférable de s'en tenir à un maximum de 20 mots par phrase.
3. **Écrivez une idée par paragraphe.** Les informations compliquées devraient généralement être divisées en paragraphes distincts afin d'en faciliter la compréhension.
4. **Écrivez pour les personnes à qui vous vous adressez.** Votre principal lecteur est le juge, mais l'autre partie est également importante. Écrivez avec sérieux et professionnalisme. Évitez tout sarcasme et n'essayez pas d'être drôle. Le juge doit comprendre les faits importants et pertinents pour l'affaire. Cela ne veut pas nécessairement dire que vous devez écrire l'histoire détaillée de votre affaire, mais simplement ce qu'il faut pour la demande ou le procès.
5. **Soyez clair.** Lisez le document à haute voix. Si vous devez lire une phrase plus d'une fois pour la comprendre, c'est que vous devez la reformuler.
6. **Soyez bien organisé.** Commencez par organiser vos idées. Déterminez ce que vous voulez écrire (p. ex., « ce que vous demandez », « pourquoi » et « vos éléments de preuve »). Écrivez d'abord les grandes lignes par points. Cela vous permettra d'écrire d'une manière plus fluide et plus facile à comprendre. Vous devriez également numéroter chaque page et chaque paragraphe.
7. **Soyez précis.** Essayez de donner des détails exacts. Optez pour des termes plus précis que vagues. Par exemple, utilisez la date précise plutôt que d'écrire « récemment », et utilisez le nom des personnes plutôt que d'écrire « lui » ou « elle ».
8. **Soyez rigoureux.** Évitez de vous contredire. Si une déclaration dans le document dit le contraire d'une autre, le lecteur ne saura plus quoi penser. Si un juge en vient à mettre en doute votre honnêteté, cela pourrait vous être fatal. Si vous n'êtes pas sûr de la véracité d'une chose, ne dites pas que c'est vrai. Dites-le clairement si vous ne faites que *penser* ou *croire* que quelque chose est vrai.
9. **Soyez cohérent.** Votre lecteur doit comprendre facilement ce que vous dites. Si vous utilisez un terme ou un nom pour quelque chose ou quelqu'un, veillez à l'utiliser de manière cohérente. Par exemple, ne changez pas constamment de prénom, de nom ou de surnom. Vous pouvez avoir recours aux définitions. Par exemple, si vous écrivez « Jean Dupont (M. Dupont) », vous pourrez à partir de ce point faire référence à Jean Dupont en tant que M. Dupont.
10. **Donnez le contexte.** Vous devez partir de la supposition que le lecteur ne sait rien de votre situation. Fournissez une brève description. Une ou deux lignes peuvent suffire pour aider le lecteur à mieux la comprendre.

11. **Dites d'abord ce que vous demandez.** Un document juridique ne doit pas être un roman policier. Le lecteur ne doit pas avoir à deviner de quoi il s'agit ou attendre la fin pour le découvrir. Dites-lui plutôt ce que vous voulez dire dès le début. Le lecteur ne devrait pas en arriver à se demander « Pourquoi il me dit ça? ». Dites donc d'abord ce que vous voulez, puis étayez votre demande par des preuves. Utilisez cette stratégie pour chaque point que vous présentez.
12. **Ne mettez que ce qui est utile.** Ne vous écartez pas du sujet. Dites exactement ce dont vous avez besoin pour convaincre le lecteur. Des informations non pertinentes n'aideront en rien votre cas. Les faits utiles que vous présentez ne doivent pas se perdre dans un amas de faits non pertinents.
13. **Rédigez vos documents au propre.** Si vous avez la possibilité de rédiger votre document à l'ordinateur ou à la dactylo, faites-le. L'écriture manuscrite est généralement acceptée, mais un document rédigé à la machine a une apparence beaucoup plus professionnelle et est plus facile à modifier et à lire.
14. **Révisez votre texte.** Comme dans toute rédaction professionnelle, l'orthographe et la grammaire sont importantes. Veillez à relire votre texte plusieurs fois avant de le finaliser. Si vous le pouvez, faites-le relire par quelqu'un d'autre.
15. **Demandez une révision juridique.** Vous pouvez faire appel à une avocate pour *réviser* votre document. Cela vous permettra de vous assurer que tout est fait correctement. L'avocate pourra remarquer des erreurs qui ne seraient pas détectées par une personne sans formation juridique.

### À éviter

**Faire passer des accusations pour des faits.** Ne parlez au lecteur que des faits (ce qui, à votre connaissance, est vrai). Laissez le lecteur en faire son interprétation. En d'autres termes, ne donnez pas votre interprétation au lecteur. Présentez-lui les faits de sorte qu'il en tire ses propres conclusions.

> À ÉVITER : « Ce n'est vraiment pas un bon un père. »
> CORRECT : « Notre fils a échoué à deux tests le mois dernier. Son père l'ignorait. »

**Exagérations.** Vos déclarations doivent être neutres et véridiques. Les exagérations peuvent nuire à votre crédibilité.

> À ÉVITER : « Il est toujours en retard et conduit comme un pilote de course! »
> CORRECT : « Le 3 mars 2020, il a déposé les enfants avec 30 minutes de retard et a passé un stop sans ralentir. »

**Longue histoire.** Le juge doit comprendre les faits pertinents et le meilleur moyen d'y parvenir est d'utiliser des phrases claires et concises. Évitez les récits personnels qui mettent du temps à arriver à l'essentiel.

> À ÉVITER : « C'était une journée chaude de printemps, j'étais donc à l'extérieur à attendre qu'il vienne me porter les enfants. Il est arrivé en retard. Il est toujours en retard. Quand nous sommes partis en vacances il y a cinq ans, nous avons manqué notre vol parce qu'il était en retard. »
> CORRECT : « Le 3 mars 2020, il est venu me porter les enfants une demi-heure plus tard que prévu. »

**Jargons, patois, idiomes et acronymes.** Ils donnent à votre écriture une apparence peu professionnelle. Le lecteur pourrait également ne pas comprendre les termes que vous utilisez. Énoncez vos propos dans un langage simple.

> À ÉVITER : « Il pleuvait à boire debout! »
> CORRECT : « Il pleuvait fort. »

## 4.2 Déclarations sous serment

Vous aurez peut-être à rédiger une déclaration sous serment dans le cadre de votre affaire. Une déclaration sous serment est un exposé écrit des faits que vous déclarez, sous serment, comme étant véridiques. Les déclarations sous serment sont souvent utilisées pour étayer votre preuve lorsque vous demandez des ordonnances provisoires (temporaires) ou des ordonnances par consentement. Un témoin tiers peut également faire une déclaration sous serment dans le cadre d'une demande d'ordonnance provisoire ou par consentement. Il est important qu'une déclaration sous serment soit correctement rédigée, car il s'agit d'une

preuve, tout comme si vous étiez au tribunal pour témoigner devant le juge.

### Rédiger une déclaration sous serment

Étant donné que la déclaration sous serment est utilisée comme preuve au tribunal, il existe des règles strictes quant à ce que vous pouvez y écrire. Les bibliothèques de palais de justice disposent souvent de ressources traitant des règles de rédaction d'une déclaration sous serment. Les déclarations sous serment doivent fournir des informations véridiques et pertinentes.

Voici quelques principes généraux.

- **Vérité** : Tout ce qui figure dans votre déclaration sous serment doit être vrai au mieux de votre connaissance. Ne mentez jamais dans votre déclaration sous serment, cela risquerait de nuire à votre cause et pourrait entraîner une accusation pénale de parjure. Si vous avez un doute quant à la véracité d'une chose, vous ne devez pas la mettre dans votre déclaration sous serment. Si vous croyez que c'est vrai, mais que vous n'en êtes pas certain, utilisez la mention « Je crois ».
- **Pertinence** : Ne parlez que des faits qui sont liés aux questions en litige. Par exemple, si votre demande porte sur un contrat spécifique, ne mettez pas d'informations sur un autre contrat, sauf si elles sont utiles.

Évitez les preuves par ouï-dire dans vos déclarations sous serment. Le ouï-dire est une information qu'un témoin a apprise de quelqu'un d'autre, mais dont la personne n'a pas de connaissance directe. Le ouï-dire n'est pas toujours considéré comme fiable et n'est pas toujours autorisé comme preuve devant un tribunal. Pour en savoir plus sur le ouï-dire et les exceptions à son autorisation en tant qu'élément de preuve devant un tribunal, consultez la **section 9.10 Ouï-dire.**

Évitez de donner votre avis dans votre déclaration sous serment. En général, seuls les experts sont autorisés à donner leur avis au juge. Les déclarations sous serment doivent être des exposés de faits et non des opinions personnelles.

La déclaration « je pense qu'elle aime la crème glacée au chocolat » est un exemple d'opinion. Ce genre de déclaration ne doit pas se retrouver dans une déclaration sous serment. Mais vous pourriez dire « je la vois manger de la crème glacée au chocolat chaque fin de semaine ».

Une opinion peut être rédigée de manière à ressembler à un fait : « C'est un homme d'affaires malhonnête ».Le juge se demandera probablement comment vous savez qu'il est un homme d'affaires malhonnête. Essayez de vous en tenir aux faits. Écrivez plutôt : « Il a refusé de payer

les entrepreneurs pour les travaux effectués, n'a pas respecté notre contrat et a menti aux investisseurs. » En lisant cela, le juge pourra lui-même en conclure qu'il s'agit d'un homme d'affaires malhonnête.

### Les choses à faire et à éviter dans une déclaration sous serment

| À faire | À éviter |
|---|---|
| • **Partager ses connaissances personnelles.** Parlez de ce que vous avez vu, entendu, fait et dit, et non de ce que quelqu'un vous a dit (ouï-dire).<br>• **Être sincère.** Mentir dans votre déclaration sous serment pourrait sérieusement nuire à votre cause et le tribunal pourrait vous punir.<br>• **Organiser sa déclaration sous serment de façon logique.** La plupart des personnes présenteront les faits dans l'ordre chronologique (selon la date à laquelle ils se sont produits) ou par sujet. Par exemple, dans un conflit avec votre employeur, les premiers paragraphes devraient parler de vos obligations professionnelles, les suivants du conflit, puis enfin les derniers devraient parler des circonstances de votre congédiement. | • **Donner son avis.** Évitez de donner votre opinion personnelle (p. ex., « Je crois que » ou « Je pense que »).<br>• **Exprimer ses sentiments.** Les juges ne tiendront pas compte des déclarations décrivant ce que vous avez ressenti. Par exemple, plutôt que d'écrire « j'ai été dévasté par son déménagement » écrivez plutôt « ma colocataire a déménagé le 12 juillet 2020 ».<br>• **Poser des questions.** Vous devez éviter les questions. Par exemple, plutôt que d'écrire « que pouvais-je faire d'autre que de prendre l'argent? », écrivez plutôt « je n'avais pas d'autre choix que de prendre l'argent ».<br>• **Utiliser des arguments juridiques.** Une déclaration sous serment n'est pas faite pour parler de la loi ou des raisons pour lesquelles vous devriez avoir gain de cause (p. ex., « selon la législation, je devrais recevoir une aide de 200 $ par mois »).<br>• **Faire des déclarations absolues.** Évitez les termes comme « toujours » et « jamais ». Du point de vue du juge, « toujours » signifie « 100 % du temps », et « jamais » signifie « même pas une seule fois ». Des termes tels que « fréquemment », « rarement » et « pas souvent » donneront au juge un point de vue plus équilibré et vous feront paraître plus raisonnable. |

## Mise en forme de la déclaration sous serment

Une déclaration sous serment peut ne comporter qu'un seul paragraphe, ou s'étendre sur plusieurs pages, mais devrait toujours être aussi brève que possible. Les faits doivent être présentés par paragraphes, chaque paragraphe devant être numéroté sur le côté gauche. Il est préférable que les paragraphes soient relativement courts et qu'il n'y ait qu'une seule idée par paragraphe. L'espacement doit être d'au moins 1,5 et les paragraphes doivent être séparés par un espace. N'utilisez jamais de police de caractères inférieure à 10 points ou supérieure à 12 points pour le corps du texte.

## Pièces à l'appui

Si vous souhaitez joindre un document à votre déclaration sous serment, vous pouvez le joindre en tant que pièce à l'appui. Tout document qui peut être imprimé sur papier peut devenir une pièce à l'appui (p. ex., une déclaration de revenus, l'impression de pages web, des reçus, des photographies, une ordonnance, etc.).

Voici des exemples de faits qui peuvent être étayés par des pièces à l'appui :

| **Fait** | **Pièce à l'appui** |
|---|---|
| En date du 12 juillet 2020, j'ai 30 000 $ dans mon compte bancaire. | Relevé bancaire |
| Je souffre de graves maux de tête depuis trois mois. | Note ou ordonnance du médecin |

Le juge n'acceptera pas automatiquement la véracité de chaque pièce à l'appui présentée. Cela dépendra de la nature de la pièce. Certaines pièces auront besoin de justifications supplémentaires pour être acceptées.

## Joindre une pièce à l'appui

Si vous voulez étayer un fait dans votre déclaration sous serment à l'aide d'une pièce à l'appui, vous devez y faire référence dans la déclaration. Vous devez attribuer une lettre à chaque pièce et y faire référence en ordre alphabétique. La première pièce à laquelle vous faites référence dans la déclaration sous serment portera donc la lettre A, la deuxième, la lettre B, etc. Les références à la pièce doivent être écrites en caractères gras.

Par exemple : En date du 12 juillet 2020, j'ai 30 000 $ dans mon compte bancaire. Vous trouverez ci-joint, comme pièce A, une copie conforme de mon relevé de compte bancaire.

Joignez toutes vos pièces à l'appui à la fin de votre déclaration sous serment. Si une pièce comporte plusieurs pages, numérotez les pages. Lorsque vous présentez votre déclaration sous serment au commissaire, vous devez également apporter les pièces à l'appui afin de les faire estampillées comme faisant partie de la déclaration sous serment.

### Serment ou affirmation solennelle

Faire le serment ou l'affirmation solennelle signifie que vous avez lu la déclaration sous serment et que vous jurez que les informations qu'elle contient sont vraies. Vous devrez signer la déclaration sous serment devant un commissaire à l'assermentation (ou un notaire) qui vous demandera également de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle, avant de la signer. Les avocats et les notaires publics sont des commissaires à cet effet, tout comme certains employés de cabinets d'avocats. Un officier du tribunal (greffier) pourrait aussi agir à titre de commissaire. Si vous ne savez pas où trouver un commissaire, téléphonez au palais de justice. N'oubliez pas d'apporter une pièce d'identité du gouvernement lorsque vous vous rendez au tribunal pour faire assermenter votre déclaration sous serment.

# 5. Engager une procédure civile

## 5.1 Aperçu

Participer à un procès peut être éprouvant. Vous ne savez peut-être pas trop à quoi vous attendre. Voici un aperçu général des étapes d'une affaire juridique. Chaque province et territoire a son propre ensemble de règles et de procédures, et dans chacun, il existe différents paliers de tribunal (p. ex., provincial, supérieur et d'appel) qui ont à leur tour leur propre ensemble de règles et de procédures. Ainsi, un procès devant un tribunal provincial de l'Alberta sera différent d'un procès devant la Cour supérieure de l'Ontario. Vous devrez vérifier les règles et procédures qui s'appliquent à votre lieu de résidence et à votre affaire en particulier. À la **section 13 Ressources**, vous trouverez de l'information et des services propres à chaque région. Quel que soit votre lieu de résidence, certaines règles et procédures sont communes à toute poursuite civile.

## 5.2 Documents judiciaires

### Remplir un formulaire judiciaire

Vous devrez faire appel à vos compétences en rédaction juridique pour remplir les formulaires judiciaires dont le tribunal a besoin. Vous devrez y indiquer certains renseignements qui aideront la juge à comprendre votre dossier.

Au début de l'affaire, vous aurez besoin de requêtes introductives d'instance (parfois appelées actes de procédure). Il s'agit de documents destinés à engager une poursuite ou à y répondre. Les actes de procédure sont importants, car ils exposent votre position et ce que vous attendez du tribunal. Lorsque vous rédigez un acte de procédure, vous devrez indiquer clairement ce que vous souhaitez que la juge ordonne.

### Lorsque vous rédigez ou remplissez un formulaire judiciaire :

- **Sachez ce que vous voulez.** En connaissant vos droits et obligations juridiques et ce que vous voulez, vous pourrez déterminer l'ordonnance que vous souhaitez obtenir de la juge.
- **Connaissez votre situation juridique.** Familiarisez-vous avec vos droits et obligations juridiques. Vous ne voudriez surtout pas demander une ordonnance à laquelle vous n'avez pas droit d'un point de vue juridique.
- **Connaissez les « intérêts » et la situation juridique de l'autre partie.** Essayez de comprendre ce que l'autre partie veut et pourquoi.

- **Sachez quoi écrire.** Indiquez tout ce que vous souhaitez que le tribunal ordonne. Une juge ne peut vous accorder que l'ordonnance qui a été demandée dans les requêtes introductives (p. ex., si vous ne demandez que des dommages-intérêts pour frais médicaux dans vos actes de procédure, vous ne pourrez peut-être pas demander à la juge une ordonnance d'indemnisation pour perte de salaire).
- **Restez simple.** Par exemple : « je conduisais sur la rue principale lorsque l'accusé n'a pas fait son stop, à tort ou par négligence, et a frappé ma voiture, l'endommageant et me blessant. Je veux être indemnisé pour les frais de réparation de ma voiture (10 000 $) et pour les souffrances et douleurs causées par mes blessures (100 000 $). »

## Conseils pour la rédaction des formulaires judiciaires

1. **Utilisation de noms** :
    a. Utilisez les noms légaux complets (y compris le second prénom).
    b. Si vous ou l'autre partie utilisez souvent un nom autre que le nom légal de la personne, indiquez son nom complet, puis ajoutez « alias » (aussi appelé) avant d'indiquer le nom que vous comptez utiliser par la suite (p. ex., « Jean Jacques Dupont alias J.J. Dupont »).
    c. Vous pouvez également définir le nom d'une personne au début du document, par exemple, Jean Dupont (« Jean »). Vous pourrez ensuite vous y référer en n'utilisant que « Jean » dans le reste du document.
2. **Remplissez dûment le document.** Assurez-vous de remplir dûment toutes les parties du formulaire qui vous concernent, même si la réponse semble évidente. Certaines provinces ont des exigences particulières quant au fait de biffer des sections ou d'écrire « sans objet » dans les sections de formulaire qui ne vous concernent pas. En cas de doute sur la manière de le remplir, informez-vous auprès du personnel de la cour.
3. **Soyez précis et franc.** Toute déclaration malhonnête dans un formulaire risque de vous nuire. Par ailleurs, mentir dans une déclaration sous serment constitue un crime (parjure).
4. **Demeurez professionnel.** N'oubliez pas que votre document sera lu par la juge et l'autre partie.
5. **Faites une révision.** Assurez-vous de bien relire le formulaire avant de le soumettre de sorte qu'il puisse être compris par une personne qui ne connaît rien de l'affaire. Le formulaire doit expliquer clairement les faits et les ordonnances que vous demandez. Vous pouvez demander l'aide d'un avocat si vous voulez vous assurer que le tout soit très professionnel.

## 5.3 Engager une poursuite civile

On engage une action en justice par le dépôt (soumission officielle) auprès du tribunal d'un type de formulaire appelé « requête introductive d'instance ». Différentes requêtes introductives servent à entamer différents types de procès. Le type de formulaire que vous devrez déposer dépendra de votre lieu de résidence, du tribunal et du type de question en litige. Ceux qui sont les plus couramment utilisés pour engager une action en justice sont : l'avis de demande, la requête, l'assignation et la déclaration. Ce formulaire indiquera qui vous êtes, qui est la personne contre laquelle vous entamer une poursuite et pourquoi vous le faites. Il comportera également de l'information importante sur le délai dont disposera l'autre partie pour répondre.

Il est important de préparer le bon formulaire pour s'assurer que chacune des parties dispose de toutes les informations dont elle a besoin et sache ce qui suivra dans le cadre de la poursuite. Pour être certain d'utiliser le formulaire adéquat, vous pouvez vous adresser au personnel de la cour ou au service d'aide juridique de votre région.

## 5.4 Signification de documents

Après avoir déposé votre requête introductive d'instance, vous devez remettre le document à la personne que vous poursuivez en justice d'une manière particulière appelée « signification ». Il existe des règles très précises quant à la manière dont vous pouvez signifier (donner ou remettre) des documents tels que des requêtes introductives à l'autre partie. Il est très important pour les tribunaux que toutes les parties soient correctement signifiées. La manière dont vous devrez signifier un document dépendra du type de formulaire que vous utilisez. Consultez les règles de procédure applicables pour savoir comment signifier vos documents.

La plupart du temps, la signification se fait au moment où le document est remis à la personne poursuivie, bien que cela puisse être parfois plus simple, ou plus compliqué. Il est, par exemple, possible de l'envoyer par courrier recommandé. Si vous avez du mal à signifier l'acte à l'autre partie, vous devrez peut-être demander une ordonnance du tribunal vous permettant de le signifier autrement.

La personne que vous poursuivez devra ensuite déposer un formulaire de réponse au tribunal dans un délai déterminé après sa signification. Les formulaires les plus couramment utilisés pour répondre à une poursuite sont la défense, la réplique et la réponse. Si la partie défenderesse ne dépose pas de formulaire de réponse, vous pouvez demander une ordonnance définitive sans intervention de l'autre partie (jugement par défaut).

## 5.5 Répondre à une poursuite civile

Si vous êtes la personne poursuivie, vous devez déposer un formulaire de réponse (souvent appelé un acte de comparution, une défense ou une réponse). Ce document permet de faire savoir au tribunal et à la personne qui vous poursuit les demandes avec lesquelles vous êtes d'accord et celles avec lesquelles vous ne l'êtes pas.

Vous disposerez d'un certain nombre de jours pour déposer votre réponse après avoir reçu la requête introductive d'instance (ce délai sera généralement indiqué dans la requête). Si vous n'êtes pas sûr du délai, demandez au personnel de la cour. Si vous ne déposez pas de réponse, la personne qui a engagé la poursuite pourrait demander une ordonnance définitive (aussi appelée jugement par défaut). Si c'est le cas, une décision définitive sera prise sans votre intervention.

Il est également important de répondre à la requête introductive d'instance en utilisant le formulaire de réponse adéquat. Chaque type de requête introductive d'instance demandera le dépôt du formulaire de réponse qui lui correspond. Si vous n'êtes pas sûr du formulaire à utiliser pour répondre, vous pouvez consulter les règles de procédure, ou encore vous adresser au personnel de la cour ou au service d'aide juridique de votre région.

## 5.6 Demande reconventionnelle

Si vous voulez à votre tour présenter une demande contre la personne qui vous poursuit, vous devez déposer une demande reconventionnelle devant le tribunal. Ce formulaire indique qui vous êtes, la personne que vous poursuivez et pourquoi vous la poursuivez. Par exemple, si vous êtes poursuivi pour ne pas avoir terminé les travaux d'aménagement paysager pour lesquels vous avez été engagé, et que la partie adverse ne vous a pas payé les travaux déjà effectués, vous pouvez déposer une demande reconventionnelle contre elle à cet effet.

# 6. Divulgation, communication préalable et questions

## 6.1 Aperçu

Tout au long de la procédure, vous devrez échanger avec l'autre partie tout document pertinent et toute information dont vous disposez sur l'affaire. Les procès ne se déroulent pas comme un jeu de cartes au cours duquel vous ne pouvez pas voir ce que les autres ont en main. Dans un procès, toutes les cartes sont sur la table et chacun sait ce que les autres savent.

Dans tout procès, chacune des parties doit se montrer totalement ouverte et franche quant aux informations dont elle dispose. Deux raisons très importantes justifient cette règle. Premièrement, les procès doivent être équitables pour tous. Deuxièmement, un règlement est toujours préférable à un procès, et les chances de régler un différend avant le procès sont beaucoup plus grandes lorsque chacune des parties connaît les preuves dont dispose l'autre partie.

La communication préalable est une procédure légale destinée à obtenir l'information pertinente dont dispose l'autre partie sur l'affaire. Le principe est que chaque partie doit informer l'autre de tous les documents, dossiers et renseignements pertinents en sa possession et qui sont liés à toute demande présentée par l'une des parties. Cela signifie que si vous possédez un document défavorable, mais lié à votre demande, vous devez quand même en informer l'autre partie. Si vous ne partagez pas les documents que vous possédez, vous pourriez subir de graves conséquences. Par exemple, le tribunal pourrait trancher en votre défaveur, vous pourriez être condamné aux dépens (devoir payer des frais judiciaires) ou ne pas pouvoir utiliser le document au tribunal.

Il est très important que vous compreniez les règles quant aux types de documents et d'informations que vous devez partager. Il existe trois formes courantes de communication préalable : la divulgation, la communication préalable écrite (interrogatoire par écrit) et l'interrogatoire préalable (parfois simplement appelé « interrogatoire »). Le ou les types de communications préalables autorisés dans votre affaire dépendront de la province dans laquelle vous vous trouvez et du tribunal dans lequel la poursuite est engagée. Consultez les règles de procédure et les services juridiques de votre région pour en savoir davantage.

## 6.2 Divulgation

Il est possible qu'on vous demande de dresser une liste de tous les documents pertinents dont vous disposez et d'en donner une copie aux autres parties. Vous devrez généralement utiliser un formulaire judiciaire particulier à cette fin. Si une autre partie en fait la demande, vous

devrez lui remettre une copie de ces documents et lui permettre de consulter le document original.

### Documents privilégiés

Il existe certains documents que vous n'êtes pas tenu de partager, notamment les documents dits « privilégiés ». En général, un document est privilégié s'il contient les conseils juridiques d'une avocate que vous avez consultée pour le procès. Il existe également d'autres types de documents privilégiés. Vous devriez vous adresser à une avocate pour savoir quels documents sont privilégiés et n'ont donc pas besoin d'être divulgués.

## 6.3 Communication préalable écrite (interrogatoire par écrit)

Dans certains types d'affaires, si les règles de procédure de votre province ou territoire le permettent, l'autre partie pourrait vous demander de répondre à une série de questions appelée « interrogatoire par écrit ». Il s'agit de questions écrites sur l'affaire auxquelles vous devrez répondre également par écrit, sous serment.

Vous devrez fournir une déclaration sous serment en réponse à l'interrogatoire par écrit en respectant un certain délai, conformément aux règles de procédure.

Vous pouvez refuser de répondre aux questions qui ne se rapportent pas une demande déposée dans le cadre du procès. Vous pouvez également refuser de répondre aux questions qui vous obligeraient à fournir des informations privilégiées. Si vous refusez de répondre à une question de l'interrogatoire par écrit, vous devez expliquer les raisons de votre refus.

## 6.4 Interrogatoire préalable

Lorsque les règles de procédure le permettent, les parties impliquées dans une poursuite peuvent prendre rendez-vous pour se poser, entre elles, des questions sous serment ou par affirmation solennelle avant le procès, au cours d'une réunion appelée « interrogatoire préalable » (aussi appelé simplement « interrogatoire »). Les interrogatoires préalables ne sont pas ouverts au public et se déroulent à l'extérieur du tribunal, dans le bureau d'un sténographe judiciaire ou dans le bureau d'une avocate de l'une des parties. Si aucun de ces bureaux n'est disponible, il vous faudra peut-être louer une salle de réunion. Les sténographes judiciaires ont reçu une formation spéciale et sont certifiés par le tribunal ou un organisme gouvernemental. Ils écriront exactement tout ce qui est dit lors de l'interrogatoire préalable et ne prendront aucune décision concernant votre affaire.

Le sténographe judiciaire demandera à la partie qui est interrogée de prêter serment, après quoi l'autre partie commencera à poser ses questions.

Pendant l'interrogatoire préalable, vous pouvez refuser de répondre aux questions qui ne se rapportent pas une demande déposée dans le cadre du procès. Vous pouvez également refuser de répondre aux questions qui vous obligeraient à fournir des informations privilégiées.

L'objectif de l'interrogatoire préalable est de découvrir ce que la partie adverse dira au procès et les preuves qu'elle compte présenter au juge. Ces interrogatoires peuvent également être utiles pour trouver des points d'entente, permettant ainsi de réduire la durée du procès et de se concentrer uniquement sur les faits et les revendications qui sont en litige.

**À quoi s'attendre**

- Les interrogatoires préalables ont souvent une durée limitée déterminée par la loi ou une entente (consultez les règles de procédure à cet effet).
- Lorsque vous interrogez l'autre partie, vous êtes responsable de l'organisation (salle, réservation du sténographe judiciaire, paiement des services du sténographe judiciaire et des indemnités de témoin).
- La plupart des interrogatoires préalables commencent par la demande à la personne interrogée de prêter serment ou d'affirmer solennellement de dire la vérité. Ensuite, on lui demandera de donner son nom, son adresse et sa profession.
- Vous pouvez poser des questions sur tout ce qui concerne votre affaire.
- La personne que vous interrogez est tenue d'apporter tous ses documents pertinents lors de l'interrogatoire.
- Vous pouvez poser des questions sur les documents que vous présentez à l'autre partie ou sur les documents qui figurent à sa liste de documents.
- Si l'autre partie ne peut pas répondre à une question pendant l'interrogatoire, vous pouvez lui demander de vous envoyer la réponse par lettre (souvent appelée « engagement »).
- Vous pouvez également demander à l'autre partie les noms et adresses d'autres personnes susceptibles de détenir des informations pertinentes.

Vous pouvez demander la transcription de l'interrogatoire de l'autre partie, mais généralement, seule la partie qui interroge peut l'utiliser comme preuve au tribunal. Sachez toutefois que, selon leur longueur, ces transcriptions peuvent être coûteuses. Veillez donc à prendre de bonnes notes lorsque vous participez à un interrogatoire.

### Conseils sur la conduite d'un interrogatoire

- **Soyez bien préparé.** Il est conseillé de préparer une liste structurée des questions que vous souhaitez poser (et d'éventuelles questions de suivi), ainsi que les documents que vous présenterez au témoin. Assurez-vous également de bien connaître les faits.
- **Posez une question à la fois.** Si vous posez plusieurs questions à la fois, vous ne saurez pas à quelle question on vous répond. Il est préférable de décomposer vos questions et de poser des questions plus courtes et plus précises
- **Écoutez attentivement.** Assurez-vous de bien écouter les réponses. Soyez assez souple pour vous écarter de votre liste de questions et poser des questions de suivi, au besoin.
- **Ne vous éternisez pas.** Une fois que l'autre partie a dit ce que vous vouliez qu'elle dise ou qu'elle a clairement répondu à votre question, passez à la suivante.
- **Demeurez courtois.** Soyez toujours poli envers l'avocate de la partie adverse et la personne interrogée.

### Conseils pour répondre aux questions d'un interrogatoire

- **Arrivez bien préparé.** Avant de vous rendre sur place, assurez-vous de connaître les faits et d'avoir lu tous les documents pertinents. Il est de votre responsabilité de connaître les faits pertinents à votre affaire. Dans la plupart des cas, vous devrez apporter tous vos documents et autres dossiers pertinents à l'interrogatoire.
- **Soyez bref.** Répondez à la question posée, et seulement à la question posée, aussi brièvement que possible.
- **Soyez honnête.** Vous devez répondre sincèrement. Ne faites pas de suppositions. Si vous ne connaissez pas la réponse, dites-le simplement. Si vous ne vous souvenez pas de la réponse à une question, dites-le.
- **Restez calme.** Ne vous énervez pas.
- **Soyez poli.** Faites toujours preuve de respect à l'égard de l'avocate de la partie adverse et de la personne qui vous interroge.

## 6.5 Utilisations de la divulgation et de la communication préalable

**Pour en arriver à un règlement.** Vous pourriez en apprendre davantage sur l'argumentation de l'autre partie et même sur la vôtre, vous aidant ainsi à établir un règlement équitable. Un règlement à l'amiable est toujours une bonne option, c'est pourquoi vous devriez envisager toute possibilité de règlement après la divulgation ou la communication préalable.

**Au procès.** Chaque partie peut utiliser comme preuve les documents et les informations qu'elle a reçus de l'autre partie. Cela comprend les réponses données aux interrogatoires et les documents figurant à la liste de documents de chaque partie.

Vous pouvez également utiliser la transcription d'un interrogatoire préalable comportant les questions que vous avez posées à l'autre partie. Vous pouvez utiliser les segments pertinents de la transcription de l'interrogatoire préalable de la partie adverse comme éléments de preuve ou pour contester la crédibilité de la déclaration d'un témoin au procès. Par exemple, si la partie adverse dit quelque chose au procès qui n'est pas cohérent avec ce qu'elle a dit lors de son interrogatoire préalable, vous pouvez utiliser la transcription pour lui demander d'expliquer cette incohérente. Vous devez lire à la fois les questions et les réponses de la transcription. Gardez à l'esprit que toutes les questions et réponses que vous lirez au tribunal feront partie de votre dossier. Vous devez donc éviter de lire des parties de l'interrogatoire qui peuvent vous être préjudiciables ou qui sont contradictoires. Vous ne pouvez pas utiliser comme éléments de preuve les réponses que vous avez données lors de l'interrogatoire. Vous devez pour cela témoigner.

Remplissez la ***Fiche préparatoire à un interrogatoire préalable*** avant de conduire votre interrogatoire pour vous assurer de n'oublier aucune question.

## 6.6 Fiche préparatoire à un interrogatoire préalable

Utilisez cette fiche pour organiser vos questions par sujet (p. ex., ce que je dois savoir sur les dommages causés à la maison). Voici quelques exemples de questions : Quelle était la valeur de la maison avant l'accident? Quels ont été les dommages causés à la propriété? Combien les entrepreneurs ont-ils été payés pour réparer les dommages? Avez-vous demandé une estimation à d'autres entrepreneurs? (Remarque : s'il vous manque un document, demandez à ce qu'on l'ajoute au compte rendu de l'interrogatoire.)

Apportez cette fiche à l'interrogatoire pour ne pas oublier de questions et pour noter les réponses fournies.

Ce que je dois savoir : _____

Question : _____

Réponse : _____

Question : _____

Réponse : _____

Question : _____

Réponse : _____

Ce que je dois savoir : _____

Question : _____

Réponse : _____

Question : _____

Réponse : _____

Question : _____

Réponse : _____

Les documents à demander : _____

# 7. Se familiariser avec les procédures judiciaires

## 7.1 La salle d'audience

La salle d'audience et ses procédures peuvent être intimidantes, surtout si vous n'êtes jamais allé au tribunal auparavant. Essayez, si vous le pouvez, d'assister à quelques procès ou audiences pour vous familiariser avec ce qui pourrait vous attendre. Il pourra s'avérer utile de voir les présentations d'autres personnes devant la juge.

Les salles d'audience sont presque toujours ouvertes au public. Vous pouvez donc y entrer et en sortir comme bon vous semble (sachez cependant que vous serez soumis chaque fois aux contrôles de sécurité). Vous pourrez trouver dans le couloir adjacent de l'information sur les audiences des différentes salles d'audience. En général, les procédures qui ont lieu le jour même seront affichées sur des tableaux ou des écrans. Si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à vous adresser au personnel de la cour.

Il serait également judicieux de vous renseigner sur la manière de se conduire en salle d'audience. Vous ne voudriez surtout pas perturber le déroulement de l'audience.

### Disposition d'une salle d'audience

Les salles d'audience peuvent être de formes et de tailles variées, mais elles ont quelques caractéristiques communes.

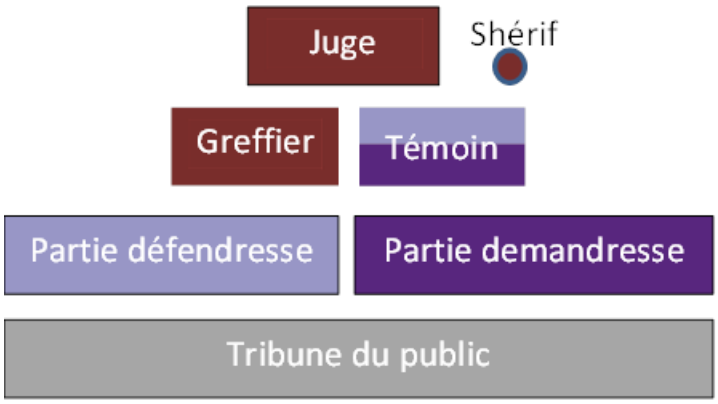


En général, on retrouve un banc surélevé en face de la porte d'entrée du public dans la salle d'audience. C'est là que la juge ou qu'un officer judiciaire appelé conseillère-maître (au Nouveau-Brunswick) ou protonotaire (en Ontario) s'assoit pendant l'audience. C'est cette personne qui prendra la décision.

Devant le banc, à droite ou à gauche, se trouve le greffier du tribunal. Le greffier est celui qui veille au bon déroulement administratif de la procédure. Il reçoit les pièces à l'appui, fait prêter serment aux témoins, assure le suivi de la procédure et aide le tribunal à rester organisé et efficace. Il ordonne également à tout le monde de se lever lorsque la juge entre et sort de la salle d'audience. Vous devez suivre les instructions du greffier, tout comme celles de la juge.

À certaines audiences, une sténographe judiciaire sera assise près du greffier. Le travail de la sténographe judiciaire consiste à consigner tout ce qui est dit à l'audience. Il se peut également que l'audience soit enregistrée à l'aide d'un appareil. La transcription de l'audience pourrait servir à une partie qui souhaite interjeter appel.

Il y a souvent un siège surélevé près du greffier. C'est ce qu'on appelle la barre des témoins. Si vous ou un témoin devez témoigner à une audience, c'est là que vous devrez vous asseoir pour répondre à l'interrogatoire.

Dans la plupart des salles d'audience, les parties sont assises en face du banc de la juge, à des tables séparées. Lors de l'audience ou du procès, vous serez assis à une table, et l'autre partie et son avocat (si elle en a un) seront assis à l'autre table.

Il pourrait aussi, pour des questions de sécurité, y avoir un shérif sur place. Un shérif est un agent de la paix en uniforme qui maintient l'ordre et la sécurité dans la salle d'audience. Il sera debout ou assis quelque part dans la salle et assurera la surveillance des entrées et des sorties de chacun. Vous devez suivre les instructions du shérif, tout comme celles de la juge.

Certaines salles d'audience peuvent comporter une autre section de sièges sur le côté de la salle. C'est ce que l'on appelle le banc des jurés. C'est là que les jurés s'assoient pour suivre le procès.

Enfin, le grand public et vos proches qui souhaitent assister à l'audience ou au procès doivent s'asseoir dans les sièges publics au fond de la salle d'audience, qu'on appelle la tribune. La tribune est séparée du reste de la salle d'audience par une barrière de séparation appelée la « barre ». Les seules personnes qui peuvent passer par la barre pour accéder à la partie intérieure de la salle d'audience sont les avocats et les parties directement concernées par l'affaire. Le grand public n'est pas autorisé à la traverser.

## 7.2 Comment se comporter au tribunal

Le tribunal peut être une expérience stressante. C'est un lieu formel dans lequel une grande importance est accordée au processus judiciaire. Il y a donc certaines choses que vous devez respecter lorsque vous y êtes.

**1. Toujours être courtois et respectueux**

Vous devez faire preuve de respect et de courtoisie envers toute personne présente au tribunal, à tout moment, quoi qu'il arrive. La juge et le personnel de la cour sont, eux aussi, tenus de vous traiter avec respect et courtoisie.

Chaque personne concernée aura l'occasion de s'exprimer au tribunal. Soyez patient et attentif. N'interrompez jamais une personne qui parle, sauf si c'est pour soulever une objection. Dans ce cas, vous pouvez vous lever pour faire votre objection, sur laquelle la juge se prononcera ensuite (consultez la **section 9.9** pour en savoir plus à ce sujet).

Ne faites pas de scène si la juge ou l'autre partie dit une chose avec laquelle vous n'êtes pas d'accord. Vous aurez l'occasion d'y répondre. Évitez de lever les yeux au ciel ou d'être sarcastique ou offensant. Cela ne vous aidera pas. Soyez respectueux à tout moment, quelles que soient vos émotions.

**2. Maîtriser ses émotions**

Quoi qu'il arrive lors de votre audience, il est préférable que vous restiez toujours le plus calme possible. Les procès peuvent être très chargés en émotions. Au cours de votre procès, vous pourriez entendre des preuves ou des arguments, ou vous faire poser des questions, qui vous mettent mal à l'aise. Si on vous pose une question qui vous met mal à l'aise, donnez simplement la réponse la plus sincère et professionnelle possible.

**3. Arriver tôt**

Vous devez arriver au tribunal au moins quinze minutes avant l'audience ou le procès afin d'avoir suffisamment de temps pour trouver la salle d'audience et de vous y rendre. Dans la plupart des tribunaux, vous devrez passer un contrôle de sécurité qui prendra également un certain temps (un peu comme dans les aéroports). Assurez-vous donc de ne pas arriver en retard au tribunal.

**4. S'habiller correctement**

Vous devez vous habiller de façon aussi professionnelle que possible. Les jeans, les chapeaux, les shorts, les décolletés et les jupes courtes ne sont pas appropriés. Vous devez avoir une apparence propre et soignée pour votre comparution devant le tribunal. Une tenue vestimentaire soignée et professionnelle montrera à la juge que vous prenez l'affaire au sérieux et que vous respectez la procédure judiciaire. Vous avez donc avantage à faire bonne impression.

**5. S'exprimer au tribunal**

À la cour provinciale, vous devrez généralement vous adresser à la juge en utilisant le titre « Votre Honneur ». Au tribunal supérieur de première instance, la manière appropriée de s'adresser à la juge est généralement « Votre Seigneurie ». Dans tous les cas, vous pouvez aussi utiliser l'appellation « Madame la juge » ou « Monsieur le juge ». Pour le jury, dites simplement « le jury » ou « les membres du jury ». Vous devez appeler toute autre personne par son titre et son nom de famille (M. Untel ou Mme Unetelle).

Efforcez-vous de parler clairement et calmement lorsque c'est à votre tour de le faire. Prenez votre temps. Évitez les expressions et les mots familiers, de même que les patois, et faites preuve de maturité lorsque vous vous adressez au tribunal.

**6. Protocoles**

Certains protocoles doivent être respectés au tribunal. Vous devez vous lever chaque fois que la juge entre dans la salle d'audience ou la quitte (en signe de respect). S'il y a un jury, vous devez également vous lever lorsque les membres du jury entrent dans la salle d'audience et la quittent (en signe de respect). Levez-vous lorsque vous souhaitez dire quelque chose. Vous devez adresser tout propos ou commentaire à la juge.

## 7.3 Techniques de présentation au tribunal

Parler dans une salle d'audience peut être éprouvant et stressant. Mais ne vous en faites pas, il existe des stratégies et des outils qui pourront vous aider. Devenir un bon orateur vous aidera à plaider de manière convaincante et vous donnera plus de confiance devant la juge.

**1. Bien se préparer**

Vous n'aurez généralement qu'une seule occasion de présenter votre argumentation. Pour en faire bon usage, préparez bien votre exposé.

Vous devez vous préparer en vue de communiquer clairement à la juge les questions et les faits pertinents, et de lui présenter des arguments juridiques convaincants. Vous devez également être capable de bien réagir aux questions posées par la juge, ainsi qu'à tout problème inattendu qui pourrait se présenter. Soyez prêt à modifier votre approche si cela devenait nécessaire. La meilleure stratégie se situe quelque part entre l'improvisation et la lecture d'un texte. Il est recommandé d'apporter une liste des points que vous voulez couvrir, sous la forme de mots clés ou de courtes phrases. Vous pourrez vous en servir pendant votre exposé, mais soyez suffisamment préparé pour ne pas avoir à la regarder constamment.

**2. Être bien organisé**

Assurez-vous d'être bien organisé et prêt à raconter votre version des faits. Vous devez savoir où se trouvent tous vos documents de sorte à ne pas perdre de temps à fouiller dans vos dossiers. Vous devriez notamment utiliser des onglets pour organiser tous vos documents. Cela facilitera leur repérage, tant pour vous que pour la juge.

**3. S'exercer plusieurs fois**

S'exercer permet de parfaire un exposé. Essayez de faire comme si vous étiez réellement au tribunal. Parlez debout, de manière claire.

Exercez-vous devant un ami ou un membre de votre famille. Vous pouvez également vous filmer ou vous exercer devant un miroir. Le fait de vous voir vous-même pourra révéler certaines habitudes à éviter, comme le fait de bouger les mains de manière excessive. Plus vous vous exercerez, moins vous serez nerveux.

**4. Être clair**

Parlez lentement, fort et clairement. La juge doit bien comprendre tout ce que vous dites. N'ayez pas peur de faire une pause de quelques secondes entre vos idées, plutôt que de faire une présentation précipitée. Ne criez pas, mais assurez-vous que la juge et l'autre partie entendent chaque mot que vous dites. Au tribunal, il est important d'établir un contact visuel avec la juge lorsque vous le pouvez. Si la juge cherche des documents pour trouver les preuves dont vous parlez, vous devriez arrêter votre exposé jusqu'à ce qu'elle les ait trouvées et qu'elle vous écoute de nouveau.

**5. Rester honnête et professionnel**

Lorsque vous témoignez au tribunal, vous devez dire toute la vérité à la juge. Ne dites pas de demi-vérités et n'exagérez pas les faits. Vous risqueriez de vous contredire et la juge pourrait mettre en doute votre crédibilité. Elle pourrait par la suite ne plus avoir confiance en vos propos, même lorsque vous dites la vérité. Restez toujours professionnel lorsque vous parlez. Évitez tout sarcasme ou commentaire désobligeant.

**6. Être confiant et direct**

Essayez d'éviter de commencer chaque phrase par « je pense » ou « je crois ». Cela donnera l'impression que vous n'êtes pas sûr de ce que vous dites. Évitez également les tics de langage que vous pourriez utiliser dans vos conversations de tous les jours, tels que « hum » et « heu ». Au tribunal, ces tics peuvent être source de distraction.

Généralement, une personne en confiance paraîtra plus crédible. Avoir une bonne posture vous donnera l'air confiant et plus de crédibilité. Essayez de ne pas avoir le corps courbé vers l'avant, de ne pas bouger et de ne pas vous appuyer contre la table. Lorsque vous parlez, gardez le contact visuel avec la juge. Cela vous aidera à avoir toute son attention. Vous pouvez, bien sûr, regarder vos notes de temps en temps.

**7. Être respectueux**

Même si vous essayez de faire valoir votre version des faits, il est important que vous restiez toujours respectueux envers toutes les personnes présentes au tribunal, y compris l'autre partie. Vous aurez l'air plus professionnel. N'attaquez jamais personnellement quelqu'un dans la salle d'audience.

**8. Répondre aux questions de la juge**

Si la juge vous pose une question, cessez immédiatement de parler et écoutez la question. Elle le fera généralement lorsqu'elle a besoin de précisions sur ce que vous dites. Il est important qu'elle comprenne parfaitement votre histoire si vous voulez la convaincre et avoir gain de cause.

Écoutez la question en entier avant de répondre. Un procès n'est pas un test destiné à savoir à quelle vitesse vous pouvez répondre aux questions de la juge. N'hésitez pas à faire une pause et à réfléchir à la question avant de répondre.

Si vous n'avez bien entendu ou compris la question de la juge, vous pouvez lui demander de la répéter ou de l'expliquer. Il est important que vous compreniez bien la question afin de bien y répondre.

Même si cela peut nuire à votre argumentation, répondez tout de même à la question. Le fait de l'ignorer ou de l'éviter risque de faire mauvaise impression auprès de la juge. Évitez aussi de la contester. Vous devez en tout temps rester respectueux.

## 7.4 Gérer le stress du procès

Les procès peuvent être très stressants, parfois même frustrants, et chargés en émotions. Il est essentiel que vous preniez bien soin de vous avant et pendant le procès.

Voici quelques conseils à cet effet :

- **Tenez-vous-en au plan.** Rappelez-vous ce qui est important pour vous. Revoyez vos objectifs. Essayez de ne pas vous laisser entraîner dans une mentalité de combattant. Il ne s'agit pas d'une vengeance.

- **Restez calme.** Prenez de grandes respirations et écrivez-vous des petits rappels sur votre feuille de rester calme. Ne laissez pas vos émotions vous contrôler.
- **Apportez du soutien.** Demandez à un proche qu'il vous accompagne au tribunal. Cette personne ne pourra pas vous parler pendant l'audience (sauf si le tribunal l'autorise), mais pourra vous fournir un support moral et vous encourager pendant les pauses. Dans la plupart des provinces et territoires, si vous souhaitez que quelqu'un vous accompagne au tribunal en prenant place à vos côtés, vous pouvez demander à la juge l'autorisation d'avoir ce qu'on appelle un « ami McKenzie ».

  Un ami McKenzie est autorisé à s'asseoir avec vous pendant le procès et peut vous apporter un support moral, émotionnel et pratique (p. ex., en organisant vos documents et en prenant des notes pour vous). Il peut vous faire des suggestions discrètes, mais il ne peut pas s'adresser au tribunal ni vous donner de conseils juridiques.
- **Croyez en vous.** Dites-vous que vous pouvez y arriver. Vous avez travaillé dur pour en arriver là, alors soyez confiant.
- **Alimentez-vous bien.** Assurez-vous de manger quelque chose de nutritif avant le procès. Dans la salle d'audience, il est interdit de manger et vous ne pourrez boire autre chose que de l'eau.
- **Reposez-vous.** Passez une bonne nuit de sommeil avant le procès. Il vous sera plus profitable d'être bien reposé que de passer la nuit d'avant à vous préparer.
- **Faites des étirements.** Vous pourrez vous délier les jambes pendant les pauses. Profitez-en pour vous étirer également.
- **Respirez.** Respirez lentement et profondément pour vous aider à rester calme et concentré.
- **Restez professionnel.** Restez toujours serein, objectif et courtois.

Vous pouvez utiliser l'***Aide-mémoire sur la préparation avant le procès*** ci-dessous pour bien vous y préparer.

## 7.5 Aide-mémoire sur la préparation avant le procès

Pour être certain d'arriver prêt au tribunal, utilisez la liste de vérification suivante :

- ❑ J'ai relu et divulgué tous les documents judiciaires, y compris les requêtes introductives et les réponses fournies.
- ❑ Je connais suffisamment bien la chronologie de l'affaire. Je peux communiquer à la juge, par ordre chronologique, l'historique de la procédure judiciaire si elle n'en a pas connaissance.
- ❑ Tous les témoins sont bien préparés. Ils ont reçu une assignation à témoigner qui leur permet de savoir où et quand se présenter.
- ❑ J'ai organisé tous les documents et la jurisprudence.
- ❑ J'ai les originaux de toutes les preuves documentaires (à remettre au greffier), ainsi que trois (3) copies (pour l'autre partie, la juge et moi-même) de chaque preuve documentaire.
- ❑ J'ai préparé ma stratégie pour le procès, ma déclaration préliminaire et les questions à poser aux témoins.
- ❑ Mes vêtements sont appropriés pour le tribunal.
- ❑ J'ai mangé un bon repas équilibré avant de me présenter au tribunal.
- ❑ J'ai dormi une bonne nuit avant de me rendre au tribunal.
- ❑ Je connais l'heure et le lieu de ma comparution devant le tribunal, et je prévois arriver suffisamment à l'avance.

# 8. Comparutions préalables au procès

## 8.1 Conférences

### Conférences de gestion d'instance

Certains tribunaux tiennent des conférences de gestion d'instance ou des conférences préparatoires au procès, dont la participation peut être volontaire ou obligatoire. En général, ces conférences aident à résoudre les litiges ou à traiter les questions de procédure, en s'assurant par exemple que les parties sont prêtes pour le procès ou que tous les documents ont bien été divulgués. Les parties pourront parfois y proposer des offres de règlement. Avant d'assister à une conférence, assurez-vous d'avoir fait vos recherches afin d'arriver bien préparé.

Comment se préparer à une conférence :

- Assurez-vous d'avoir utilisé les formulaires judiciaires appropriés pour engager la poursuite ou faire la requête.
- Soyez prêt à dire au juge l'ordonnance que vous souhaitez obtenir ou à laquelle vous vous opposez.
- Assurez-vous de bien connaître votre dossier (notamment, vos droits et responsabilités).
- Assurez-vous d'avoir remis des copies de tous les documents et éléments de preuve pertinents aux autres parties avant la conférence.
- Pensez à toute question de procédure qui doit encore être traitée (p. ex., une divulgation que vous n'avez pas encore reçue ou une demande de renvoi à la médiation).

### Conférence préparatoire au procès

Une conférence préparatoire au procès ou une conférence de gestion d'instance est généralement une brève rencontre entre l'autre partie, le juge et vous-même. Elle peut avoir pour objet :

- de voir si l'affaire est prête à être portée devant les tribunaux;
- d'examiner ce qui a été fait jusqu'à présent (actes de procédure, échanges de documents, communications préalables, requêtes, etc.);

- de discuter des étapes à suivre pour porter l'affaire devant les tribunaux et déterminer qui devra faire quoi et quand;
- de discuter des preuves (notamment pour savoir s'il peut y avoir un exposé conjoint des faits), des pièces à l'appui, des témoins et des témoins experts;
- de discuter de la durée prévue du procès, et du temps nécessaire à chaque partie (comprenant l'argumentation après la présentation des preuves); et
- de discuter des ordonnances requises avant le procès.

### Conférence de règlement

L'objectif d'une conférence de règlement est généralement de fournir un moyen de résoudre votre différend avec l'aide d'un juge ou d'un officier. À ce genre de conférence, vous pourrez :

- aborder les questions en suspens telles que l'échange de documents;
- trouver un terrain d'entente;
- régler la totalité ou une partie des questions en litige;
- discuter de ce que les parties veulent réellement; et
- traiter d'autres questions de procédure.

Un juge peut rendre une ordonnance au cours d'une conférence (p. ex., ordonner à une partie de fournir à l'autre partie certains documents). Veillez à y apporter un stylo et du papier afin de prendre des notes.

## 8.2 Requêtes

La procédure pour déposer une requête peut varier d'une province à l'autre. Pour la connaître, vous devez donc consulter les règles de procédure de votre province ou territoire ou demander l'aide du personnel de la cour.

Avant le début du procès, certaines questions en litige peuvent être réglées par décision du tribunal. Ces questions sont traitées par le biais de requêtes. Une requête est une demande adressée au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de traiter une ou plusieurs questions en litige avant le procès.

### Procédure pour déposer une requête

Pour déposer une requête, vous devez utiliser le formulaire judiciaire approprié. Le formulaire doit ensuite être déposé auprès du tribunal et signifié à la partie adverse. Certains tribunaux exigent des réponses aux requêtes, comme c'est le cas pour les requêtes introductives

d'instance qui engagent le procès. Si elle doit répondre à la requête, l'autre partie disposera d'un délai limité pour le faire et pour signifier sa réponse.

Afin d'éviter toute perte de temps, il est recommandé de discuter de la date de l'audience avec l'autre partie afin de choisir une date où vous êtes tous les deux disponibles, et qui coïncide avec les disponibilités d'audience publique du tribunal. Si vous ne parvenez pas à vous mettre d'accord sur une date, vous pouvez en choisir une chacun de votre côté, mais le juge pourrait devoir ajourner l'audience si une partie ne peut y assister.

Certaines requêtes portent sur des questions de procédure qui doivent être résolues pour que le procès puisse se dérouler (comme l'échange de documents ou la question de savoir si une personne doit être soumise à l'examen d'un médecin). D'autres requêtes visent à obtenir des ordonnances provisoires (temporaires) lorsque des choses doivent être réglées en attendant que le procès commence. Par exemple, disons qu'il y a un différend concernant une propriété. Avant le début du procès, il pourrait y avoir quelques factures de services publics à payer. Si vous n'arrivez pas à vous entendre avec l'autre partie au sujet de quelque chose qui doit être fait avant le procès, vous pouvez demander une ordonnance provisoire du tribunal sur la manière de la gérer jusqu'à ce que la question soit traitée au procès.

Certaines requêtes peuvent être déposées au palais de justice sans qu'aucune des parties ne se présente au tribunal. N'hésitez pas à solliciter des conseils ou de l'assistance juridiques afin de savoir quelle requête est la plus appropriée pour votre situation.

## Audiences

Pour la plupart des requêtes, vous et l'autre partie devrez assister à une audience. Cette audience se déroulera souvent devant un juge ou un officier judiciaire qui décidera s'il convient ou non d'accorder l'ordonnance que vous demandez. Les deux parties pourront faire valoir les raisons pour lesquelles l'ordonnance devrait ou non être rendue. Pour la plupart des audiences, vous ne pourrez fournir de preuves qu'au moyen de déclarations sous serment. Dans certains rares cas, vous pourrez appeler des témoins pour témoigner en personne. Consultez votre service d'aide juridique ou les règles de procédure pour savoir quel type de preuve est autorisé.

Bien qu'une requête puisse déterminer le déroulement d'un procès, elle ne constitue pas le procès et ne donnera normalement pas lieu à une ordonnance définitive. Tout ce qu'un juge pourra faire lors de l'audience est de prendre une décision provisoire sur les questions soulevées dans la requête. Il ne pourra prendre aucune autre décision concernant votre affaire.

Au moment de la requête ou de l'audience, la partie qui demande des ordonnances devra préciser lesquelles elle souhaite obtenir et expliquer pourquoi le juge devrait les lui accorder.

Soyez aussi clair que possible. Vous n'avez pas besoin de communiquer au juge tous les détails de votre affaire. Concentrez-vous sur les questions relatives à la requête. L'autre partie pourra ensuite préciser les ordonnances que le juge devrait rendre et celles qu'il ne devrait pas rendre. La partie qui demande les ordonnances aura alors la possibilité d'y répondre.

Les audiences sont beaucoup plus courtes que les procès. Le juge pourrait ne vous accorder que quelques minutes pour lui présenter votre argumentation à l'audience (souvent aussi peu que 20 minutes). Tenez-vous-en donc au sujet et présentez des arguments courts et précis. Assurez-vous également de vous y préparer bien à l'avance.

### Audiences en cabinet

Le tribunal dans lequel les requêtes préliminaires sont entendues est souvent appelé « cabinet » ou, plus rarement, « tribunal des requêtes ». Le cabinet sera présidé par un juge ou un officier judiciaire appelé conseiller-maître (au Nouveau-Brunswick) ou protonotaire (en Ontario). Les conseillers-maîtres et les protonotaires sont comme des juges, mais sont limités quant aux types de questions en litige sur lesquelles ils peuvent statuer. Ils s'occuperont généralement de questions préalables au procès et de questions de procédure.

Les cabinets sont normalement réservés aux brèves requêtes. Si votre requête nécessite plus de temps, la greffière pourra fixer une date et une heure pour la tenue d'une audience plus longue.

### Preuve par déclaration sous serment

La preuve qui sera prise en considération par le juge dans la requête est une déclaration sous serment que vous devrez déposer avant l'audience.

### Ajournement

Si vous avez besoin de faire reporter l'audience à une date ultérieure, vous pouvez demander un ajournement. Pour accorder un ajournement, le juge doit avoir la conviction que le motif est valable. S'il vous l'accorde, vous pourriez devoir payer des frais ou être assujetti à certaines conditions.

Lorsque les deux parties consentent à un ajournement, elles peuvent faire une brève comparution, voire souvent même déposer un formulaire sans se présenter (ce qui se produira généralement lorsque l'une des parties ne peut se présenter ou que les preuves requises ne sont pas encore disponibles).

## Décision

Une fois qu'il dispose de toutes les preuves et que chaque partie a expliqué sa position sur les questions soulevées, le juge peut prendre une décision. Il peut soit rejeter la requête, soit rendre la totalité ou une partie des ordonnances demandées. Généralement, le juge expliquera alors les motifs de sa décision verbalement, mais pourrait décider de le faire par écrit à une date ultérieure. Veillez à noter la décision et les motifs exposés par le juge. L'une des parties (généralement celle qui a obtenu gain de cause) devra préparer une ordonnance écrite de la décision du juge, que celui-ci signera par la suite.

## Dépens

Le juge déterminera également si la partie perdante devra indemniser la partie gagnante du fait d'avoir dû introduire une requête. Le montant à verser (appelée « dépens ») sera habituellement déterminé par le tableau des dépens figurant aux règles de procédure ou sera établi de façon discrétionnaire. En général, la partie qui a gain de cause recevra une somme d'argent pour l'aider à payer les dépens afférents à la requête. Pour établir ces sommes, le juge pourrait notamment se demander si la requête était nécessaire ou raisonnable, et s'il était raisonnable de s'y opposer.

Si le juge détermine que la requête n'était pas nécessaire ou raisonnable, ou que l'opposition n'était pas raisonnable, il pourra attribuer les dépens à la partie perdante n'ayant pas été raisonnable. Celle-ci devra alors payer les dépens engagés par l'autre partie pour déposer la requête (dont le montant sera déterminé à ce moment ou à une date ultérieure).

Si la personne qui est tenue de payer des dépens ne le fait pas, le juge pourra, sur demande :

- rejeter ou suspendre la demande de la personne en cause dans le cadre du procès;
- exiger de la personne en cause qu'elle verse un cautionnement au tribunal; ou
- rendre toute autre ordonnance jugée appropriée.

# 9. La preuve

## 9.1 Aperçu

Dans cette section, vous en apprendrez davantage sur les éléments de preuve à présenter, ainsi que sur la manière de les organiser, puis de les utiliser au tribunal. Il s'agit d'une étape importante dans la constitution de votre dossier, car la décision de la juge sera fondée sur la preuve que vous présenterez au procès. La preuve peut être définie comme l'ensemble des « faits utilisés pour étayer une conclusion ».

Seuls les éléments de preuve **pertinents** et **substantiels** dans le cadre du procès seront admis.

**Pertinent** : élément de preuve qui se rapporte aux questions en litige.

Par exemple, si vous voulez prouver que le plombier n'a pas réparé les tuyaux correctement :

- Preuve pertinente : preuve qui montre l'état des tuyaux avant et après les réparations, et le contrat de réparation lui-même.
- Preuve non pertinente : l'apparence négligée du plombier ou des informations sur les réparations électriques qu'il a effectuées pour vous par le passé.

**Substantiel** : élément de preuve qui tend à prouver ou à réfuter les faits en litige.

Par exemple, si vous voulez montrer que vous avez été congédié sans motif valable :

- Preuve substantielle : votre dernière évaluation de rendement et votre lettre de licenciement.
- Preuve non substantielle : l'emplacement de votre poste de travail au bureau.

Faites l'inventaire de vos preuves documentaires et orales, et remplissez la ***Fiche préparatoire sur les questions en litige et leurs éléments de preuve***. Cela vous permettra de garder une trace de vos éléments de preuve pour être sûr de ne rien oublier, et présenter une argumentation plus solide.

## 9.2 Fiche préparatoire sur les questions en litige et leurs éléments de preuve

Remplissez la fiche suivante pour toutes les questions en litige. Notez la question en litige, l'élément de preuve qui s'y rapporte, les détails à son sujet et les raisons pour lesquelles l'élément est pertinent dans l'affaire. Par exemple : Question en litige : maux de tête; Élément de preuve : dossier médical; Précisions : les symptômes n'ont commencé qu'après l'accident; Pertinence : les maux de tête sont le résultat de l'accident; réclamation de dommages-intérêts.

Question en litige : _____

Élément de preuve : _____

Précisions : _____

Pertinence : _____

_____

Question en litige : _____

Élément de preuve : _____

Précisions : _____

Pertinence : _____

_____

Question en litige : _____

Élément de preuve : _____

Précisions : _____

Pertinence : _____

_____

## 9.3 Types de preuves

En matière juridique, il existe trois types de preuves :

- **Preuve documentaire.** Document physique ou électronique qui permet d'obtenir certaines informations (contrats, reçus, courriels, photos, vidéos, etc.)
- **Preuve orale (dépositions des témoins).** Témoignage donné au tribunal (par un témoin, une partie ou un témoin expert autorisé à donner son avis).
- **Preuve matérielle.** Objet matériel pertinent par rapport aux questions en litige.

Les éléments de preuve que vous utilisez doivent appuyer votre demande et amener la juge à conclure que l'ordonnance que vous avez demandée devrait être accordée. Par exemple, si la conclusion à laquelle vous voulez parvenir est « il pleut dehors », votre preuve à l'appui peut être une photo montrant des personnes dehors qui tiennent des parapluies ouverts ou une déclaration de votre part affirmant que vos vêtements étaient trempés lorsque vous étiez à l'extérieur.

## 9.4 Preuve documentaire

Les preuves documentaires ne se limitent pas qu'aux documents papier. Elles comprennent également les photos, les vidéos, les enregistrements sonores, les messages textes, les courriels et d'autres types de documents. Vous aurez très probablement besoin de plusieurs preuves documentaires pour prouver le bien-fondé de votre cause.

Par exemple, si vous êtes partie à un procès dans lequel une voiture est mise en cause, les preuves documentaires pourraient être le rapport d'accident, l'évaluation de l'assurance, la surveillance vidéo de l'accident et les dossiers médicaux. Pour avoir gain de cause au tribunal, vous devez bien préparer et organiser vos preuves documentaires.

### Utilisation de documents au tribunal

Tout document, toute photographie ou tout objet que vous souhaitez utiliser pour prouver un fait lors d'un procès peut être utilisé comme élément de preuve. Ces éléments de preuve sont appelés « pièces à l'appui ». Chacune d'entre elles sera consignée au registre de la cour et numérotée pour en faciliter la consultation. Il est recommandé que vous fassiez une liste de vos éléments de preuve et de leur numéro correspondant comme pièces à l'appui.

### Présenter une pièce en preuve

Dans la plupart des tribunaux, si vous souhaitez présenter un document, une photographie ou un objet comme pièce à l'appui, vous devrez soit obtenir l'accord de l'autre partie, soit faire

identifier l'élément matériel par un témoin. « Identifier un élément matériel » signifie qu'un témoin est présent au tribunal, qu'il déclare sous serment avoir fabriqué, vu ou été en possession de l'élément matériel, et qu'il le reconnaît.

Vous devrez ensuite montrer l'élément matériel à l'autre partie, puis demander qu'il soit présenté comme pièce à l'appui. La juge décidera si elle peut l'admettre comme preuve, le fera inscrire comme pièce à l'appui si c'est le cas, et le greffier lui attribuera un numéro.

Pour faire inscrire un document écrit comme pièce à l'appui, vous devez démontrer :

- qu'il est exact;
- qu'il représente fidèlement les faits et n'est aucunement destiné à induire en erreur; et
- que son authenticité peut être confirmée par la personne qui en est l'auteure (ou par une autre personne ayant la capacité de le faire).

Pour qu'un objet, autre qu'un document, soit inscrit comme pièce à l'appui, vous devez démontrer :

- qu'il est pertinent par rapport à une question en litige;
- qu'il est authentique ou réel (p. ex., qu'il s'agit de l'objet original et qu'il n'a subi aucune modification susceptible d'induire en erreur); et
- que vous pouvez rendre compte de tout ce qui est arrivé à l'objet depuis que vous l'avez acquis.

Pour qu'une photographie, une bande vidéo, une bande audio ou toute autre forme d'enregistrement (comme un fichier informatique) soit présentée comme pièce à l'appui, vous devez démontrer :

- qu'elle est exacte;
- qu'elle représente fidèlement les faits et n'est aucunement destinée à induire en erreur (p. ex., par le montage ou les angles de caméra); et
- que la personne qui l'a enregistrée peut en confirmer l'authenticité sous serment.

Dans l'idéal, il est préférable que vous déposiez le document ou l'enregistrement original en preuve. Si vous ne pouvez obtenir l'original, vous pourrez toujours en déposer une copie (il se pourrait que vous deviez la faire authentifier).

### Étapes du traitement des preuves documentaires

- **Rassemblement de documents.** Rassemblez tous les documents que vous avez (ou devez obtenir) qui pourraient être pertinents dans l'affaire (p. ex., reçus, évaluations, courriels, dossiers médicaux, etc.).

- **Organisation des documents.** Il est préférable que vous ayez recours à une méthode pour trier toutes les preuves documentaires rassemblées. Vous devriez notamment mettre vos preuves documentaires dans un type de contenant (enveloppes, chemises, boîtes, classeurs, etc.). L'idée est d'utiliser une méthode qui vous permet de rester bien organisé.

  Triez vos documents par question en litige (créez un dossier pour chacune). Par exemple, vous pourriez avoir un dossier pour les documents montrant ce qui s'est passé lors de la collision et un autre pour les documents médicaux montrant les blessures subies.

  Il pourrait aussi être utile de créer des sous-catégories pour les questions les plus importantes. Par exemple, dans votre dossier sur les blessures, vous pourriez avoir différents sous-dossiers : blessures aux jambes, blessures à la tête, santé mentale, etc. Trouvez une méthode qui vous convient, et appliquez-la avec rigueur.

- **Évaluation des documents.** Examinez chacun des documents, et demandez-vous s'il sera vraiment utile pour étayer votre preuve? En quoi le sera-t-il? Soyez précis. Les juges n'aiment pas lire des piles de documents non pertinents. Ne mettez que des preuves pertinentes et substantielles qui appuient les points que vous essayez de prouver.

## 9.5 Preuve orale

La preuve orale est un autre type de preuve consistant en la présentation d'informations sous forme verbale au tribunal. Témoigner désigne le fait, pour un témoin, de fournir des déclarations orales sous serment devant le tribunal.

Il existe deux types de preuves orales :

1. **Témoignage des parties.** Déclaration orale sous serment faite au tribunal par l'une des parties au litige (la partie adverse ou vous-même).

2. **Témoignage d'un témoin.** Fait pour une personne qui n'est pas partie au litige de se présenter au tribunal pour répondre aux questions qui lui sont posées.

## 9.6 Témoignage des parties

Au cours du procès, vous pourrez, si vous le souhaitez, vous présenter à la barre des témoins et témoigner en faveur de votre cause. Vous témoignerez alors comme n'importe quel autre témoin. Vous devrez d'abord prêter serment ou affirmer solennellement de dire la vérité, puis vous déposerez votre témoignage, après quoi les autres parties pourront vous contre-interroger (vous poser des questions auxquelles vous devrez répondre). Il est souvent avantageux de le faire, car vous avez une connaissance directe des faits. Si vous témoignez, vous devrez répondre sincèrement aux questions posées par la partie adverse, ainsi que par la juge.

Vous ne pourrez toutefois pas plaider votre cause pendant que vous témoignez. Cela signifie que vous ne pourrez pas expliquer les questions en litige ou les raisons pour lesquelles vous pensez que le tribunal devrait statuer en votre faveur. Vous ne pourrez présenter votre argumentation que lorsque les preuves auront été déposées, au moment où vous et l'autre partie prononcerez vos plaidoiries.

### Lorsque vous témoignez

| Ce qu'il faut faire | Ce qu'il ne faut pas faire |
|---|---|
| • Dire la vérité<br>• Arriver préparé en vous exerçant à l'avance<br>• Répondre aux questions qui vous sont posées par la juge et l'autre partie<br>• Parler uniquement des faits qui se rapportent aux questions en litige | • Mentir ou exagérer<br>• Plaider votre cause<br>• Tenter d'expliquer vos questions en litige |

## 9.7 Témoignages des témoins

Vous et l'autre partie pouvez chacun inviter des personnes à venir au tribunal en tant que témoins pour vous aider à prouver le bien-fondé de votre cause, mais vous n'êtes pas obligé de le faire. Tout témoin devra prêter serment ou affirmer solennellement de dire la vérité, et devra répondre aux questions posées par les deux parties et par la juge. Lorsque vous appelez un témoin au tribunal, c'est vous qui lui poserez d'abord les questions.

Lorsque vous interrogez vos propres témoins, vous ne pouvez poser que des questions ouvertes qui ne suggèrent pas de réponse (p. ex., « est-il arrivé quelque chose d'inhabituel à la fête d'anniversaire de votre ami? »). L'autre partie pourra ensuite poser des questions (contre-interrogatoire), mais comme il ne s'agit pas de son témoin, elle sera autorisée à poser des questions suggestives (p. ex., « vous avez bien vu une bagarre à la fête d'anniversaire de votre ami, n'est-ce pas? »). Une fois que l'autre partie a terminé son interrogatoire, vous pourrez réinterroger le témoin, c'est-à-dire lui poser toutes les questions qui découlent de son témoignage et qui n'ont pas encore été abordées (ces questions ne doivent pas être suggestives). Un témoin ne peut pas mentir lorsqu'il répond (ce serait alors un parjure). S'il le fait, il s'expose à de graves sanctions, telles qu'une amende ou une peine de prison. Consultez la **section 10.4 Témoins** pour en savoir plus sur l'interrogation des témoins.

Certaines personnes préféreront ne pas appeler de témoin à la barre, croyant que l'autre partie ne pourra prouver le bien-fondé de sa cause. Toutefois, un jury ou une juge pourrait faire des déductions en votre défaveur si vous décidez de ne pas faire appel à des témoins qui semblent pertinents.

### Qui appeler comme témoin?

Vous pouvez appeler des témoins à témoigner sur toute question en litige soulevée dans le cadre du procès. Vous ne devriez appeler que des témoins dont le témoignage contribuera à renforcer votre position ou à affaiblir la position de l'autre partie. S'il y a des documents que vous souhaitez présenter au tribunal, vous aurez peut-être à demander à un témoin de les expliquer ou d'en confirmer l'authenticité. Les témoins peuvent également parler de ce qu'ils ont entendu ou vu. Par exemple, si votre voisin vous a dit avoir vu un feu dans votre cour, vous ne pourrez pas vous-même en confirmer la véracité, car vous ne l'avez pas vu. Mais vous pourrez demander à votre voisin de venir témoigner au tribunal et lui demander s'il a vu un feu dans votre cour.

Vos témoins doivent être crédibles, éloquents et sincères. Vous ne pouvez pas demander à vos témoins de mentir, ils ne doivent dire que la vérité. Il est cependant recommandé que vous voyiez ensemble les questions que vous leur poserez, et que vous compreniez les réponses qu'ils vous fourniront. Il est également conseillé de tenter d'anticiper les questions que l'autre partie ou la juge pourrait leur poser. N'oubliez pas que ce n'est pas le nombre de témoins que vous appelez qui compte, mais plutôt la pertinence de leur témoignage.

### Citer un témoin à comparaître

Pour informer un témoin qu'il doit se présenter au tribunal, vous devez lui envoyer un formulaire judiciaire appelé assignation à témoigner (que vous pourrez vous procurer au palais

de justice). Vous devrez y indiquer le nom et l'adresse du témoin, et lui signifier le document (le lui remettre). Il se peut que vous soyez tenu de déposer le formulaire au tribunal avant de le signifier à votre témoin.

Vous devriez toujours signifier à tous vos témoins une assignation à témoigner, même s'ils vous ont déjà assuré qu'ils venaient. Si un témoin cité à comparaître ne se présente pas, le tribunal peut délivrer un mandat d'arrestation ou vous accorder un délai pour qu'il se présente. Le témoin sera alors condamné à payer les frais occasionnés par son absence au tribunal. Si vous avez omis d'assigner le témoin à comparaître et qu'il ne se présente pas au tribunal, la juge pourra poursuivre le procès sans que vous ne puissiez bénéficier de ce témoignage.

Chaque témoin reçoit une compensation monétaire pour le temps passé au tribunal et pour ses frais de déplacement et de repas. C'est vous qui devez assumer ces frais. Le montant des indemnités versées aux témoins est généralement défini dans les règles de procédure.

### Témoin expert

Dans certaines situations, vous pourrez faire appel à un expert pour présenter des preuves sous forme d'opinion (aussi appelées témoignages d'opinion). Un témoin expert est une personne qui dispose de connaissances spécialisées dans un domaine particulier, comme la médecine ou l'ingénierie. On fait appel à lui pour faire la lumière sur des questions complexes qui dépassent les connaissances communes. Il donnera donc son avis sur des questions à l'égard desquelles il a une certaine expertise.

En général, les témoins ne sont pas autorisés à présenter leur opinion au tribunal. Les témoins experts constituent une exception à cette règle, mais ne peuvent donner leur avis que sur les sujets à propos desquels ils disposent de connaissances particulières. Par exemple, l'avis d'un ingénieur électricien sur la façon de construire un pont n'aurait aucune pertinence. Par contre, il pourrait donner son avis sur la façon d'installer un luminaire.

Pour amener un expert à présenter un témoignage d'opinion au tribunal, vous devez :

- lui demander de préparer un rapport écrit et son curriculum vitae;
- remettre ce rapport à l'autre partie avant le procès; et
- obtenir de la juge qu'elle reconnaisse le témoin comme étant qualifié (du fait de sa formation ou de son expérience) pour exprimer son opinion.

### Rapports d'expert

Lorsque vous souhaitez appeler un expert à témoigner à un procès, vous devez d'abord remettre à l'autre partie un rapport de cet expert, et ce, bien avant le procès (ce délai sera

défini par les règles de procédure applicables ou toute ordonnance rendue par la juge).

Les exigences en matière de rapports d'experts varient d'un pays à l'autre. Vous devriez donc consulter les règles de procédure de votre province ou territoire. La plupart du temps, le rapport devra indiquer le nom, l'adresse, la qualification de l'expert et ce qu'il dira au procès, et faire état de ses constatations, de ses opinions et de ses conclusions. Il devra également préciser les documents, les calculs et les données utilisés pour en arriver à de telles opinions ou conclusions.

Les juges de première instance n'accepteront généralement pas un simple résumé du rapport (fait par l'autre partie ou vous-même). Vous devrez remettre la version complète du rapport de l'expert. Dans la plupart des cas, l'expert devra également être présent au procès pour justifier son opinion et répondre aux questions sur le sujet.

Une fois que le rapport a été produit et que l'expertise du témoin expert a été établie, celui-ci pourra être interrogé et contre-interrogé au sujet de ses opinions, ainsi que sur toute discussion entre l'expert et la personne qui l'a engagé.

### Établir l'expertise du témoin expert

Avant qu'un témoin expert puisse donner son avis au tribunal, la juge devra déterminer s'il s'agit d'un expert qualifié. Vous devrez la convaincre :

1. que l'expert fournira des informations pertinentes concernant l'affaire qui dépassent les connaissances communes;
2. que l'expert est un expert qualifié dans son domaine; et
3. que les preuves fournies par l'expert ne peuvent être exclues pour aucune raison juridique.

Pour démontrer que votre témoin est un expert qualifié, vous devez d'abord établir qu'il a la formation et l'expérience nécessaires pour donner son avis sur un sujet particulier. C'est ce que vous devrez faire la première fois que votre témoin sera appelé à témoigner au procès. Pour ce faire, vous devrez déposer le curriculum vitae de l'expert au tribunal. Vous devrez ensuite l'interroger au sujet de sa formation, de sa qualification et de son expérience professionnelle dans le domaine sur lequel vous lui demanderez son avis.

Si vous croyez qu'un expert appelé par l'autre partie n'est pas qualifié, vous pouvez le contre-interroger au sujet de sa qualification avant que la juge ne confirme son expertise.

Même si la juge établit que le témoin expert de la partie adverse est dûment qualifié pour

donner son avis, vous pouvez tout de même l'interroger au sujet des faits qui l'ont amené à se forger une opinion. Vous pouvez aussi être en désaccord avec son analyse ou ses conclusions. Lorsque vous contre-interrogez l'expert, vous pouvez notamment essayer de démontrer que les faits utilisés pour former son opinion diffèrent trop de ceux de l'affaire, ou que son opinion est elle-même erronée.

Si la juge établit que le témoin n'est pas qualifié en tant qu'expert, ce dernier pourrait tout de même témoigner au sujet des faits dont il a une connaissance personnelle, mais ne pourra pas fournir de preuve sous forme d'opinion. Pour en savoir plus sur l'interrogatoire des témoins lors d'un procès, consultez la **section 10.4 Témoins**.

### Faire appel à des témoins avant le procès

Les témoins sont généralement appelés à faire leur déposition pendant le procès, mais il se peut que vous deviez fournir cette déposition au tribunal avant le procès (p. ex., dans le cadre d'une requête préalable au procès ou dans des documents judiciaires). Vous devrez pour ce faire obtenir des déclarations écrites sous serment de vos témoins. Pour en savoir plus sur les déclarations sous serment, consultez la **section 4.2 Déclarations sous serment**. Pour le moment, rappelez-vous simplement que vous pouvez utiliser les déclarations écrites d'un témoin comme preuve documentaire, à condition qu'elles aient été faites sous serment.

Pour préparer votre preuve, vous pouvez utiliser la ***Fiche préparatoire sur l'établissement de la preuve*** ci-dessous.

## 9.8 Fiche préparatoire sur l'établissement de la preuve

Faites l'inventaire de vos preuves (documentaires et orales) et remplissez la fiche ci-dessous. Cela vous aidera à ne rien oublier pour présenter un dossier plus solide.

Pour chaque question en litige, écrivez les principaux points que vous voulez présenter, les éléments de preuve dont vous disposez et les documents que vous présenterez.

Question : _____

Point que vous souhaitez faire valoir : _____

_____

Preuve orale fournie par : _____

_____

Documents à l'appui : _____

_____

Question : _____

Point que vous souhaitez faire valoir : _____

_____

Preuve orale fournie par : _____

_____

Documents à l'appui : _____

_____

Question : _____

Point que vous souhaitez faire valoir : _____

_____

Preuve orale fournie par : _____

_____

Documents à l'appui : _____

_____

Question : _____

Point que vous souhaitez faire valoir : _____

_____

Preuve orale fournie par : _____

_____

Documents à l'appui : _____

_____

Question : _____

Point que vous souhaitez faire valoir : _____

_____

Preuve orale fournie par : _____

_____

Documents à l'appui : _____

_____

## 9.9 S'opposer à une preuve

Si l'autre partie pense qu'une preuve que vous voulez présenter n'est pas substantielle ou pertinente, elle peut s'y opposer (faire objection) et demander à la juge de l'exclure. Vous avez, vous aussi, le droit de faire objection à toute preuve présentée par l'autre partie si vous doutez de son caractère substantiel ou pertinent. Pour ce faire, il vous suffit de vous lever, de faire savoir à la juge que vous soulevez une objection à la preuve et de lui expliquer pourquoi. C'est l'une des quelques raisons pour lesquelles on peut interrompre l'autre partie pendant qu'elle parle. Mais cela demeure un recours qu'il ne faut utiliser que très rarement, seulement lorsque vous êtes convaincu que l'autre partie essaie de présenter une preuve inappropriée. Certaines séries télé donnent l'impression qu'un bon avocat s'oppose constamment aux preuves présentées par l'autre partie, alors qu'en réalité, ce genre d'objection n'est pas très fréquent.

Vous pouvez également faire objection si l'autre partie tente de présenter une preuve qui pourrait être protégée par un privilège. Une preuve peut être privilégiée si elle repose sur des conseils juridiques donnés par un avocat que vous avez consulté ou engagé pour vous représenter dans le cadre du procès. Une preuve peut aussi être privilégiée si elle repose sur une discussion tenue entre vous et l'autre partie au sujet d'un règlement dans le cadre du procès.

Parfois, l'identité de l'auteur d'un document ou d'une déclaration peut être mise en doute, ce qui remettra en cause la fiabilité des preuves qu'il a fournies. Si tel est le cas, vous devez soulever une objection afin que la juge en tienne compte en vue de les exclure.

Pour de plus amples renseignements sur les objections, consultez la **section 10.4 Témoins**.

## 9.10 Ouï-dire

Le « ouï-dire » est un type de preuve qui n'est généralement pas admis dans la plupart des tribunaux (il y a quelques exceptions). Il s'agit d'une information présentée comme vraie par un témoin, que celui-ci a obtenue d'une autre personne.

Par exemple, disons que vous voulez prouver que Jane a fait du vélo hier :

- « Jane Dupont m'a dit qu'elle s'était rendue au travail en vélo hier » est un ouï-dire, car la personne faisant cette déclaration l'a appris de Jane. Il s'agit donc d'une connaissance de seconde main.
- « J'ai vu Jane Dupont arriver au travail sur son vélo hier » n'est pas un ouï-dire, car vous l'avez vue directement. Il s'agit donc d'une connaissance de première main.

### Exceptions aux ouï-dire

À l'occasion, le ouï-dire pourra être présenté comme preuve en vertu de certaines règles d'exception, notamment si l'élément de preuve est à la fois fiable *et* nécessaire. Voici quelques exemples d'exceptions courantes :

- **Nécessité.** La preuve par ouï-dire pourrait être autorisée si elle est fiable et nécessaire, par exemple si un témoin est décédé et qu'il ne peut donc pas témoigner.
- **Documents commerciaux.** Une autre exception à la règle du ouï-dire est la preuve de l'existence d'un document commercial. Les déclarations et les documents établis dans le cours normal des activités commerciales d'une entreprise sont généralement admissibles comme preuves, pour autant :
    - que les déclarations ou les documents aient été produits dans le cadre normal des fonctions d'un témoin;
    - que le témoin ait une connaissance directe de la manière dont les déclarations ou les documents ont été produits;
    - que le témoin ait eu l'obligation de produire les déclarations ou les documents; et
    - que le témoin n'ait aucune raison de faire une fausse déclaration ou de mentir au sujet du contenu des déclarations ou des documents.
- **État mental.** Une preuve par ouï-dire peut être présentée afin de démontrer l'intention ou l'état mental d'un témoin au moment où il a fait sa déclaration (mais pas pour démontrer ce qui est dit). Toutefois, lorsque vous présentez une telle preuve, vous ne pouvez pas sortir la déclaration de son contexte et ne fournir que les parties qui étayent votre argumentation. Vous ne pouvez pas non plus modifier les déclarations de l'autre personne. Vous devez présenter l'intégralité de la déclaration au tribunal.

Si vous souhaitez présenter une preuve par ouï-dire qui s'inscrit dans l'une des exceptions susmentionnées, vous devez démontrer qu'elle provient d'une personne fiable ou que la personne qui a fait les déclarations n'avait aucune raison de mentir. La juge examinera attentivement la fiabilité des preuves par ouï-dire et établira leur pertinence dans l'affaire.

# 10. Procès

Le procès est le moment où vous pourrez présenter l'ensemble de votre argumentation, soutenue par les éléments de preuves que vous avez rassemblés. Un procès peut durer d'une heure à plusieurs jours. Cela dépendra de la complexité des questions en litige et du nombre de témoins appelés à comparaître.

## 10.1 Aperçu des étapes d'un procès

1. **Déclaration préliminaire de la partie qui a intenté le procès.** Si c'est vous qui avez intenté le procès, vous commencerez par faire une déclaration préliminaire (parfois aussi appelée exposé préliminaire). Dans cette déclaration, vous pourrez expliquer au juge l'objet de la poursuite, ce que vous demandez au tribunal, les faits importants que vous avez l'intention d'établir et les ordonnances que vous souhaitez obtenir. Il s'agit davantage d'un résumé succinct de ce qui va se passer que d'une description exhaustive de toutes les preuves et de leur poids dans votre argumentation. Il ne s'agit pas d'un témoignage. Vous aurez l'occasion de témoigner plus tard au cours du procès.

2. **Appel de témoins par la personne qui a intenté le procès.** Vos témoins doivent attendre à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'au moment de leur déposition afin d'éviter qu'ils ne soient influencés par les propos d'autres témoins. Vous pouvez demander au juge d'ordonner à tous les témoins de rester en dehors de la salle d'audience jusqu'à ce vienne leur tour, et que ceux ayant déjà passé à la barre ne discutent pas de leur témoignage avec ceux qui ne sont pas encore passés.

   Vous appellerez vos témoins les uns après les autres pour qu'ils témoignent. Si vous témoignez également, vous passerez généralement en premier (afin d'éviter que vous adaptiez ou ayez l'air d'adapter votre témoignage en fonction de ce que les autres témoins ont dit). À ce moment, vous ne serez alors pas autorisé à présenter votre argumentation. Lorsque vous témoignez à la barre, vous êtes là pour raconter au tribunal les choses dont vous avez été témoin et que vous avez vécues. L'autre partie sera autorisée à vous contre-interroger à la fin de votre témoignage.

   Lorsque vous appelez un témoin à la barre, c'est en lui posant des questions que vous obtiendrez sa déposition (les réponses fournies constitueront son témoignage). La procédure consistant à poser des questions aux témoins est appelée « interrogatoire principal ». Lorsque vous avez fini de poser vos questions à un témoin, la partie adverse peut, à son tour, lui poser des questions. C'est ce que l'on appelle le « contre-interrogatoire ». Une fois que l'autre partie a terminé son contre-interrogatoire, vous avez généralement la possibilité de poser à nouveau des questions au témoin pour clarifier

certaines réponses ou explorer de nouveaux points en litige soulevés lors du contre-interrogatoire. C'est ce que l'on appelle le « réinterrogatoire ». Une fois cette procédure terminée avec votre premier témoin, vous appellerez votre prochain témoin à la barre et recommencerez la même procédure.

N'oubliez pas que ce n'est pas le nombre de témoins qui compte, mais plutôt la clarté de leur témoignage. Vous ne devriez pas appeler plus d'un témoin pour dire la même chose. Ne choisissez que le meilleur, celui qui a le plus de connaissances sur le sujet et qui s'exprime le mieux.

3. **Déclaration préliminaire de la partie défenderesse.** Une fois que tous vos témoins sont passés à la barre, la partie défenderesse fera sa déclaration préliminaire (c'est l'ordre des choses le plus courant, mais la procédure peut varier). Dans certains procès, les deux déclarations préliminaires sont faites l'une après l'autre, avant que les témoins ne soient appelés à la barre.
4. **Appel de témoins par la partie défenderesse.** La partie défenderesse appellera ensuite son premier témoin pour procéder à l'interrogatoire principal, après quoi vous pourrez le contre-interroger. Finalement, l'autre partie pourra, si elle le désire, le réinterroger.
5. **Contre-preuve.** La partie qui intente le procès peut présenter des éléments de preuve, par l'intermédiaire d'un témoin, pour approfondir tout élément nouveau issu de la déposition de la partie adverse. C'est ce qu'on appelle la contre-preuve. Celle-ci ne doit toutefois pas servir à répéter une déposition qui a déjà été donnée. La procédure est la même que pour la convocation d'un témoin.
6. **Plaidoirie de la personne qui a intenté le procès.** Lorsque les témoins de la partie adverse ont tous fait leur déposition, vous devrez expliquer pourquoi les éléments de preuve que vous avez présentés au tribunal soutiennent votre argumentation. C'est ce que l'on appelle la plaidoirie (parfois aussi appelée conclusions finales). C'est à ce moment que vous pouvez parler des affaires antérieures et des lois qui s'avèrent pertinentes par rapport aux questions en litige.
7. **Plaidoirie de la partie défenderesse.** La partie défenderesse présentera ensuite sa plaidoirie et invoquera des arguments sur les preuves fournies et la loi applicable. Vous pouvez répondre à la plaidoirie de l'autre partie si de nouvelles questions en litige y ont été soulevées, et si vous jugez cela nécessaire.
8. **Décision du juge.** Une fois les plaidoiries terminées, le juge peut rendre sa décision immédiatement ou vous en informer plus tard s'il a besoin de plus de temps pour réfléchir aux éléments de preuve fournis et à la loi applicable.

## 10.2 Déclarations préliminaires

La déclaration préliminaire vous donne l'occasion d'expliquer au juge l'objet de la poursuite et d'exposer l'ordonnance que vous souhaitez obtenir ou à laquelle vous vous opposez. L'autre partie aura elle aussi l'occasion de faire une déclaration préliminaire. La déclaration préliminaire ne doit durer que quelques minutes (sauf dans le cas d'affaires très complexes). Vous avez donc intérêt à être le plus direct possible et à aller droit au but. Dans les affaires simples, les déclarations préliminaires seront généralement très brèves, et pourraient même ne pas être nécessaires du tout.

La déclaration préliminaire vous permet de résumer ce qui s'est passé dans l'affaire jusqu'à ce jour. Vous devez notamment informer le juge de toute ordonnance provisoire pertinente qui est en vigueur. Vous fournissez en fait un petit aperçu de ce que vous avez fait et de ce que vous comptez faire, en exposant les grandes lignes de votre dossier et en omettant les détails qui seront fournis par les témoins et les pièces à l'appui.

La déclaration préliminaire n'est ni le moment ni l'endroit de présenter des preuves ou des arguments (bien que vous puissiez les résumer brièvement). Vous devez exposer les principaux points qui soutiennent votre position, décrire les questions en litige et expliquer brièvement comment vous allez prouver ou réfuter chacun des points (veillez à résumer les faits nécessaires pour prouver les principaux points). Votre déclaration devrait aborder les éléments suivants :

1. **Informer le juge de ce qui s'est passé.** Résumez toute ordonnance préalable et pertinente (en mentionnant la date à laquelle elle a été rendue), et toute question en litige qui a été réglée. Si votre affaire est très complexe, vous devriez préparer une chronologie des événements. Vous pouvez même la présenter comme pièce à l'appui dans votre témoignage ou celui d'un autre témoin.
2. **Informer le juge de ce que vous voulez obtenir.** Dites clairement quelles sont les ordonnances que vous demandez ou auxquelles vous vous opposez.
3. **Informer le juge de ce que vous comptez faire.** Dites les questions en litiges qui sont pour vous les plus importantes, comment vous comptez appuyer vos requêtes, les témoins que vous allez appeler à la barre et les documents clés que vous allez présenter au tribunal (n'oubliez pas, vous devez être bref). Expliquez brièvement qui sont vos témoins et ce qu'ils vont dire (p. ex, « je vais faire témoigner Jean Dupont, mon médecin de famille, qui parlera de mon état de santé après la collision »).

Vous pouvez utiliser la ***Fiche préparatoire à la déclaration préliminaire*** ci-dessous pour vous préparer au procès.

## 10.3 Fiche préparatoire à la déclaration préliminaire

Remplissez cette fiche pour préparer votre déclaration préliminaire.

**Ordonnances souhaitées ou auxquelles vous vous opposez** :

_____

**Chronologie de l'affaire** : _____

_____

**Résumé concis de l'affaire** : _____

_____

**Résumé concis de la procédure judiciaire** (p. ex., documents judiciaires pertinents déposés au tribunal, ordonnances pertinentes rendues, audiences et conférences passées et règlements ou solutions obtenus) :

_____

_____

**Base juridique du procès** : Indiquez brièvement les raisons pour lesquelles vous voulez ce que vous demandez (p. ex., si vous demandez une ordonnance d'indemnisation pour congédiement abusif, vous pouvez dire que vous comptez apporter la preuve que vous n'avez pas reçu d'avis de congédiement, qu'il n'y a pas de motif valable pour votre renvoi, les conséquences dont vous avez souffert et combien de temps il vous a fallu pour trouver un emploi similaire).

_____

_____

_____

_____

**Témoins** (indiquez leurs noms, leurs titres et ce qu'ils diront en une ou deux phrases) :

_____

_____

## 10.4 Témoins

### Appel des témoins à la barre

Après avoir présenté votre déclaration préliminaire, vous serez invité à appeler vos témoins à la barre.

Vos témoins doivent rester à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce qu'ils soient appelés à faire leur déposition, et ce, afin d'éviter que les autres témoignages n'influencent le leur. Une fois qu'ils sont appelés à témoigner, vous ne pouvez plus discuter avec eux de l'affaire ou de leur témoignage. Lorsque vous êtes prêt à appeler un témoin, signalez-le à la greffière en précisant son nom. Celle-ci appellera alors le témoin pour l'inviter dans la salle d'audience ou vous demandera d'aller le chercher. Le témoin se rendra ensuite à la barre des témoins et prêtera serment ou fera l'affirmation solennelle de dire la vérité, après quoi vous pourrez procéder à l'interrogatoire principal. Le juge est autorisé à poser des questions aux témoins pour clarifier le témoignage ou obtenir plus d'informations sur un sujet donné. Vous n'êtes pas autorisé à discuter de la déposition d'un témoin avec lui pendant une pause au tribunal.

### Interroger les témoins

Avant le procès, vous devrez réfléchir aux questions à poser aux témoins de sorte que leurs réponses étayent votre argumentation. Il existe deux façons d'interroger un témoin :

1. l'interrogatoire principal (lorsque vous posez des questions à un témoin que vous avez appelé); et
2. le contre-interrogatoire (lorsque vous posez des questions à un témoin appelé par la partie adverse).

Vous devez poser de vraies questions aux témoins, et non faire des déclarations ou présenter des arguments. Conservez vos arguments pour votre plaidoirie.

### Interrogatoire principal

Vous devrez interroger les témoins que vous convoquez. Ce type d'interrogatoire est appelé « interrogatoire principal ». Lors de l'interrogatoire principal, vous devrez poser des questions ouvertes (questions qui demandent des explications sans suggérer de réponses). Les questions ouvertes commencent généralement par des termes tels que « qui », « qu'est-ce que », « pourquoi », « où », « comment », « parlez-moi de », « décrivez », etc. Ce type de question demande généralement des réponses plus longues et obligent le témoin à répondre autre chose que seulement « oui » ou « non ».

Le contraire d'une question ouverte est une question suggestive. Les questions suggestives, comme son nom l'indique, suggèrent une réponse au témoin et demandent une réponse simple du type « oui » ou « non ». En règle générale, vous ne serez pas autorisé à poser des questions suggestives aux témoins que vous appelez à la barre. Vous pourrez le faire si la question porte sur un élément introductif ne faisant pas l'objet d'une question en litige (p. ex., « votre nom est Jean Dupont? », « avez-vous signé un exposé conjoint des faits? ».)

Les questions suggestives vous permettent de contrôler ce dont parlera le témoin, généralement dans le but d'obtenir une réponse précise de sa part. C'est la raison pour laquelle vous n'êtes pas autorisé à poser des questions suggestives à vos propres témoins.

Voici quelques exemples de questions ouvertes et suggestives :

Question ouverte : « Pouvez-vous nous décrire votre voiture? »

Question suggestive : « Votre voiture est verte, n'est-ce pas? »

Question ouverte : « À quelle heure êtes-vous rentré chez vous? »

Question suggestive : « Vous êtes rentré à vingt-deux heures, c'est bien ça? »

### Interrogatoire principal de vos témoins

| À faire | À éviter |
|---|---|
| • Commencer par poser des questions de fond (Quel est votre nom? Quel est votre lien avec les parties? etc.)<br>• Laisser le témoin finir de répondre avant de poser la question suivante (éviter de l'interrompre)<br>• Poser des questions simples et claires<br>• Organiser les questions de manière chronologique ou par points en litige<br>• Poser des questions précises | • Poser des questions suggestives (sauf sur des points qui ne sont pas en litige)<br>• Poser de longues questions<br>• Poser des questions complexes ou déroutantes<br>• Poser deux questions en même temps (on ne saura pas à laquelle le témoin répond)<br>• Poser des questions trop générales ou trop vagues<br>• Demander au témoin de donner son avis (sauf s'il s'agit d'un témoin expert) |

Une fois que vous aurez terminé l'interrogatoire de votre témoin, la partie adverse pourra le contre-interroger et sera, elle, autorisée à lui poser des questions suggestives (assurez-vous que vos témoins en soient conscients).

### Contre-interrogatoire

Une fois que la partie adverse a fini d'interroger un de ses témoins, vous pouvez l'interroger à votre tour. C'est ce qu'on appelle le contre-interrogatoire. Lorsque vous contre-interrogez un témoin, vous pouvez lui poser des questions suggestives (questions qui suggèrent la réponse, comme « vous avez une voiture bleue, c'est bien ça? » ou « vous travaillez bien chez Plomberie ABC? »).

Lors du contre-interrogatoire, il vous est permis d'essayer de présenter le témoin sous un mauvais jour. Vous pouvez lui poser des questions qui remettent en cause sa crédibilité et l'exactitude de son témoignage. Vous ne pouvez toutefois pas essayer de le discréditer en remettant sa crédibilité en cause sur des questions qui ne sont pas en litige.

Ce que permet le contre-interrogatoire :

- Contester ou remettre en cause la véracité ou la crédibilité des témoins et des éléments de preuve de la partie adverse.
- Obtenir plus d'informations sur les éléments de preuve de l'autre partie.
- Étayer votre preuve en obtenant l'accord du témoin sur les faits que vous présentez.
- Discréditer le témoin. Cette approche est utilisée pour amener le juge à accorder moins d'importance à un élément de preuve ou un commentaire qui vous était défavorable. Pour ce faire, vous pouvez tenter de remettre en question la mémoire du témoin ou la véracité de ses propos. Vous pouvez aussi essayer de montrer que le témoin est partial (qu'il a un parti pris) ou que son histoire est incohérente.
- Obtenir des informations utiles, révéler des faits que le témoin n'a pas exposés et invoquer des faits qui affaiblissent le témoignage du témoin ou la position de l'autre partie.
- Démontrer que le témoin de la partie adverse n'est pas sincère ou crédible.

Si vous avez l'intention de contester ou de contredire la déposition d'un témoin plus tard au cours du procès, vous devez le confronter aux éléments de preuve que vous avez l'intention de présenter afin qu'il ait l'occasion d'en débattre. Si vous ne le faites pas, vous ne serez pas autorisé à contester ce témoin plus tard au cours du procès (c'est ce qu'on appelle la règle de *Browne c. Dunn*).

Lors du contre-interrogatoire, vous voudrez peut-être contester la crédibilité ou la fiabilité d'un témoin. Prenez note des éléments suivants pendant le procès afin de rapporter tout problème lors de votre plaidoirie (consultez à cet effet la **section 10.6 Plaidoirie**) :

- l'attitude et le comportement du témoin à la barre des témoins;
- la capacité et la possibilité qu'avait le témoin d'observer les choses qu'il a vues et entendues et d'en faire un compte rendu précis;
- si le témoin a des raisons d'être partial ou s'il a un intérêt dans le résultat du procès;
- si le témoin a tenté de répondre aux questions de manière directe ou s'il était hésitant ou évasif; et
- si le témoignage donné par le témoin était impartial et objectif, ou s'il était tendancieux.

### Contre-interrogatoire des témoins de la partie adverse

| À faire | À éviter |
|---|---|
| • Poser des questions suggestives<br>• Organiser les questions de manière à passer du général au spécifique<br>• Être clair et bref, et utiliser un langage simple<br>• Écouter les réponses données et noter celles qui sont importantes<br>• Traiter le témoin avec respect<br>• Ne poser qu'une seule question à la fois<br>• Poser des questions précises<br>• Poser des questions qui pourraient discréditer le témoignage | • Débattre avec le témoin ou essayer de raconter votre propre histoire<br>• Répéter une question posée lors de l'interrogatoire principal qui peut vous nuire<br>• Demander au témoin de donner son avis (sauf s'il s'agit d'un témoin expert)<br>• Commenter les réponses du témoin (vous pourrez le faire lors de votre plaidoirie) |

Rappelez-vous que seules les réponses du témoin constituent des preuves (pas les questions que vous posez).

### S'opposer aux questions

Le juge peut rejeter toute question qui est inutilement grossière ou qui n'est pas pertinente par rapport aux points en litige.

Chaque partie peut s'opposer (faire objection) à une question posée par l'autre partie au témoin, mais devra expliquer la raison de son opposition. Le juge décidera alors d'autoriser ou non la question. Le juge peut également interrompre une question jugée inutilement harcelante ou embarrassante pour le témoin.

Voici quelques raisons courantes pour s'opposer à une question :

- la question est suggestive alors que cela n'est pas approprié;
- plusieurs questions sont posées sans laisser au témoin le temps de répondre à chacune;
- la question demande au témoin de donner son opinion alors qu'il ne s'agit pas d'un témoin expert;
- les questions sont répétitives;
- la question est vague ou ambiguë;
- la question n'est pas pertinente;
- la question est litigieuse;
- la question est hypothétique; ou
- la question est fondée sur un ouï-dire.

Si vous voulez vous opposer à une question posée par l'autre partie, il suffit de vous lever pour faire savoir au juge que vous faites objection (n'oubliez pas d'en expliquer la raison).

Le but d'une objection est d'amener le juge à établir que la question posée au témoin ne peut être admise. Vous ne pouvez pas vous opposer simplement parce que vous n'aimez pas la réponse donnée par le témoin. Consultez la **section 9.9 S'opposer à une preuve** pour en savoir plus sur les preuves qui sont autorisées.

### Réinterroger les témoins

Une fois votre contre-interrogatoire terminé, l'autre partie pourra réinterroger son témoin. Ce réinterrogatoire est très limité. L'autre partie ne peut poser que des questions au sujet d'éléments nouveaux qui n'avaient pas encore été abordés ou des questions destinées à clarifier le témoignage du témoin lors du contre-interrogatoire.

Lors de votre réinterrogatoire, comme vous interrogez votre propre témoin, vous ne pouvez pas poser de questions suggestives. La fin du réinterrogatoire marque la fin du témoignage de

ce témoin.

### Témoin présentant un document

Si vous souhaitez qu'un document devienne une preuve, vous devez soit obtenir de l'autre partie qu'elle accepte le document comme preuve sans témoin, soit faire identifier le document par un témoin. « Identifier un document » signifie qu'un témoin déclare sous serment avoir fabriqué ou été en possession du document, et qu'il en confirme l'authenticité. Pour chaque document, il est toujours préférable que vous produisiez l'original, lequel sera conservé par la greffière et consigné comme pièce à l'appui. Vous devrez également produire au moins trois copies de chaque document de sorte que l'autre partie, le juge et vous-même en ayez chacun une. Utilisez la ***Fiche préparatoire à l'interrogatoire des témoins*** ci-dessous pour mieux vous préparer lorsque vous faites appel à des témoins.

### Options du défendeur

Une fois que la partie qui a intenté le procès a fini d'appeler ses témoins et de présenter ses éléments de preuve, quelques options s'offrent à vous si vous êtes la partie défenderesse. Vous pouvez :

1. demander un non-lieu;
2. ne pas appeler de témoins à la barre, ne pas déposer d'éléments de preuve et passer directement à la plaidoirie; ou
3. faire appel à des témoins et présenter des éléments de preuve.

### Demander un non-lieu

Il incombe à la personne qui intente le procès de prouver, en se fondant sur la prépondérance des probabilités (au moins 50 %), tous les éléments qu'elle a présentés. Si vous êtes convaincu que l'autre partie n'y est pas parvenue, vous pouvez, plutôt que d'appeler des témoins à la barre ou de témoigner vous-même, demander un non-lieu.

Lorsque l'on demande au juge de déterminer si la partie qui a intenté le procès a prouvé ou non tous les éléments présentés, on fait ce qu'on appelle une motion (ou une demande) de non-lieu. Si votre demande de non-lieu est acceptée, vous n'aurez pas à apporter de preuves ou à présenter d'arguments pour vous défendre. Vous aurez généralement gain de cause. Si elle est rejetée, vous aurez tout de même l'occasion de présenter vos preuves, si vous le souhaitez.

### Ne pas présenter d'éléments de preuve

Vous avez également l'option de ne pas appeler de témoins à la barre et de ne pas présenter d'éléments de preuve, auquel cas l'affaire passera directement aux plaidoiries. Lors des plaidoiries, vous pourrez faire valoir que l'autre partie n'a pas fourni de preuves suffisantes pour prouver le bien-fondé de sa cause. C'est une approche assez risquée, car si vous avez tort, vous n'aurez pas la possibilité de présenter d'éléments de preuve par la suite. Vous ne devez le faire que si vous êtes absolument certain que l'autre partie n'a pas suffisamment prouvé ses arguments.

### Présenter des éléments de preuve

Finalement, vous pouvez décider de présenter des éléments de preuve et commencer à appeler vos témoins.

## 10.5 Fiche préparatoire à l'interrogatoire des témoins

Remplissez chaque colonne. Par exemple :

- Témoin : la Dre Reynolds
- Faits à établir : 1. Votre trouble du sommeil; 2. Les conséquences que cela a sur votre capacité à vous concentrer et à conduire; 3. Votre trouble du sommeil a commencé à se manifester après l'accident.
- Documents à présenter : vos dossiers médicaux de mars 2019 à janvier 2020.

| Témoin | Faits à établir | Documents à présenter |
|---|---|---|
| | | |

## 10.6 Plaidoirie

La plaidoirie (parfois aussi appelée conclusions finales) est le moment où vous présenterez votre argumentation. Vous préciserez également au juge les décisions que vous souhaitez qu'il rende et les raisons pour lesquelles il devrait le faire, en fonction des preuves entendues au cours du procès. Si la législation et la jurisprudence peuvent étayer votre argumentation, vous devez expliquer en quoi la loi s'applique à l'affaire et aux preuves fournies pendant le procès.

À ce stade, vous n'êtes plus autorisé à présenter de preuves. Pendant la plaidoirie, vous ne pourrez faire référence qu'aux preuves ayant déjà été présentées au cours du procès. Vous devrez essayer de prouver le bien-fondé de votre cause à l'aide des preuves fournies et de la loi en vue d'obtenir la décision souhaitée. Voici les étapes que vous devriez suivre lorsque vous présentez votre plaidoirie :

- **Résumer la loi.** Énoncez très brièvement la législation ou la jurisprudence sur laquelle vous vous appuyez pour étayer votre argumentation. Insistez sur les éléments que vous essayez de démontrer. Si vous avez recours à des affaires antérieures ou à des lois, vous devez avoir des copies de ces preuves documentaires pour l'autre partie et le juge.
- **Résumer les preuves et en quoi la loi s'y rapporte.** Parlez des preuves que vous avez présentées au tribunal (témoignages et documents) qui démontrent le bien-fondé des éléments que vous essayez de prouver.
- **Aborder la crédibilité et la fiabilité des témoins.** Confirmez la crédibilité et la fiabilité des témoins qui vous ont été favorables, et remettez en cause celles des témoins qui vous ont nui. Consultez la **section 10.4 Témoins** pour en savoir plus sur la crédibilité et la fiabilité des témoins.
- **Répondre aux arguments de l'autre partie.** Pour tout argument de la partie adverse, démontrez, si vous le pouvez, qu'il ne s'applique pas à votre situation.
- **Conclusion.** Dites à nouveau au juge la décision que vous aimeriez qu'il rende. Lorsque les preuves fournies ou la loi qui s'applique sont compliquées, vous pouvez demander au juge s'il accepte de recevoir un résumé écrit de vos conclusions.

Il est parfois possible de soumettre sa plaidoirie sous forme écrite. Demandez à l'avance au juge si vous pouvez le faire afin qu'il puisse s'en servir pendant votre plaidoirie. Comme il n'a aucune obligation d'accepter une plaidoirie écrite, demandez-lui avant de le faire. Si vous le faites, assurez-vous que tous les éléments importants de votre argumentation s'y trouvent.

Utilisez la ***Fiche préparatoire à la plaidoirie*** ci-dessous avant le procès pour vous y préparer, en prenant soin de la compléter à mesure que le procès évolue.

## 10.7 Fiche préparatoire à la plaidoirie

Remplissez cette fiche pour vous préparer au procès et, ultimement, à la plaidoirie. Certains espaces seront peut-être vides au début du procès, mais vous pourrez les remplir à mesure que les éléments de preuves seront présentés.

**Ordonnances que vous demandez ou auxquelles vous vous opposez** :

_____

**Base juridique du procès** (indiquez brièvement les raisons pour lesquelles vous voulez ce que vous demandez) **:**

_____

_____

_____

**Lois pertinentes** :

_____

_____

**Jurisprudence à l'appui** :

_____

_____

**Faits pertinents** (étayés par les éléments de preuve présentés au procès**)** :

_____

_____

_____

**Commentaires** (arguments présentés par l'autre partie, crédibilité d'un témoin, etc.) :

_____

_____

## 10.8 Décision du juge

Après une audience ou un procès, le juge rendra sa décision par écrit ou verbalement. Le résultat de sa décision est appelé jugement ou ordonnance et sera, dans la plupart des cas, consigné par écrit (généralement par la partie ayant eu gain de cause). Les ordonnances s'appliquent aux deux parties, pour une période définie ou non.

Si les deux parties s'entendent pour régler la totalité ou une partie du litige d'une certaine manière, elles peuvent également dire au tribunal qu'elles acceptent une ordonnance ou un jugement. Si le juge est d'accord, il peut rendre une ordonnance par consentement attestant du fait que les deux parties ont accepté le jugement.

Il est important de savoir que le jugement d'un tribunal ne sera pas toujours respecté. Il se peut que vous deviez prendre des mesures pour faire exécuter la décision rendue.

# 11. Interjeter appel

Le délai accordé pour interjeter appel est généralement très court. Selon le territoire de compétence et le type d'affaire, il se peut que vous ne disposiez que de quelques semaines, voire quelques jours, pour interjeter appel. Vous devrez donc agir rapidement si vous souhaitez le faire.

Les délais, les formulaires et le processus d'appel peuvent varier. Il est donc essentiel que vous consultiez les règles de procédure qui s'appliquent le plus rapidement possible une fois la décision rendue afin de connaître ce délai.

Si vous n'avez pas fait appel aux services d'un avocat, vous pourrez trouver des renseignements utiles et des conseils pratiques sur le site web de la cour d'appel. Le personnel de la cour d'appel pourra également vous donner des conseils sur les procédures d'appel, celles-ci pouvant quelque peu différer d'une cour à l'autre.

## 11.1 Qu'est-ce qu'un appel?

Une fois que la décision ou l'ordonnance a été rendue par la juge ou le jury, vous pouvez interjeter appel si vous n'êtes pas d'accord avec le résultat. Vous tenterez alors de faire valoir, devant un tribunal d'instance supérieure, que la décision qui a été rendue par le tribunal dans votre affaire est erronée. Cette décision ne doit pas être prise à la légère. La procédure consistant à interjeter appel peut être longue et coûteuse en raison des transcriptions, de la préparation de vos arguments d'appel et du risque de condamnation aux dépens si la cour d'appel se prononce contre vous. Il est recommandé que vous ayez ici, si vous le pouvez, recours à des conseils juridiques. Un avocat pourra vous aider à évaluer vos chances de succès.

Sauf exception, un appel n'est pas une nouvelle audience ou un nouveau procès. Il s'agira généralement d'une audience sur les éléments de preuve qui ont déjà été fournis lors de l'audience ou du procès initial(e). Il n'y aura donc pas de nouvelles déclarations sous serment, de nouveaux témoins ou de nouveau jury. La tâche de la cour d'appel consiste à déterminer si la juge du tribunal d'instance inférieure de votre affaire a commis une erreur lors du procès ou de l'audience, ou dans le jugement rendu.

On n'interjette pas appel simplement parce qu'on est déçu de la décision rendue. Pour avoir gain de cause lorsque vous interjetez appel, vous devrez généralement démontrer que la décision rendue par la juge est déraisonnable, qu'elle ne peut être étayée par les preuves fournies ou encore que la juge a commis une erreur de droit.

### Erreurs de fait

On dira qu'il y a eu erreur de fait lorsque les preuves présentées lors du procès ou de l'audience ont été mal comprises par la juge. Les appels interjetés en raison d'une erreur de fait sont rarement autorisés. La décision ne pourra être annulée que s'il est établi qu'une conclusion de fait comporte une erreur grave qui a influé sur la décision de la juge. La cour d'appel n'annulera que très rarement la décision d'un tribunal d'instance inférieure lorsque les témoins étaient crédibles.

### Erreurs de droit

Le fait qu'une juge a commis des erreurs n'entraînera pas nécessairement un appel favorable. Toutefois, si la décision de la juge concernant la loi est erronée, l'affaire pourra généralement faire l'objet d'un appel. Lorsqu'il y a un jury, vous pourrez également interjeter appel si la juge a commis une erreur dans les directives données au jury.

## 11.2 Processus d'appel

Vous pouvez interjeter appel d'une décision rendue suite à un procès ou une audience auprès d'un tribunal d'instance supérieure. Par exemple :

- la décision d'un tribunal provincial ou territorial fera généralement l'objet d'un appel au palier de tribunal suivant, le tribunal supérieur de première instance (cour d'appel prévue à cet effet), bien que certains appels soient directement interjetés devant la Cour d'appel provinciale;
- la décision d'un tribunal supérieur de première instance fera l'objet d'un appel devant la Cour d'appel provinciale, mais vous devrez peut-être d'abord obtenir l'autorisation d'interjeter appel; et
- la décision d'une Cour d'appel provinciale fera l'objet d'un appel devant la Cour suprême du Canada, mais seulement si cette première vous accorde l'autorisation d'interjeter appel.

### Autorisation d'interjeter appel

Dans certains cas, vous devrez demander l'autorisation d'interjeter appel de la décision ou de l'ordonnance rendue par le tribunal d'instance inférieure (consultez les règles de procédure pour savoir si c'est le cas).

Pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel, vous devrez démontrer à la cour d'appel que la décision rendue par le tribunal d'instance inférieure comporte une erreur de droit ou de fait

assez importante pour interjeter appel. Plus précisément, vous devrez démontrer que la juge a appliqué la mauvaise loi, qu'elle a mal interprété la loi, qu'elle a appliqué la bonne loi mais de la mauvaise manière, ou encore qu'elle a rendu une décision déraisonnable à la lumière des preuves.

Même si vous parvenez à démontrer qu'il semble y avoir eu une erreur de droit ou de fait, la cour d'appel pourrait tout de même établir que votre demande ne mérite pas d'être entendue en appel.

**Documents**

Pour signifier que vous souhaitez interjeter appel, vous devez rédiger et soumettre un avis d'appel. L'avis doit faire état des erreurs de droit ou de fait qui constituent le fondement de l'appel. En général, le tribunal ne traitera que les motifs qui y sont énoncés. Vous pourrez y ajouter des motifs, mais cela devra être fait le plus rapidement possible, et bien avant l'audience de l'appel.

Vous devrez également déposer un dossier d'appel généralement constitué de l'avis d'appel, des documents qui ont lancé la procédure devant le tribunal d'instance inférieure, les déclarations sous serment (s'il y a lieu), la transcription du procès et la liste des pièces à l'appui.

Vous devrez probablement présenter votre argumentation par écrit sous forme de ce que l'on appelle un mémoire. Les règles de procédure applicables préciseront les normes de formatage à suivre pour chacun de ces documents.

## 11.3 Audience d'appel

La partie qui a interjeté appel prendra la parole en premier, suivie de la partie adverse. La première partie aura ensuite l'occasion de répondre à tout nouveau point soulevé par l'autre partie. Dans la plupart des appels, la juge aura à sa disposition :

- les arguments écrits (mémoires) des deux parties; et
- la transcription du procès du tribunal d'instance inférieure.

La juge pourrait vous poser des questions pendant votre présentation pour s'assurer de bien comprendre l'affaire et les arguments que vous défendez. Si vous avez rédigé et présenté un mémoire, vous n'aurez pas à énoncer intégralement vos arguments à l'audience d'appel. Vous devrez plutôt les résumer brièvement et expliquer pourquoi vous pensez que la juge du tribunal d'instance inférieure a commis une erreur et ce que vous souhaitez obtenir de la cour d'appel. La juge rendra sa décision à la fin de l'appel ou à une date ultérieure.

### Nouveaux éléments de preuve

On ne peut généralement pas présenter de nouvel élément de preuve en appel. La plupart des audiences d'appel examineront le dossier d'appel (transcription du procès, pièces à l'appui et déclarations sous serment) du procès ou de l'audience faisant l'objet de l'appel. Si vous pensez qu'un élément de preuve important n'a pas été présenté au tribunal lors du procès ou de l'audience, vous pouvez demander l'autorisation de l'ajouter. Vous devrez toutefois démontrer qu'il n'était pas possible de le présenter pendant le procès ou l'audience (p. ex., si vous ignoriez son existence), qu'il est fiable et qu'il aurait pu changer la décision rendue.

Vous allez devoir préparer :

- un avis de requête ou de motion conformément aux règles de procédure applicables; et
- une déclaration sous serment expliquant pourquoi l'élément de preuve n'a pas été présenté et pourquoi vous croyez qu'il aurait pu changer la décision rendue au procès ou à l'audience.

Vous devez joindre l'élément de preuve à votre déclaration sous serment ou l'inclure directement dans celle-ci. En règle générale, c'est la juge qui entend votre appel qui examinera votre demande d'ajouter un élément de preuve et qui se prononcera à la fois sur celle-ci et sur l'appel.

### Délai pour interjeter appel

Le délai imparti pour interjeter appel est généralement très strict. Si vous le dépassez et que vous souhaitez tout de même interjeter appel, vous pouvez demander une prolongation de délai. Sachez toutefois que les prolongations de délai ne sont pas faciles à obtenir. Vous devriez, si vous le pouvez, en discuter avec un avocat.

# 12. Glossaire

**Acte de procédure** : Une déclaration écrite de faits substantiels et d'éléments de droit qu'une partie à un différend emploie à l'appui d'une poursuite ou d'une défense. Ce type de document sert à engager une action en justice ou à expliciter la défense d'une partie à une action en justice.

**Affidavit** : Un document qui contient des faits qu'une personne jure ou affirme être véridiques. Une avocate, une notaire ou une commissaire aux affidavits doit être témoin de la signature de la personne et signer l'affidavit.

**Ajournement** : Le report, la suspension ou l'interruption d'une audience, d'une procédure ou d'un procès en cours en vue d'une reprise à une date ultérieure, à la demande d'une des parties ou sur ordre du tribunal. La décision d'ajourner, ou non, la procédure revient toujours au tribunal.

**Ami McKenzie** : Un ami McKenzie, autorisé à accompagner une partie pendant un procès, peut lui offrir un soutien moral, émotionnel, ainsi qu'un appui de nature pratique comme l'organisation de documents et la prise de notes. Il peut proposer des suggestions de façon discrète à la partie, mais n'est pas autorisé à s'adresser au tribunal ni à offrir des conseils juridiques.

**Assignation à témoigner** : Un document qui avise une témoin de se présenter devant le tribunal afin de témoigner lors d'un procès et l'informe des conséquences négatives importantes en cas du non-respect de cette consigne.

**Audience** : Une procédure devant un juge ou un protonotaire (uniquement dans certaines instances civiles et de droit de la famille) qui a pour but de régler des questions de droit ou de fait. Une audience peut porter sur une requête ou sur un procès.

**Audience en cabinet** : Lors d'une procédure initiée par un avis d'action civile, une audience en cabinet traite habituellement les questions de procédure préalables au procès qui surviennent lors de l'avancement du dossier.

**Autorisation du tribunal** : La permission du tribunal de donner suite à certains types de requêtes ou d'appels ou d'agir d'une façon en particulier.

**Avocat de service** : Un avocat, rémunéré par l'aide juridique ou d'autres fonds publics, ou œuvrant à titre pro bono, qui fournit de l'aide à une personne non représentée, normalement à un palais de justice ou à un lieu de détention, sous la forme de services limités et de nature

sommaire relativement à divers problèmes de droit civil, de droit familial, de droit pénal ou de droit de l'immigration, selon la juridiction ou le territoire de compétence. Bien qu'un avocat de service offre des conseils juridiques gratuits en vue d'une comparution devant un tribunal, il ne peut pas se charger d'une affaire en entier ni représenter une partie devant le tribunal. Par exemple, devant un tribunal civil, il peut aider une partie à présenter une requête préalable au procès, devant un tribunal de la famille, il peut aider une partie à présenter une loi préalable au procès en droit de la famille, y compris une requête relative à l'obtention ou au maintien d'une ordonnance de protection dans une affaire de violence familiale; devant un tribunal de l'immigration, il peut offrir des conseils de base et une mise en liberté lors d'une première comparution et devant un tribunal pénal, il peut offrir des conseils de base et une mise en liberté sous caution lors d'une première comparution.

**Cabinet** : Une salle d'audience au niveau d'un tribunal supérieur de première instance où l'on entend des requêtes et non des procès. Au Québec, le cabinet, appelé « chambre », est destiné aux requêtes ex parte comme les saisies, les injonctions ou les modes de signification particuliers.

**Conseils juridiques** : Les conseils d'un avocat au sujet du droit applicable à une affaire judiciaire particulière. Ils comprennent normalement des renseignements sur le bien-fondé, les raisons et les méthodes de la démarche envisagée par une partie.

**Contre-interrogatoire** : L'interrogatoire d'un témoin par une avocate ou une personne de la partie adverse qui n'a pas appelé le témoin à témoigner. Le contre-interrogatoire, qui a lieu après que l'avocate ou la personne qui a appelé le témoin à témoigner a fini de lui poser ses questions lors de l'interrogatoire principal, a comme objectif de vérifier la véracité et la crédibilité du témoin. Lors du contre-interrogatoire, on permet des questions dites « suggestives », c.-à-d., des questions qui suggèrent une réponse spécifique.

**Coûts** : Dans un tribunal de juridiction supérieure, une ordonnance de protonotaire ou de juge peut stipuler que la partie perdante lors d'une requête ou lors d'un procès doit verser un montant d'argent à l'autre partie, en fonction du temps ou de l'argent déboursé par cette autre partie dans ses démarches judiciaires. Ceci peut comprendre la totalité ou une partie des frais judiciaires, débours et honoraires d'avocat.

**Débours** : Les frais remboursables engagés lors d'une action en justice (p. ex. les frais exigés par le tribunal, les coûts de recherche auprès du greffe, les coûts d'obtention de preuve d'ordre médical).

**Délai de prescription** : Le laps de temps disponible à une partie comme période d'attente avant d'engager une poursuite. Après la fin du délai de prescription, une partie ne peut plus intenter

de poursuite comme telle.

**Délit civil** : Le terme juridique qui désigne le dommage causé par négligence à une personne dont la responsabilité juridique et financière incombe à une autre personne.

**Demande reconventionnelle** : Un document qui énonce toute réclamation que la partie défenderesse pourrait avoir à l'encontre de la partie plaignante, ou une autre partie, concernant la poursuite intentée par la partie plaignante. Il s'agit d'une action indépendante déposée par une partie défenderesse qu'on peut entendre en même temps que la réclamation de la partie plaignante. Une demande reconventionnelle constitue la déclaration de la partie défenderesse envers ces parties.

**Divulgation** : Le partage d'information (p. ex. des états financiers) associée à une poursuite dans le but d'établir la preuve ou la réfutation des questions en litige. Chacune des parties à une action en justice doit divulguer toutes ses informations pertinentes à l'autre partie. L'omission de divulguer des documents exigés peut entraîner de graves conséquences. On utilise également le terme de « communication préalable ».

**Document privilégié** : Un document que la partie adverse n'est pas habilitée à examiner, en raison de sa création lors de communications confidentielles entre une avocate et sa cliente ou en raison de son rôle de soutien à la conduite du litige.

**Dommages** : Les dommages comprennent une compensation monétaire pour la perte financière, la perte matérielle, le préjudice émotionnel, le préjudice physique, la perte de gains, ainsi que les coûts liés à des soins.

**Droit d'exercer une action** : Le droit d'une partie d'intenter une action en justice ou de demander la mise en application par voie judiciaire d'un devoir ou d'un droit.

**Expert** : Une personne qui témoigne dans le but d'aider le tribunal à comprendre des questions techniques ou scientifiques relatives à une poursuite. L'expert peut donner son avis dans des domaines qui ne font pas partie des champs de connaissances de la juge. On doit démontrer que l'expert possède les compétences et la formation nécessaires dans le domaine au sujet duquel il est consulté. Un expert peut témoigner en personne ou par l'intermédiaire de la rédaction d'un « rapport d'expert ».

**Fait substantiel** : Un fait important pour l'établissement de la preuve dans une instance judiciaire.

**Fardeau de la preuve** : La responsabilité qui incombe à une partie de prouver un point quelconque.

**Huissier des services judiciaires** : Un professionnel qui a pour tâche de signifier des documents.

**Interrogatoires** : Des questions posées à la partie adverse dans une poursuite, avant le début du procès, auxquelles on doit absolument répondre.

**Interrogatoire préalable ou interrogatoire** : Une procédure de droit civil ou de droit de la famille par laquelle les parties à une action s'interrogent l'une l'autre ou une tierce personne sous serment ou affirmation solennelle, au sujet de faits ou de questions en jeu. On rédige une transcription des questions et des réponses offertes. Dans certaines juridictions, on emploie le terme d'« interrogatoire ».

**Interrogatoire principal** : L'interrogatoire d'un témoin devant un tribunal par la personne qui l'a appelé à témoigner. Les questions doivent être dites « ouvertes », c.-à-d., s'abstenir de suggérer une réponse spécifique comme le font les questions suggestives.

**Jugement par défaut** : Lorsqu'une personne omet de déposer une réponse à la suite d'un avis de demande en justice ou d'une requête, le juge peut décider de prononcer un jugement en l'absence de la personne et sans sa participation.

**Jurisprudence** : Les décisions des tribunaux relatives à un sujet ou une question en particulier. Bien que la jurisprudence provenant d'un tribunal du même niveau ou d'un autre territoire de compétence peut avoir une valeur persuasive, le tribunal n'a pas l'obligation de la respecter. Par contre, la jurisprudence provenant d'un tribunal supérieur fait autorité auprès d'un tribunal inférieur.

**Liste des documents** : La liste de tous les documents, concernant les questions dans une instance judiciaire, qu'une partie possède ou qu'elle a sous son emprise. La liste comprend également tout document susceptible d'être privilégié. Offerte aux autres parties à l'étape de la communication préalable, la liste indique aux parties les endroits où elles peuvent examiner ces documents (à moins qu'ils soient privilégiés).

**Loi** : Une prescription écrite adoptée par une assemblée législative fédérale ou provinciale. On utilise également les termes « législation » ou « statut ».

**Mandat de représentation** : Une entente conclue avec un avocat en vue de travail juridique. Une lettre de représentation précise les tâches que l'avocat accepte d'accomplir, ainsi que celles qu'il n'a pas à effectuer, en plus des modalités du calcul de sa rémunération. Le mandat de représentation définit ainsi le degré d'implication de l'avocat dans votre dossier.

**Mandat de représentation limité** : Voir « Services dégroupés ».

**Médiation** : Une procédure non exécutoire par laquelle une tierce partie, neutre et sans pouvoir décisionnel, essaie de faciliter un règlement entre les parties à un différend. La médiation est habituellement un processus à caractère privé et volontaire de résolution des différends.

**Mode substitutif de résolution des différends (MSRD)** : L'emploi d'arbitrage, de médiation, de négociation ou d'un règlement extrajudiciaire (plutôt qu'un procès devant les tribunaux) en vue de la résolution de litiges. En droit de la famille, le MSRD vise à offrir une méthode de résolution de litige moins conflictuelle et souvent moins coûteuse qu'un procès.

**Négociation** : Toute forme de communication sans intermédiaire (sans tierce partie) qui permet aux parties de discuter des étapes à suivre pour résoudre un différend. La négociation peut avoir lieu directement entre les parties ou par l'entremise d'autres personnes, comme des avocats, agissant pour le compte des parties.

**Objection** : Au cours d'une audience ou d'un procès, une déclaration faite par une partie dans le but de contester la tentative de présenter un élément de preuve en particulier. Dans un procès, des exemples courants d'objections incluent les suivants : lorsqu'une partie emploie des questions suggestives de manière inappropriée, lorsqu'une partie pose plusieurs questions à la fois, lorsqu'une partie pose des questions vagues ou déroutantes, lorsqu'une partie produit une preuve par ouï-dire inadmissible ou une preuve sous forme d'opinion et lorsqu'une partie tente de présenter de l'information privilégiée comme élément de preuve. La juge établit la validité de l'objection et peut suggérer une forme différente de question. Voir aussi « Ouï-dire ».

**Ordonnance** : Une décision, rendue par un juge ou un protonotaire, qui oblige une partie à agir ou à éviter d'agir d'une certaine façon. Le terme peut également désigner le document qui énonce la décision du juge ou du protonotaire (dans certaines instances civiles et de droit de la famille).

**Ordonnance du tribunal** : Une décision juridiquement contraignante émise par un tribunal. La désobéissance à une ordonnance du tribunal entraîne des conséquences juridiques graves.

**Ouï-dire** : Un témoignage inadmissible, présenté par un témoin comme véridique, composé des paroles d'autres personnes que le témoin et non des constatations ou observations du témoin lui-même. Il existe cependant un certain nombre d'exceptions à l'inadmissibilité d'un ouï-dire, en raison de la complexité juridique du sujet.

**Pièce** : Un document ou un objet admis comme preuve devant le tribunal.

**Plaidoyer final ou plaidoirie finale** : À la fin d'un procès, vous présentez votre argumentaire au tribunal (devant juge seule lors d'un procès au civil ou en droit de la famille ou devant juge et jury lors de certains procès criminels). Il s'agit du résumé de votre position, fondée sur les éléments de preuve soumis au tribunal, relativement aux décisions que ce dernier doit rendre.

**Précédent** : Une décision, rendue antérieurement par un tribunal de même niveau ou de niveau supérieur, qui doit normalement être respectée lors d'instances subséquentes similaires.

**Prépondérance des probabilités** : Le fardeau de la preuve lors d'un procès au civil. On doit convaincre le tribunal que la preuve démontre qu'il est plus probable qu'improbable que la personne qui demande une ordonnance y a effectivement droit. Dans le cas contraire, le tribunal n'accorde pas l'ordonnance.

**Preuve** : Des déclarations, orales ou écrites, déposées par une témoin sous serment ou affirmation solennelle, ou des preuves matérielles comme des documents ou des objets (qu'on considère ainsi comme « pièces »), soumises au tribunal avec l'accord de toutes les parties et de la juge ou en vertu des règles de preuve, qui ont pour but de prouver les faits à l'appui d'une poursuite ou d'une défense dans une instance civile ou de droit de la famille ou de déterminer la culpabilité ou l'innocence d'une accusée dans une instance pénale.

**Preuve admissible** : Un élément de preuve qu'un tribunal de première instance peut accepter dans le but d'aider le juge ou le jury. De manière générale, pour être admissible, un élément de preuve doit être à la fois pertinent et substantiel, et ne pas être interdit par une règle particulière. De plus, l'inclusion d'une preuve ne doit pas se révéler injuste ou préjudiciable de façon significative envers une des parties.

**Procès civil** : Une poursuite intentée dans le but de faire respecter ou protéger un droit civil ou privé ou de demander une mesure réparatoire. La personne qui a effectivement subi les effets d'un préjudice engage la poursuite. Un procès civil traite habituellement les litiges privés comme les ruptures de contrat.

**Protonotaire** : Un officier judiciaire d'un tribunal supérieur de première instance dans une province ou un territoire (appelé « greffier spécial » au Québec), autorisé à régler certaines questions avant ou après un procès. Bien qu'un protonotaire entend de nombreuses audiences en cabinet, dans certains domaines du droit (avec des variations d'un territoire de compétence à l'autre), un protonotaire exerce le pouvoir d'un juge de rendre des ordonnances provisoires ou temporaires, ou dans certains cas, des ordonnances définitives, sans toutefois rendre d'ordonnances définitives en matière de divorce.

**Question ouverte** : Une question à laquelle on ne peut pas répondre simplement par oui ou par non, qui commence habituellement par un mot comme « qui » « quoi », « où », « pourquoi » et « comment ».

**Question suggestive** : Une question, qui sollicite ou encourage une réponse souhaitée, habituellement admise lors d'un contre-interrogatoire, mais non lors d'un interrogatoire principal.

**Règlement** : Une entente entre les parties à un différend. Un règlement, qui peut diminuer la portée d'une procédure judiciaire, y mettre fin ou même l'éviter entièrement, implique habituellement le paiement de sommes d'argent ou la renonciation à des droits.

**Règlements** : Les lois qui, habituellement, précisent les informations ou procédures à caractère pratique liées à un statut en particulier. Les règlements, qui offrent des directives spécifiques sur les modalités de mise en œuvre du statut, sont davantage sujets à des modifications que le statut lui-même.

**Règles de procédure** : Les règles qui régissent les aspects pratiques des procédures du tribunal. En plus de fournir des lignes directrices pour chacune des phases du procès, elles fixent les délais d'achèvement de certaines étapes. On trouve également des conseils de nature analogue aux règles de procédure dans les documents suivants : les Avis de pratique, les Instructions relatives à la pratique et les Avis au public et aux avocats.

**Réinterrogatoire** : Une série de questions posées à un témoin par l'avocat ou la partie qui l'a appelé, après le contre-interrogatoire mené par l'avocat de la partie adverse. Un réinterrogatoire a lieu lorsque le contre-interrogatoire a soit révélé des faits nouveaux soit laissé des points dans l'obscurité.

**Renonciation** : Un document, signé par les parties, qui a pour but de reconnaître qu'elles renoncent, en tout ou en partie, aux demandes associées à un litige et dont la signature fait habituellement partie d'un règlement.

**Requête** : Dans certains territoires de compétence, le document qui, dans des cas particuliers, engage une instance judiciaire. Il expose les faits principaux de l'évènement ou de la transaction, les conséquences juridiques, ainsi que le recours ou la mesure réparatoire que demande le requérant.

**Requête intérimaire** : Lorsqu'une partie demande au tribunal de rendre une ordonnance qui dans la plupart des cas n'est pas finale. Une telle requête traite habituellement de questions qui, survenant au cours d'une poursuite, exigent que le tribunal rende une ordonnance avant le

début du procès lui-même.

**Réquisition** : Un document qui demande au greffe d'effectuer une certaine tâche. Par exemple, un document qui demande au greffe de rechercher, dans le dossier du tribunal, la réponse à l'avis de poursuite civile.

**Services dégroupés** : Un mode de représentation juridique par lequel un avocat et son client conviennent de limiter la portée de la participation de l'avocat dans une poursuite en justice. Par conséquent, le client assume la responsabilité de certains éléments de la poursuite, dans le but à la fois d'économiser de l'argent et d'accroître son pouvoir et ses responsabilités.

**Services juridiques à titre bénévole** : Des services juridiques offerts gratuitement à des individus.

**Shérif ou huissier** : Le shérif ou huissier a pour responsabilité de veiller à la sécurité de la salle d'audience et de s'occuper des témoins, des membres du jury et des prisonniers.

**Siège social** : Le siège administratif ou principal établissement d'affaires d'une société, où l'on peut lui signifier des documents et où sont conservés certains documents et livres administratifs. L'adresse de ce bureau figure dans les dossiers du Registre des sociétés provincial.

**Signifier un document** : La remise d'un document juridique aux parties à une action en justice. Les règles de procédure précisent certaines des procédures à suivre lors de la signification d'un document.

**Sous toutes réserves** : Le principe qui, de façon générale, empêche une déclaration, écrite ou orale, faite dans le cadre d'une tentative sincère, quoiqu'infructueuse, de règlement d'un différend en cours, d'être soumise au tribunal comme preuve d'un aveu à l'encontre des intérêts de la partie qui l'a produite. Par contre, lorsque la déclaration participe à la résolution réussie du différend, on la considère alors « sans réserve » et admissible.

**Statut** : Voir « Loi ».

**Sténographe judiciaire** : Un spécialiste formé, responsable de la rédaction des relevés officiels des déclarations lors d'un interrogatoire préalable, d'un interrogatoire principal et des procédures judiciaires. On peut aussi procéder de façon électronique.

**Témoin** : Lors d'une action en justice, une personne qui témoigne oralement sous serment ou affirmation solennelle, en personne ou par affidavit. Elle témoigne devant un tribunal en raison des renseignements qu'elle possède sur une affaire judiciaire. Elle peut témoigner de plein gré

ou après avoir reçu une assignation à témoigner, un document juridique qui lui ordonne de se présenter devant le tribunal à une date fixe afin de livrer un témoignage.

**Tribunal supérieur de première instance** : Ce tribunal entend des affaires civiles et pénales. Selon la province ou le territoire, il peut porter les appellations de Cour suprême, de Cour du Banc de la Reine ou de Cour supérieure de justice.

# 13. Ressources (en ordre alphabétique)

Note : comme la COVID-19 a entraîné de nombreux changements aux procédures judiciaires, nous vous recommandons de vérifier le site Web du tribunal de votre comparution actuelle ou future.

Le symbole de l'astérisque (*) indique que l'information du site Web est disponible en anglais seulement.

| **Ressources nationales** |
|---|
| **Conseil canadien de la magistrature** Organisme mis sur pied en vue du maintien et de l'amélioration de la qualité des services judiciaires dans les tribunaux canadiens de juridiction supérieure. Offre des guides sur le système judiciaire et le rôle des juges.<br>• Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat |
| **Cour fédérale**<br><br>**Site Web de la Cour fédérale** Mis à jour en avril 2019, le site inclut une section intitulée « Se représenter seul » qui contient des listes de contrôle, des tableaux des procédures, des guides sur la pratique et des renseignements importants comme trouver de l'aide juridique. Le site comprend également des avis, des liens vers les principales lois et règles, les dossiers de la Cour, les décisions, les listes des audiences et de l'information sur les services du greffe.<br><br>**Calculateur de délais** Outil de calcul des dates limites de signification et de dépôt de documents conformément aux règles de procédure et aux instructions relatives à la pratique.<br><br>**Centre for Access to Justice** Centre public d'information juridique pour les parties non représentées qui comprend un centre de ressources et un laboratoire informatique à trois postes à Toronto. On prévoit par la suite mettre sur pied d'autres centres à travers le pays.<br><br>**Ressources de dépôt électronique** Un certain nombre de guides et de vidéos, ainsi qu'une FAQ, pour aider les parties à s'orienter au sein du système de dépôt électronique.<br><br>**Formulaires à remplir en ligne** On remplit des formulaires en ligne qu'on peut ensuite soumettre à l'aide du système de dépôt électronique ou imprimer en vue du dépôt en personne.<br><br>**Votre journée à la Cour** Aperçu général des informations qu'une partie non représentée doit posséder avant de se présenter devant le tribunal. |
| **Court d'appel fédérale** :<br>• Étiquette et procédure en salle d'audience<br>• Exigences et recommandations visant les documents déposés par voie électronique<br>• Foire aux questions (FAQ)<br>• Greffe |

| **Ressources nationales** |
|---|
| • Horaire des audiences<br>• Frais judiciaires<br>• Demande d'interprète |
| **National Self-Represented Litigants Project (NSRLP)** * Organisme dédié à la recherche sur les défis et les choix difficiles auxquels est confronté le très grand nombre de Canadiens qui se présentent de nos jours sans avocat devant un tribunal. Le NSRLP conçoit des ressources pour les parties non représentées.<br>• Ressources pour les parties non représentées *<br>• Ressources nationales et provinciales * Répertoire de ressources nationales et provinciales qui dresse une liste, divisée en régions, d'organismes, de sites Web et de ressources utiles pour les parties non représentées. |
| ***Code criminel*** Document intégral accessible en ligne. |
| **Outil de plan parental** Guide de droit de la famille d'élaboration d'un plan parental (Outil de plan parental), préparé par le ministère de la Justice. Information sur la violence familiale et la maltraitance, et ressources en justice familiale. |
| **Families Change** Site Web national qui offre de l'information adaptée aux divers âges pour accompagner les enfants, les adolescents et les adultes à travers une séparation ou un divorce. Des renseignements et des ressources pour chacune des régions. |
| **CanLII** Base de données de jurisprudence et de législation canadiennes, offerte autant en français qu'en anglais.<br>• The Canadian Legal Research Writing Guide * |
| **Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants : étape par étape** Guide du ministère de la Justice sur les Lignes directrices sur la pension alimentaire pour enfants qui comprend les étapes à suivre pour le calcul de la pension.<br>• Informations des gouvernements provinciaux et territoriaux sur les pensions alimentaires pour enfants |
| **Child Support Calculator** * Outil de calcul en ligne gratuit des coûts de base d'une pension alimentaire pour enfant et pour conjoint. |
| **Carnet des Droit Pénal Canadien** Ressource gratuite en droit pénal canadien qui renferme des articles sur le droit pénal, la preuve, la perquisition et la saisie, les procédures et les pratiques, ainsi que la détermination de la peine. |
| **Réseau national d'étudiant(e)s pro bono** Programme géré par des étudiants en droit qui offre des services juridiques gratuits à des organismes et des personnes dans le besoin au Canada. Une faculté de droit de votre région pourrait avoir un programme du Réseau national d'étudiant(e)s pro bono où vous pourriez demander de l'aide.<br>• Ressources Liste de ressources d'aide juridique par région. |

| Alberta |
|---|
| **Alberta – Law and Justice** * Site Web du gouvernement de l'Alberta qui offre des ressources en droit de la famille, ainsi que de l'information sur les lois, des formulaires et des guides.<br>• Family Law Assistance * Information sur le tribunal de la famille et la médiation, trousses de droit de la famille, conseils sur la réponse à une requête en matière de divorce ou de droit de la famille. |
| **Alberta Court Calendar and Indigenous Court Worker and Resolution Services Programs** * Fascicule qui présente une vue d'ensemble des dates des sessions des tribunaux de l'Alberta, des listes de juges, de juges de paix, de protonotaires et de membres du personnel des tribunaux albertains, ainsi que de l'information sur les nombreux programmes de services judiciaires offerts. |
| **Resolution and Court Administration Services** * Le personnel du RCAF épaule la recherche de solutions à des problèmes juridiques, propose des programmes gratuits ou quasi gratuits, fournit des services à la grandeur de l'Alberta et offre un soutien administratif à tous les tribunaux de la province. |
| **Centre for Public Legal Education Alberta (CPLEA)** * Organisme public d'éducation juridique voué à la diffusion de l'information juridique auprès des Albertains sous une forme lisible et intelligible.<br>• Family Resources * |
| **Legal Aid Alberta** * Assistance aux Albertains admissibles aux prises avec des problèmes juridiques. |
| **Alberta Courts** *<br>• Alberta Provincial Court * Aide aux parties non représentées devant les tribunaux provinciaux.<br>• Court of Queen's Bench * Renseignements sur le système judiciaire en matière familiale, y compris les règles de procédure judiciaire, les formulaires requis, les avis de pratique et les ressources offertes. |
| **Criminal Law in Alberta** * Guide conçu pour offrir des renseignements juridiques d'ordre général sur le droit pénal albertain. |
| **LawCentral Alberta** Portail de liens vers des informations et des ressources éducatives en matière de droit sur des questions juridiques et de justice d'intérêt pour les Albertains. Il vise à produire un public informé, conscient de ses droits et de ses responsabilités juridiques et au fait des ressources accessibles en aide et en aiguillage juridiques. |
| **Alberta Law Libraries** * Bibliothèques qui facilitent l'accès à l'information juridique auprès de la communauté albertaine, desservant, entre autres, l'appareil judiciaire, les avocats, les citoyens, les bibliothèques et les agences gouvernementales, à l'aide de 11 bibliothèques publiques réparties à travers la province, une bibliothèque du ministère public et 4 bibliothèques juridiques. Le site comprend des guides de recherche thématiques, des outils avancés qui permettent de mieux comprendre le domaine de l'information juridique, un service « Demander au bibliothécaire » et diverses ressources électroniques à l'intention de la clientèle, en plus de répertorier des organismes albertains qui offrent des ressources juridiques particulières au public. |
| **University of Alberta Libraries: Divorce and Separation** * Guide de départ pour une personne à la recherche d'information juridique qui contient de la documentation autodidactique pour utilisation indépendante, ainsi qu'un certain nombre de ressources et de services juridiques offerts sur le Web. |
| **Student Legal Services of Edmonton** * Des étudiants en droit qui offrent de l'information juridique et de l'aide sur certaines questions de droit civil, pénal et de la famille.<br>• Family Project : 780 492-8244 |
| **Student Legal Assistance (SLA) – Calgary** * Centre de services juridiques à titre bénévole qui offre de l'information et de la représentation juridiques aux résidents à faible revenu de Calgary et des environs. |
| **Grande Prairie Legal Guidance** * Information et conseils juridiques aux personnes à faible ou à moyen |

| Alberta |
| --- |
| revenu qui sont aux prises avec un problème juridique sans être admissibles à l'aide juridique. |
| **Calgary Legal Guidance** * Centres de soir et centres itinérants qui offrent des conseils juridiques gratuits et confidentiels aux résidents de Calgary à faible revenu inadmissibles à l'aide juridique. |
| **Edmonton Community Legal Centre (ECLC)** * Information et conseils juridiques sans frais aux personnes à faible ou à moyen revenu de la région d'Edmonton. L'ECLC offre de l'aide sur des questions juridiques concernant la famille, les propriétaires et les locataires, l'emploi, les droits de la personne, l'endettement, les petites créances, le soutien au revenu et l'immigration. Des avocats bénévoles fournissent gratuitement des conseils juridiques dans des centres de soir et de l'information juridique lors de présentations aux quatre coins de la ville. À ces services à titre bénévole s'ajoute le travail d'avocats internes rémunérés qui apportent une aide supplémentaire aux clients lors de situations particulières. L'ECLC est également responsable d'un centre juridique à Grande Prairie.<br><br>En partenariat avec l'Association des juristes d'expression française de l'Alberta (AJEFA), l'ECLC offre des services en langue française. Des avocats bilingues membres de l'AJEFA rencontrent la clientèle francophone aux centres de l'ECLC. De plus, des avocats bilingues bénévoles animent des ateliers d'information juridique auprès de la communauté francophone. |
| **Lethbridge Legal Guidance** * Assistance, information et intercession juridiques sans frais aux personnes en difficulté financière qui nécessitent des services et de la représentation juridiques sans être admissibles à l'aide juridique. Dans des centres de soir, des avocats bénévoles fournissent gratuitement des conseils, de l'information et une défense juridiques en matière de droit de la famille, droit civil, droit du travail, droit de l'immigration, droit du préjudice personnel et droit pénal. |
| **Medicine Hat Legal Help Centre** * Information et conseils juridiques sans frais aux personnes à faible ou à moyen revenu qui sont aux prises avec un problème juridique sans être admissibles à l'aide juridique. |
| **Central Alberta Community Legal Clinic** * Services juridiques gratuits aux personnes qui répondent aux critères financiers sans toutefois être admissibles à l'aide juridique. Le centre, dont le siège social est à Red Deer, œuvre en partenariat avec d'autres agences à Ponoka, Medicine Hat, Fort McMurray et Lloydminster pour offrir un soutien juridique d'envergure aux plus petites communautés albertaines. Des avocats bénévoles offrent des conseils juridiques dans des centres de soir sur des sujets concernant le droit de la famille, le droit civil, le droit pénal, les testaments, entre autres questions juridiques. Une cliente peut participer à une séance de clavardage de 30 minutes avec un avocat à l'issue de laquelle elle peut recevoir une assistance supplémentaire provenant d'un avocat interne rémunéré. |
| **Fort McMurray Community Legal Clinic** * |
| **BearPaw Education** * Ce service de Native Counselling Services of Alberta produit et distribue des ressources en éducation juridique adaptées aux particularités culturelles des peuples autochtones de l'Alberta. |
| **Pro Bono Law Alberta (PBLA)** * Centres d'aide juridique et avocats bénévoles qui offrent des ateliers d'éducation juridique auprès du public visant la sensibilisation des personnes à leurs droits, de préférence avant l'apparition d'un problème juridique. Le PBLA, en plus d'encourager l'accès à la justice en favorisant la culture du bénévolat au sein du corps juridique, offre aux avocats des possibilités de travailler sans frais et collabore avec des cabinets d'avocats dans l'élaboration de politiques et de projets en matière de bénévolat. À Calgary et à Edmonton, le PBLA gère un projet d'avocat de service pour les poursuites civiles et un programme d'assistance devant les tribunaux du Banc de la Reine. Des avocats bénévoles composent le personnel de ces programmes de soutien aux parties impliquées dans des instances civiles devant les divers tribunaux de chacune des deux villes. |

## Alberta

**Information sur la Cour d'appel de l'Alberta ***

Sites et coordonnées de la Cour d'appel
Foire aux questions

Dépôt d'une demande d'appel, y compris documentation exigée, dates limites et frais

Aide-mémoires pour s'assurer du remplissage correct des documents de demande d'appel avant le dépôt

Information détaillée sur l'ensemble de la documentation et des procédures obligatoires à la Cour d'appel
Dépôt des documents auprès du greffe

Dépôt électronique

Commande de transcriptions de procès et préparation du dossier d'appel

Communication avec un agent de gestion des instances sur des questions de règles et de procédures judiciaires

Préparation d'une requête auprès d'un agent de gestion des instances

Protocole à respecter lors d'une audience en personne

Préparation d'une audience par voie électronique

a. Protocole et meilleures pratiques
b. Ouverture de session et conseils techniques divers
c. Dépannage de problèmes techniques courants

## Colombie-Britannique

**Les tribunaux de la Colombie-Britannique** * Information et guides sur les procédures propres aux tribunaux. Liens vers les règles judiciaires, instructions relatives à la pratique, avis et formulaires administratifs :

- Cour provinciale * Le site Web de la Cour, rédigé en langage simple, offre des informations pratiques et des guides sur la préparation et la conduite des affaires devant les cours de petites créances. On y trouve aussi des podcasts, un blogue et les directives si vous souhaitez amener une personne de soutien pour vous aider lors d'une audience.
- Cour suprême * Information et guides sur les procédures judiciaires propres aux parties non représentées.
- Cour d'appel * Informations et ressources pour les parties à un litige devant la Cour d'appel, y

| **Colombie-Britannique** |
|---|
| compris les formulaires et les règles judiciaires, les instructions relatives à la pratique et les annonces. |
| **Gouvernement de la Colombie-Britannique** * Renseignements sur le système judiciaire, les services offerts aux palais de justice et les ressources d'aide juridique en Colombie-Britannique, y compris les centres d'accès de la justice. |
| **Information et services juridiques** : |
| **Access Pro Bono** * Coordination d'avocats qui offrent des services à titre bénévole. Assure la gestion de :<br>• **Services de renvoi à un avocat** * qui mettent en relation une personne avec une avocate en offrant une consultation gratuite de 30 minutes et l'occasion de retenir les services d'une avocate à des fins de représentation et d'autres services. |
| **Alternative Dispute Resolution Institute of BC** * et **Mediate BC** * Renseignements sur l'arbitrage et la médiation, y compris un service de recherche d'arbitre ou de médiateur. |
| **Atira Women's Society** * Gestion d'un programme de défense juridique pour les femmes à faible revenu (y compris les femmes transgenres) dans le quartier Downtown Eastside qui offre une intercession juridique gratuite dans un lieu sécuritaire et privé réservé aux femmes. |
| **Clicklaw** * Information, éducation et aide juridiques pour les Britanno-Colombiens. Renseignements sur des sujets précis et sur les méthodes de recherche juridique.<br>• JP Boyd on Family Law * Guide, rédigé dans une langue simple et comprenant des définitions en survol de termes et de locutions juridiques, qui offre un traitement pratique et approfondi du droit de la famille et du divorce en Colombie-Britannique. |
| **Community Legal Services Society** * Assistance juridique gratuite aux personnes confrontées à des problèmes en matière de droit au logement, de droits des travailleurs et des travailleuses, de droits de la personne et de droits en santé mentale. Création de guides d'autoassistance comme le<br>• **Judicial Review Self Help Guide** * Guide sur la soumission à une révision judiciaire devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique d'une requête provenant du tribunal de la location à usage d'habitation, du tribunal des droits de la personne, du tribunal d'appel de l'aide à l'emploi, du tribunal des normes d'emploi et du tribunal d'appel des accidents de travail. |
| **Bibliothèques des palais de justice de la C.-B.** * Liens vers un certain nombre de ressources numériques qui peuvent faciliter la recherche juridique et fournir de l'information sur les services offerts dans les bibliothèques des palais de justice dans toute la province. |
| **Dial-a-Law** * Information juridique et ressources gratuites. Point de départ pour la recherche juridique en Colombie-Britannique.<br>• Relations familiales *<br>• Divorce et séparation *<br>• Résolution de différends * |

| Colombie-Britannique |
| --- |
| **Disability Alliance BC** * Intervenants qui peuvent venir en aide lors d'une demande de prestation d'invalidité et de l'appel d'un refus de prestation. |
| **Elizabeth Fry Society Advocate Program** * Centre juridique gratuit qui offre du soutien aux personnes ayant besoin d'aide dans des situations comme le conflit relatif au logement, l'expulsion, le recouvrement de dettes, la faillite, les normes en matière de santé mentale et d'emploi, ainsi que l'accès aux programmes de soutien au revenu. |
| **Employers' Advisers Office** * Assistance sans frais aux employeurs qui doivent traiter avec WorkSafeBC, y compris de l'aide au sujet de l'inscription d'une entreprise, du traitement de réclamations pour blessures corporelles, des questions de santé et de sécurité et de l'appel d'un jugement. |
| **Family Law LSS** * Site Web exhaustif couvrant l'ensemble des domaines du droit de la famille qui offre des guides de préparation autonome, des ressources et des fiches d'information. |
| **Indigenous Legal Clinic** * Services juridiques gratuits à la communauté autochtone, formation aux étudiants de la Allard School of Law. |
| **Justice Education Society** * Une panoplie de ressources destinées à informer le public au sujet des questions juridiques, y compris le clavardage en direct (de 11 h à 14 h HNP) d'assistance aux membres du public. Réalisations :<br>• guide d'assistance en ligne sur les petites créances *<br>• guide d'assistance en ligne sur la Cour suprême de la C.-B. *<br>• guide d'assistance en ligne sur la Cour d'appel *<br>• guides d'assistance en ligne en droit de la famille * |
| **Law Students' Legal Advice Program** * Organisme à but non lucratif, administré par des étudiants en droit à l'école de droit Peter Allard de l'Université de la Colombie-Britannique, qui offre gratuitement des conseils juridiques et de la représentation à une clientèle qui n'a pas d'autre moyen de se permettre une assistance judiciaire, dans des centres situés dans tout le Lower Mainland, en plus de publier le LSLAP Manual. |
| **Legal Services Society (Legal Aid BC)** * Représentation juridique gratuite dans des cas impliquant des problèmes familiaux graves, la protection de l'enfance, le droit pénal, ainsi que certaines questions de santé mentale et de droit carcéral. Création de :<br>• **MyLawBC** * Information sur la séparation et le divorce, la maltraitance et la violence familiale, le défaut de paiement de versements hypothécaires, ainsi que le testament et la planification personnelle, à l'aide de guides de préparation autonome, de ressources et de fiches d'information. |
| **Native Courtworker and Counselling Association of BC** * Information à l'intention des personnes accusées autochtones sur le système de justice pénale et ses procédures judiciaires, ainsi que l'aiguillage vers des ressources juridiques et sociales lorsqu'elles sont offertes et pertinentes. |
| **People's Law School** * Information sur une multitude de problèmes juridiques courants touchant la consommation, la propriété et les voisins, la finance et l'endettement, le testament et la succession, l'emploi, le transport, la santé, la planification, les affaires et la résolution des différends. Parmi ses ressources offertes, notons :<br>• **Dial-a-Law** * Répertoire d'information écrite et sonore rédigée dans un langage clair. |
| **PovNet Find an Advocate** * Groupe en ligne antipauvreté qui met en relation des intervenants en lutte contre la pauvreté et en droit de la famille avec des avocats bénévoles de l'ensemble de la Colombie-Britannique autour de questions comme le logement, le revenu, les droits des travailleurs et des travailleuses, les autochtones, l'immigration, entre autres. |

| Colombie-Britannique |
|---|
| **Rise Women's Legal Clinic** * Centre juridique communautaire qui offre des services juridiques accessibles et adaptés aux besoins des personnes qui se définissent comme femmes. La plupart des services sont fournis par des étudiants en droit des niveaux supérieurs sous la surveillance attentive des avocats internes de Rise. |
| **Society for Children and Youth of BC** * Organisme dédié à l'amélioration du bien-être des enfants et des adolescents de la Colombie-Britannique à l'aide de ressources et de services de divers types comme le Child and Youth Legal Centre qui intervient en faveur des enfants et des adolescents en situation de vulnérabilité sociale en Colombie-Britannique. |
| **Tenant Resource & Advisory Centre** * Organisme de promotion de la protection juridique des locataires résidentiels à la grandeur de la Colombie-Britannique qui offre de l'information, de l'éducation, du soutien et des résultats de recherches en matière de location à usage d'habitation. Sa clientèle admissible bénéficie de services d'intervention directe de négociation de solutions auprès de propriétaires difficiles ou de représentation lors d'audiences de résolution de litiges au tribunal de la location à usage d'habitation. |
| **The Law Centre** * Organisme, administré par l'Université de Victoria et axé sur l'aide aux résidents de la région de la capitale, qui offre au public des programmes d'éducation juridique. Ses avocats internes, épaulés par des étudiants en droit, fournissent de l'information, des conseils, ainsi qu'une représentation en justice touchant diverses questions juridiques. |
| **VictimLinkBC** * Ligne téléphonique multilingue, gratuite et confidentielle, offerte à la grandeur de la C.-B. et du Yukon, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, au 1 800 563-0808. Elle fournit de l'information et des services d'aiguillage à l'ensemble des victimes d'actes criminels, ainsi qu'un soutien d'urgence direct aux victimes de violence familiale et sexuelle, y compris aux victimes de la traite de personnes exploitées à des fins de travail ou de services sexuels. |
| **Workers' Advisers Office** * Offre gratuite de conseils et d'assistance aux travailleurs et travailleuses, ainsi qu'à leurs personnes à charge, lors de la contestation de décisions de WorkSafeBC. |

| Île-du-Prince-Édouard |
|---|
| **Tribunaux de l'Île-du-Prince-Édouard** * Renseignements sur le système judiciaire de l'Î.-P.-É., y compris les formulaires et des ressources. |
| **Agir sans représentation en Cour suprême** * |
| **Procédures et pratiques de la cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard** * Renseignements sur la préparation d'un appel.<br>• Comment porter une cause en appel ou répondre à un appel en matière civile<br>• Comment porter une cause en appel ou répondre à un appel en matière pénale |
| **Île-du-Prince-Édouard : Centre de droit de la famille** Programmes et services à l'intention des familles, spécialisés en droit familial et centrés sur l'enfance, qui visent avant tout l'intérêt supérieur des enfants. |
| **Information juridique communautaire** Information et conseils juridiques sans frais par téléphone, sur site Web, par courriel et par l'intermédiaire de publications et d'initiatives de sensibilisation. Renvoi à des avocats pour les résidents de l'île qui ont besoin de conseils juridiques et recherchent un avocat.<br>• Renvoi à un avocat<br>• Droit familial |

| Île-du-Prince-Édouard |
| --- |
| **Legal Aid PEI** * Représentation et assistance juridiques pour les personnes à faible revenu. |
| **Pro Bono Legal Advice Clinic for Self-Represented Litigants** * Conseils juridiques sommaires gratuits pour les parties non représentées dans les domaines du droit civil et de la famille. |
| **PEI Public Law Library** * La bibliothèque de droit de l'édifice des tribunaux Sir Louis Henry Davies contient des documents de recherche juridique. |

| **Manitoba** |
|---|
| **Community Legal Education Association** * Ressources à l'intention des parties non représentées en droit de la famille, en droit pénal et en droit civil qui comprennent un service téléphonique d'information juridique à l'échelle de la province (programme de ligne téléphonique d'assistance juridique et de renvoi à un avocat) au numéro sans frais, en plus de ressources sous forme imprimée et en ligne (section du site Web consacrée aux parties non représentées).<br>• Droit de la famille |
| **Justice Manitoba : Justice familiale** Site Web gouvernemental d'information générale en droit de la famille, qui traite, entre autres, de la pension alimentaire pour enfants et offre de l'information destinée aux grands-parents.<br>• Centre de ressources en justice familiale Service, fourni par Justice Manitoba, où le personnel dirige le client vers les services d'utilité pour lui et sa famille en vue du règlement de questions de droit de la famille.<br>• Le droit de la famille au Manitoba : Brochure d'information publique 2014 Brochure d'information sur le droit de la famille et le système judiciaire manitobain.<br>• Conciliation familiale Éventail de services gratuits de résolution de conflits offerts aux familles en situation de séparation ou de divorce. |
| **Les tribunaux du Manitoba** Renseignements sur les divers tribunaux de la province, ainsi que leurs procédures, règles et formulaires.<br>• Se représenter seul Renseignements généraux sur les divers tribunaux de la province, ainsi que leurs procédures, règles et formulaires.<br>• Cour du Banc de la Reine : Droit de la famille Renseignements sur la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine. |
| **Legal Help Centre** * Organisme qui possède un centre de droit de la famille qui s'adresse aux personnes non représentées impliquées dans une procédure en matière familiale. Son personnel se compose d'étudiantes en droit sous la direction d'une avocate en droit de la famille. Le centre, qui offre de l'aide relativement aux étapes d'une procédure en matière familiale, n'accueille que les personnes provenant de son centre sans rendez-vous. |
| **Infojustice Manitoba** Est un centre d'information juridique qui a pour but de promouvoir l'accès à la justice en français en fournissant des services d'information juridique aux francophones. Le personnel du centre d'information, par l'entremise d'ateliers et de rencontres individuelles, cherche à éduquer les francophones et à outiller ceux et celles qui choisissent de se représenter eux-mêmes devant les tribunaux. |
| **A Woman's Place** * Soutien aux victimes de violence familiale et services juridiques qui offrent un soutien psychologique et juridique aux femmes qui sont en train de mettre fin ou ont mis fin à une relation de maltraitance. |
| **Les tribunaux du Manitoba : la cause criminelle** Guide pas-à-pas sur le système de justice pénale manitobain. |
| **Aide juridique Manitoba** Offre de services, de représentation et de ressources aux personnes admissibles aux prises avec des problèmes liés à la criminalité, à la famille ou à l'immigration. |
| **Centre juridique communautaire de l'Université du Manitoba** Centre qui traite avant tout les infractions punissables par procédure sommaire. Il peut également offrir de l'aide relativement aux infractions au Code de la route, aux cas de petites créances liés aux problèmes rencontrés par les consommateurs et aux différends individuels impliquant la Société d'assurance publique du Manitoba. Le personnel du centre est formé de 50 à 100 étudiants bénévoles de deuxième et de troisième année. |

| **Manitoba** |
|---|
| Bien qu'un étudiant est le principal responsable de son dossier, il demeure sous la surveillance d'un avocat interne d'Aide juridique Manitoba. Des membres du corps professoral et d'autres membres du personnel de l'Aide juridique sont disponibles pour offrir de l'information ou des conseils lorsqu'une question nécessite une expertise particulière. |

| **Nouveau-Brunswick** |
|---|
| **Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick** Guides d'autoassistance portant sur le droit de la famille, le droit civil, le droit pénal, entre autres sujets. Offerts en français et en anglais.<br>• Droit de la famille Guides, ressources et information sur le droit de la famille au Nouveau-Brunswick.<br>• Violence familiale au Nouveau-Brunswick (SPEIJ) Série de brochures sur la violence familiale qui offrent des renseignements de base sur le sujet au Nouveau-Brunswick. Comme les lois évoluent avec le temps, ces brochures ne constituent pas un exposé complet du droit dans ce domaine.<br>• Droit civil Guides, ressources et information sur le droit civil au Nouveau-Brunswick.<br>  ○ Cour des petites créances : guide |
| **Droit de la famille NB** Renseignements généraux et ressources sur le droit de la famille au Nouveau-Brunswick. |
| **Cours du Nouveau-Brunswick** Information sur le système judiciaire du Nouveau-Brunswick. |
| **Aide juridique : services en droit de la famille** Aperçu des services fournis par l'aide juridique pour diverses catégories d'affaires familiales.<br>• Ressources |
| **Aide juridique : services en droit criminel** Aperçu des services fournis par l'aide juridique et de la procédure de présentation d'une demande. |
| **Les bibliothèques du Barreau du Nouveau-Brunswick** Le Barreau rend ses bibliothèques de droit accessibles au public. |

| **Nouvelle-Écosse** |
|---|
| **Droit de la famille Nouvelle-Écosse** Renseignements sur le droit, les procédures et les tribunaux de la Nouvelle-Écosse qui visent à faciliter la compréhension des enjeux juridiques et l'orientation au sein du système judiciaire.<br>**Programme d'information sur le droit de la famille (PIDF) et Centres PIDF** Inclut le site Web de Droit de la famille Nouvelle-Écosse : www.nsfamilylaw.ca/fr et les centres du Programme d'information sur le droit de la famille.<br>Voir notamment le guide pratique **Comparaître devant un tribunal : se représenter soi-même devant le tribunal de la famille** |
| **Les tribunaux de la Nouvelle-Écosse** * Renseignements sur le système judiciaire néo-écossais à l'intention des parties.<br>• Parties non représentées * |

| Nouvelle-Écosse |
|---|
| • Centres d'aide juridique gratuite * Les tribunaux de la N.-É. offrent des centres d'aide juridique gratuite à Halifax, Sydney, Truro et Yarmouth qui traitent certains types de questions relevant de la Cour suprême et de la Cour d'appel. |
| **Legal Information Nova Scotia** * Pour une bonne compréhension des questions juridiques en vue de faire face aux problèmes juridiques de tous les jours. L'organisme de choix pour apprendre à connaître les ressources en aide juridique en Nouvelle-Écosse, y compris la recherche d'une avocate ou d'une médiatrice.<br>• Cour des petites créances : appli * Foire aux questions, vidéos d'autoassistance et directives pas-à-pas sur la comparution sans avocat dans le but de régler une question relevant du tribunal des petites créances, le tout à un seul et même endroit. La Legal Information Society of Nova Scotia possède aussi des agents d'orientation à la Cour des petites créances qui offrent des conseils et du soutien sur place à Bridgewater et Halifax.<br>• Appli sur le testament en ligne * Appli simple de cueillette de l'information nécessaire à la préparation d'un testament en Nouvelle-Écosse, qui facilite le choix du contenu d'un testament. |
| **Aide juridique Nouvelle-Écosse** Information et conseils juridiques offerts à tous les néo-écossais (aucune exigence financière) et représentation juridique pour les personnes qui répondent à certains critères.<br>**Conseils juridiques sommaires** Service également offert par Aide juridique Nouvelle-Écosse. |
| **Service d'aide juridique de l'université Dalhousie** * Sensibilisation auprès de la communauté, éducation, mobilisation, lobbyisme et présentation en justice de causes types pour lutter contre les injustices touchant les personnes à faible revenu en Nouvelle-Écosse. Les groupes et organismes communautaires qui ont pour mission de combattre la pauvreté et les injustices peuvent demander des conseils et une assistance juridiques, ainsi que des services de développement et d'éducation auprès des collectivités. Le Service, qui offre des ateliers de défense des intérêts et des séances d'information juridique, collabore avec d'autres organismes pour faire pression auprès du gouvernement relativement aux politiques d'aide sociale et aux autres politiques qui ont des incidences négatives sur les personnes à faible revenu. |
| **Nouvelle-Écosse : se représenter soi-même devant les tribunaux** Ressources sur la préparation à la comparution devant un tribunal sans la représentation d'un avocat. |
| **Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse (AJEFNE)** Organisme qui vise à améliorer l'accès des francophones à la justice. Ceux-ci peuvent s'adresser gratuitement à un de ses professionnels du droit, en personne ou par téléphone. |
| **ReachAbility Association** * Ateliers de remplissage de formulaires et services de référence juridique pour les personnes non représentées par un avocat. Ces services sont momentanément indisponibles en raison de la COVID-19. |
| **Halifax Refugee Clinic** Services juridiques gratuits pour les réfugiés, y compris la prise en charge intégrale du processus complet de reconnaissance du statut de réfugié ou une aide à la préparation de diverses demandes. |
| **Chaîne vidéo Les juges au Canada** * L'Association canadienne des juges des cours supérieures (ACJCS) a lancé une nouvelle vidéo éducative, offerte en français et en anglais, de même qu'une chaîne YouTube, « Les juges au Canada ». Cet outil didactique sur vidéo, destiné aux nouveaux Canadiens, aux jeunes et au public en général, présente les services que les gens sont en droit d'attendre de la part des juges des tribunaux canadiens. La vidéo porte sur les principes fondamentaux du système judiciaire, notamment sur des notions comme l'indépendance de la magistrature et la primauté du droit. |

| Nunavut |
| --- |
| **Commission des services juridiques du Nunavut** * Régime d'aide juridique du territoire, la Commission est responsable de la prestation de services juridiques aux Nunavois financièrement admissibles dans les domaines du droit pénal, civil et de la famille.<br>• Ligne d'aide juridique Renseignements généraux sur le droit de la famille au Nunavut.<br>• Droit pénal * Renseignements généraux sur le droit pénal au Nunavut. |
| **Tribunaux du Nunavut** Renseignements sur les tribunaux du Nunavut, y compris la Cour d'appel du Nunavut, la Cour de justice du Nunavut, le Tribunal de la jeunesse du Nunavut, la Cour de Justice de la paix du Nunavut, ainsi que la division des Services judiciaires du gouvernement du Nunavut.<br>• Comment faire? * Information de base sur les processus judiciaires associés au droit civil, pénal et de la famille. |
| **Gouvernement du Nunavut : services à la famille** Renseignements sur les programmes et les services du ministère des Services à la famille, y compris la violence familiale, la protection de l'enfance et l'adoption. |

| Ontario |
| --- |
| **Justice pas-à-pas** Renseignements sur les étapes à suivre lors de problèmes juridiques afin d'aider les gens à comprendre et à exercer leurs droits judiciaires. Comprend des renvois à des services qui offrent de l'aide en personne et des liens vers des ressources comme les formulaires et les guides judiciaires appropriés. Parmi les sujets abordés : la séparation et le divorce, la protection de l'enfance, la maltraitance conjugale et les ordonnances de protection. Le Barreau de l'Ontario a également inauguré une ligne téléphonique de renvoi d'urgence en droit de la famille * qui offre de l'aide au sujet de questions urgentes de droit de la famille pendant la pandémie de COVID-19. |
| **Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO)** Information juridique claire, exacte et pratique afin d'aider les gens à comprendre et à exercer leurs droits judiciaires dans divers domaines du droit, y compris le droit de la famille, le système judiciaire et la violence familiale.<br>• Étapes d'une affaire en droit de la famille Ensemble de trois organigrammes qui présentent chacune des étapes du processus judiciaire en droit de la famille, y compris les exigences associées. |
| **Ministère du Procureur Général de l'Ontario : droit de la famille** Renseignements sur le système judiciaire de l'Ontario, y compris la recherche d'une avocate, les poursuites et les différends, le droit de la famille, le droit pénal, les testaments et les successions. Également offerts : les Centres d'information sur le droit de la famille aux tribunaux de la famille partout en Ontario.<br><br>**Ministère du Procureur Général de l'Ontario : dépôt d'une requête en délivrance de lettres d'homologation** Renseignements sur la confirmation ou l'obtention de l'autorisation légale nécessaire à la gestion des biens et du testament d'une personne décédée.<br><br>**Ministère du Procureur Général de l'Ontario : Services aux tribunaux** Divers domaines traités au moyen de guides sur les procédures propres aux tribunaux civils, divisionnaires et des petites créances, |

| Ontario |
| --- |
| ainsi que de l'information sur les frais judiciaires, les successions et la gestion des causes civiles. |
| **Cliniques d'aide juridique** Réseau de 73 cliniques d'aide juridique, financées par Aide juridique Ontario, qui offre de l'aide juridique aux personnes à faible revenu en Ontario dans les domaines de l'emploi, du logement et du droit de l'aide sociale. |
| **Aide juridique Ontario** Aide juridique aux personnes à faible revenu en Ontario.<br>• Centres de services en droit de la famille Offrent à la clientèle admissible un éventail de ressources et de mesures de soutien concernant les questions familiales.<br>• Ligne de conseils sommaires en droit criminel : 800 668-8258.<br>• Sociétés étudiantes d'aide juridique À l'œuvre dans les sept écoles de droit de l'Ontario, des étudiants en droit bénévoles offrent des conseils et de la représentation juridiques. |
| **Tribunaux de l'Ontario** Information à l'intention des parties à des instances devant la Cour supérieure et la Cour de justice de l'Ontario.<br>Ressources propres à la Cour divisionnaire, la Cour des petites créances et la préparation aux procès à procédure simplifiée.<br>• Cour d'appel : Comment procéder à la Cour d'appel de l'Ontario?<br>• Cour supérieure de justice : Se présenter devant la Cour Information pour les personnes impliquées dans une instance, comme la recherche d'avocat ou de renseignements juridiques et les procédures judiciaires à la Cour supérieure de justice.<br>• Cour de justice de l'Ontario : Guides pour les parties non représentées. |
| **Family Law Limited Scope Services Project** * Répertoire d'avocats ontariens disposés à offrir des services juridiques « dégroupés » qui permettent à une personne de ne retenir les services d'une avocate que pour une partie de son affaire. |
| **Pro Bono Ontario Hotline** * Une personne qui nécessite de l'aide sur une question de droit civil peut appeler à cette ligne téléphonique de soutien pour obtenir gratuitement jusqu'à 30 minutes de conseils ou d'assistance juridiques. La ligne d'assistance ne traite pas les questions de droit de la famille ou de droit pénal. |
| **Centre d'information juridique de l'Ontario** Une personne qui nécessite de l'aide sur une question de droit civil peut appeler au Centre pour obtenir gratuitement jusqu'à 30 minutes de conseils ou d'assistance juridiques (ou, pour une résidente d'Ottawa, une rencontre de 30 minutes avec une avocate). |

| Québec |
| --- |
| **Cours et tribunaux du Québec** Renseignements sur le système judiciaire québécois.<br><br>La Cour du Québec est un tribunal de première instance. Elle a compétence en matières civile, criminelle et pénale. Elle entend aussi les demandes concernant la jeunesse, par exemple celles sur l'adoption, la protection de la jeunesse ou l'émancipation d'un enfant. Dans les cas prévus par la loi, elle a également compétence en matière administrative. Elle peut aussi siéger en appel.<br><br>La Cour supérieure du Québec exerce sa compétence dans tous les districts judiciaires du Québec.<br><br>En matière civile, la Cour supérieure peut entendre, notamment : |

## Québec

- les demandes où la somme exigée est de 85 000 $ et plus;
- les demandes de divorce et de fixation de la pension alimentaire;
- les demandes d'actions collectives;
- les demandes de vérification de testament ou d'homologation d'un mandat d'inaptitude;
- les demandes d'injonction visant à faire cesser une activité qui risque de causer un préjudice au demandeur;
- sauf dans certains cas déterminés par la loi, les demandes en contrôle judiciaire des décisions rendues par les tribunaux, excepté la Cour d'appel, ou par les organismes du Québec.

La Cour supérieure entend aussi toute demande qui ne relève pas de la compétence exclusive d'un autre tribunal.

En matière criminelle, elle peut entendre, notamment :

- les causes portant sur des actes criminels qui se déroulent automatiquement devant un juge et un jury, comme le meurtre et la trahison;
- les autres causes dans lesquelles l'accusé choisit de subir un procès avec juge et jury;
- les recours extraordinaires, par exemple ceux visant à contester la légalité de la détention d'une personne ou d'un mandat de perquisition.

Comme la Cour d'appel, elle peut entendre certains appels. Ces appels concernent certaines décisions qui :

- sont rendues en vertu du *Code criminel* par un juge de la Chambre de la jeunesse, de la Chambre criminelle et pénale ou de la cour municipale, ou encore par un juge de paix;
- portent sur des infractions sommaires, comme :
  - le vol;
  - la prostitution;
  - la conduite d'un véhicule avec les facultés affaiblies.
- portent sur les décisions rendues en vertu d'autres lois fédérales et provinciales.

Cour supérieure du Québec Information concernant les processus, règles, directives, formulaires et autres ressources.

La Cour d'appel du Québec est le tribunal d'appel général pour l'ensemble du Québec. Elle est le plus haut tribunal de la province.

En matière civile, la Cour d'appel peut entendre :

- les appels qui portent sur les jugements de la Cour supérieure et de la Cour du Québec qui mettent fin à une instance, si la valeur de l'objet en litige est de 60 000 $ ou plus;
- les appels de certains autres jugements, notamment ceux portant sur l'intégrité, l'état ou la capacité de la personne;
- les appels qui portent sur les droits particuliers de l'État ou sur un outrage au tribunal;
- les appels de tout autre jugement de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel.

En matières criminelle et pénale, la Cour d'appel entend les demandes qui portent sur les verdicts ou

| Québec |
|---|
| sur la peine imposée en vertu du *Code criminel* et du Code de procédure pénale. |
| **Justice Québec** Informations générales sur divers domaines de droit et sur le fonctionnement du système de justice québécois, de même que sur les programmes et services offerts à la population; formulaires et modèles. |
| **Ministère de la justice – Couple et famille (Séparation et divorce)** |
| **Barreau du Québec – Ressources d'accès à la justice** Liste des organismes d'accès à la justice (non-exhaustive). |
| **Barreau de Montréal (public)** |
| **SOQUIJ – Services aux citoyens** Accès gratuit aux décisions des tribunaux judiciaires et administratifs du Québec, de même qu'aux décisions de la Cour suprême du Canada; accès aux lois québécoises et fédérales. |
| **Jeune Barreau de Montréal – Services au public** Clinique juridique téléphonique; services de préparation à une audition; service de médiation aux petites créances. |
| **Educaloi** Point de départ pour la recherche d'information juridique au Québec, y compris le droit de la famille.<br>• Séparation et divorce<br>• Familles et couples |
| **Fondation Barreau du Québec : Seul devant la cour** Série de publications qui accompagnent les parties non représentées tout au long du processus judiciaire en Cour supérieure. |
| **Centres de justice de proximité** Situés dans diverses localités à travers le Québec, ces centres offrent de l'information et du soutien juridiques, ainsi que le renvoi à des avocats. |
| **Justice Pro Bono** Ressources, renseignements juridiques et centres d'aide juridique au Québec. |
| **Bureaux d'aide juridique du Québec** Information sur l'admissibilité à l'aide juridique et ses services. |
| **Cliniques juridiques universitaires** Consultations gratuites et confidentielles dans de multiples domaines de droit :<br>• Clinique juridique de l'UQAM<br>• Cliniques juridiques de l'Université de Sherbrooke<br>• Clinique juridique de l'Université de Montréal<br>• Clinique d'informations juridiques à Mec Gill (Legal Information Clinic at McGill) |
| **Juripop** Conseils juridiques, représentation, rédaction de documents, accompagnement en médiation et en négociation. Services destinés aux personnes à faible revenu et qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique gouvernementale. |
| **Boussole juridique** Répertoire des ressources juridiques gratuites ou à faible coût au Québec. |
| **Clinique juridique du Mile-End** Services d'information juridique, de conseils juridiques et d'accompagnement destinés aux personnes à faible revenu et qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique gouvernementale. |

| Saskatchewan |
|---|
| **The Public Legal Education Association of Saskatchewan (PLEA)** * Organisme non gouvernemental sans but lucratif qui a pour objectif de sensibiliser et d'informer les résidents de la Saskatchewan au sujet du |

| Saskatchewan |
| --- |
| droit et du système juridique. PLEA offre des programmes et des services au grand public ainsi qu'aux communautés scolaires.<br>• Droit de la famille Saskatchewan Information juridique détaillée d'accompagnement lors d'une séparation ou d'un divorce et pendant la période qui suit. |
| **Les tribunaux de la Saskatchewan** * Renseignements sur les procédures et règles judiciaires, le droit et les ressources.<br>• Cour provinciale : tribunal pénal pour adultes *<br>• Cour du Banc de la Reine : droit pénal *<br>• Cour du Banc de la Reine : droit civil *<br>• Cour du Banc de la Reine : droit de la famille *<br>• Cour des petites créances *<br>• Questions de droit civil et familial * |
| **Gouvernement de la Saskatchewan** * Information et services destinés aux résidents et aux visiteurs de la Saskatchewan.<br>• Questions familiales : aide aux familles lors d'une séparation ou un divorce * Programmes qui visent à minimiser les répercussions d'une séparation ou d'un divorce sur les membres d'une famille, en particulier sur les enfants, en offrant des renseignements et des ressources pour faire face à une situation familiale en évolution, ainsi que de l'aide en vue de la résolution de problèmes urgents.<br>• Se présenter seul devant un tribunal de la famille * Trousse d'autoassistance, comprenant un ensemble de formulaires judiciaires avec directives, préparée par le centre d'information en droit de la famille du ministère de la justice. La trousse, destinée aux parties qui ont l'intention de se présenter seules devant un tribunal, traite des différents types de procédures.<br>• Les tribunaux et la détermination de la peine * Information et services destinés aux résidents et aux visiteurs de la Saskatchewan. |
| **Barreau de la Saskatchewan : ressources juridiques** * Ressources et guides de recherche juridique. |

| Terre-Neuve-et-Labrador |
| --- |
| **Tribunaux de Terre-Neuve-et-Labrador** *<br><br>Information sur les procédures judiciaires et aide aux parties non représentées<br>• Cour suprême (tribunal supérieur à Terre-Neuve-et-Labrador) * Tribunal responsable d'entendre les causes impliquant des accusations criminelles graves, en plus des appels provenant de la Cour provinciale. Tous les procès devant jury se déroulent à la Cour suprême, bien que certaines instances pénales sont entendues devant un juge seul.<br>  ○ Cour suprême (division de la famille) * Tribunaux de droit de la famille spécialisés et unifiés sur la péninsule Avalon et la côte ouest de la province.<br>  ○ Cour suprême (division générale) * Traite les instances en droit de la famille dans les régions non couvertes par la division unifiée de la famille.<br>• Cour provinciale (tribunal inférieur à Terre-Neuve-et-Labrador) Tribunal de première instance qui traite les questions de droit de la famille touchant la pension alimentaire et la violence familiale |

## Terre-Neuve-et-Labrador

dans les régions non couvertes par la division de la famille de la Cour suprême, en plus des questions liées au Code de la route, aux adolescents, aux petites créances, entre autres sujets.

- Tribunal d'intervention en matière de violence familiale Tribunal pénal spécialisé qui a comme objectif la prévention et la réduction de la violence familiale au moyen de divers programmes. Le tribunal se penche principalement sur la sécurité des victimes et la responsabilité des contrevenants.

- Cour des petites créances Tribunal responsable de la plupart des affaires civiles où la valeur de l'enjeu ne dépasse pas 25 000 $.
- Cour d'appel * Le plus haut niveau de tribunal de la province, la Cour entend les appels provenant de la Cour suprême (divisions générale et de la famille), certaines décisions de la Cour provinciale, ainsi que les décisions d'un nombre de tribunaux administratifs.

Information et publications judiciaires

- Cour d'appel * Renseignements sur la comparution sans avocat devant un tribunal, en plus de l'accès à des guides, aux questions et réponses les plus fréquentes et au centre d'assistance juridique de la Cour d'appel.
- Cour suprême : information sur la division de la famille Renseignements sur les avocats de service, le registre du tribunal, en plus d'information générale sur des sujets comme le divorce, la séparation, les questions relatives à l'enfance, les biens, l'exécution des ordonnances alimentaires, les ordonnances alimentaires interterritoriales, l'adoption et les conférences en vue d'un règlement.
    - Family Justice Services (FJS) Page du site de la division de la famille qui offre des ressources aux familles en situation de séparation ou de divorce. Comprend également un lien vers le cours « Living Apart Parenting Together » qui aide les parents à prendre des décisions qui tiennent compte des intérêts supérieurs de leurs enfants.
- Cour suprême : séances d'information de la division de la famille Renseignements sur les séances gratuites d'information en matière de droit de la famille pour le public désirant s'informer sur les procédures en droit de la famille à la division de la famille de la Cour suprême.
- Cour suprême : ressources pour les parties non représentées * Information sur la recherche d'un avocat, vidéos sur la nature des procédures au tribunal de la famille, entre autres ressources utiles.
- Cour provinciale : information Information sur les questions de droit de la famille à la Cour provinciale.
- Cour provinciale : publications *
- Protocole et procédures judiciaires *
- Cour suprême : guide d'accès aux procédures et aux dossiers à l'intention du public et des médias *

**Services de justice familiale** Division de la Cour suprême, organisme qui vient en aide aux familles lors du règlement à l'amiable de problèmes liés à la garde, à l'accès ou à la pension alimentaire pour enfants. Ses services, offerts gratuitement aux résidents de Terre-Neuve-et-Labrador impliqués dans une affaire de nature familiale, incluent des séances d'éducation des parents sur le droit de la famille et le parentage après une séparation, la résolution de différends en matière de parentage et de pension alimentaire pour enfant, ainsi que des services de conseils.

**Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador : la justice et le droit** Information et guides de nature

| Terre-Neuve-et-Labrador |
|---|
| générale à l'intention des parties non représentées. |
| **Public Legal Information Association of Newfoundland and Labrador (PLIAN)** Organisme à but non lucratif indépendant qui offre des renseignements généraux, de l'éducation juridique et le renvoi à des avocats à l'ensemble des Terre-Neuviens et des Labradoriens dans le but d'accroître l'accès à la justice. Guides portant sur les services en droit de la famille, le soutien aux victimes, la mise en liberté sous caution, l'aide juridique, la probation et le pardon. Les services comprennent :<br>• Ressources communautaires Liste d'assistance aux personnes qui doivent s'orienter au sein du système judiciaire.<br>• Aide au remplissage de formulaires en droit de la famille Programme en ligne qui aide les parties non représentées à choisir les formulaires appropriés et à les remplir correctement.<br>• Ligne téléphonique d'information juridique et service de renvoi à un avocat Renvoi à des avocats, répartis dans l'ensemble de la province et inscrits au service, qui offrent une consultation de 30 minutes à frais fixes abordables.<br>• Centres de services juridiques à titre bénévole.<br>• Publications juridiques et distribution d'information. |
| **Law Society of Newfoundland and Labrador Law Library** * Bibliothèque qui constitue une composante importante de l'administration et de la formation continue du corps juridique. Sa collection exhaustive de ressources primaires et secondaires, sous forme imprimée et électronique, est destinée à l'emploi par les avocats autant que par les membres du public. |
| **Newfoundland and Labrador Legal Aid Commission** * Organisme indépendant d'assistance juridique sur les questions de nature criminelle et familiale dont les services sont offerts soit gratuitement soit à des taux subventionnés. |
| **Newfoundland and Labrador Legal Aid Clinics** * Organisme indépendant d'assistance juridique sur les questions de nature criminelle et familiale dont les services sont offerts soit gratuitement soit à des taux subventionnés.<br>• Formulaire de demande*<br>• Liste de vérification de demande *<br>Note : on doit soit envoyer une demande par voie postale soit la déposer à un bureau régional. |

| Territoires du Nord-Ouest |
|---|
| **Guide sur le droit de la famille dans les T.N.-O.** Guide sur le droit de la famille dans les Territoires du Nord-Ouest publié par le ministère de la Justice dans le cadre de sa mission d'offrir au public de l'information et de l'éducation de nature juridique. Guide exhaustif conçu pour faciliter la compréhension des processus judiciaires. |
| **Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest** Renseignements sur le droit et la législation, les tribunaux et les ressources gouvernementales.<br>• Droit de la famille : renseignements généraux Information, ressources et programmes liés aux questions de droit de la famille.<br>• Droit de la famille : programme de médiation Service gratuit à titre bénévole qui aide les familles à s'entendre au sujet de questions comme la garde des enfants et le partage des biens.<br>• Aide juridique Renseignements au sujet des services offerts par l'Aide juridique et la procédure |

| |
|---|
| de présentation d'une demande. |
| **Droit de la famille : programme de médiation** Service gratuit à titre bénévole qui aide les familles à s'entendre au sujet de questions comme la garde des enfants et le partage des biens. |
| **Tribunaux des Territoires Nord-Ouest** Renseignements sur le système judiciaire des T.N.-O.<br>• Tribunal du mieux-être Solution de substitution au tribunal pénal normal offrant des programmes supervisés qui visent à remédier aux conditions susceptibles de favoriser la récidive. |
| **Law Society of the Northwest Territories** * Information et ressources juridiques à l'intention du public. |
| **Le droit des T.N.-O. et les services aux victimes** Droit et législation, système judiciaire, police, services d'urgence, services aux victimes. |

| **Yukon** |
|---|
| **Ministère de la Justice : Centre d'information sur le droit de la famille** Ressource juridique pour les couples vivant une séparation ou un divorce et les familles en cours de transition. Le centre, un bureau de la section des Services judiciaires du ministère de la Justice du Yukon, offre de l'information sur les questions et les procédures judiciaires en matière familiale. |
| **Yukon Public Legal Education Association (YPLEA)** * Organisme sans but lucratif qui a comme objectifs d'offrir de l'information juridique au public et de favoriser un accès accru au système judiciaire. |
| **Ministère de la Justice : Bibliothèque de droit** Ressources, guides de recherche et information en vue de la préparation d'une instance judiciaire. |
| **Guide sur la comparution sans avocat au Yukon** * Guide général qui aide les personnes sans avocat à se préparer à comparaître devant un tribunal. |
| **Yukon Legal Services Society** * Renseignements sur les exigences en matière d'admissibilité à l'aide juridique, entre autres ressources. |